PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME D'AURIBEAU

5. Règlement

PLU arrêté en Conseil Municipal du : 28/10/2024

PLU approuvé en Conseil Municipal du : 16/02/2026

altereo

Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auribeau	
Nom du fichier	**Tome V Règlement**
Version	Approbation
Rédacteur	*Simon GIRARD*
Vérificateur	*Benjamin PESQUIER*
Approbateur	*Benjamin PESQUIER*

Titre I. Dispositions générales 4

Article 1 – Champ d'application territorial du Plan Local d'Urbanisme (PLU) 5

Article 2 – Division du territoire en zones 5

Article 3 – Adaptations mineures 5

Article 4 – Reconstruction après sinistre 6

Article 5 – Permis de démolir 6

Article 6 – Extraction de matériaux 6

Article 7 - Dispositions applicables aux secteurs présentant des risques naturels : mouvements de terrain/retrait, gonflement des argiles 6

Article 8 - Dispositions applicables aux secteurs présentant des risques naturels : risques inondation 8

Article 9 - Dispositions applicables aux secteurs présentant des risques naturels : risques feux de forêt 9

Article 10 – Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) 12

Article 11 - Lexique 13

Article 12 – Déclaration d'ouvrage 16

Article 13 – Les espaces boisés classés au titre des articles L.113-1 à L.113-7 du code de l'urbanisme 17

Titre II. Dispositions applicables aux zones Urbaines (U) 18

Dispositions applicables à la zone UA 20

Dispositions applicables à la zone UB 29

Dispositions applicables à la zone UC 40

Dispositions applicables à la zone UE 50

Titre III. Dispositions applicables aux zones Agricoles (A) 58

Dispositions applicables a la zone A 59

Titre IV. Dispositions applicables aux zones Naturels (N) 69

Dispositions applicables à la zone N 70

Eléments repérés et préservés au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme 77

Annexes au règlement 83

Annexe 1 84

Annexe 2 85

Annexe 3 86

1.

Titre I. Dispositions générales

Article 1 – Champ d'application territorial du Plan Local d'Urbanisme (PLU) 5
Article 2 – Division du territoire en zones 5
Article 3 – Adaptations mineures 5
Article 4 – Reconstruction après sinistre 6
Article 5 – Permis de démolir 6
Article 6 – Extraction de matériaux 6
Article 7 - Dispositions applicables aux secteurs présentant des risques naturels : mouvements de terrain/retrait, gonflement des argiles 6
Article 8 - Dispositions applicables aux secteurs présentant des risques naturels : risques inondation 8
Article 9 - Dispositions applicables aux secteurs présentant des risques naturels : risques feux de forêt 9
Article 10 – Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) 12
Article 11 - Lexique 13
Article 12 – Déclaration d'ouvrage 16
Article 13 – Les espaces boisés classés au titre des articles L.113-1 à L.113-7 du code de l'urbanisme 17

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le présent règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) s'applique à l'ensemble du territoire de la commune d'Auribeau.

ARTICLE 2 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la commune d'Auribeau couvert par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est divisé en différentes zones, qui peuvent comporter des sous-secteurs spécifiques :

- **Zones Urbaines (U), auxquelles s'appliquent les dispositions du titre II du présent règlement**

- **Zone UA :** Zone correspondant au centre historique de la commune d'Auribeau ;
- **Zone UB :** Zone correspondant à la première extension du centre-village d'Auribeau. Elle comprend le **sous-secteur UB1** qui correspond à l'entrée de village à vocation mixte.
- **Zone UC :** Zone d'extension pavillonnaire au sud de la commune présentant une densité faible.
- **Zone UE :** Zone d'équipement d'intérêt collectif et services publics.

- **Zones Agricoles (A), auxquelles s'appliquent les dispositions du titre IV du présent règlement**

- **Zone A :** La zone A correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend un **sous-secteur Ap**, zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et présentant de forts enjeux paysagers.

- **Zones Naturelles (N), auxquelles s'appliquent les dispositions du titre IV du présent règlement**

- **Zone N :** Secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

ARTICLE 3 – ADAPTATIONS MINEURES

En application de l'article L152-3 du Code de l'Urbanisme :

« *Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes* ».

ARTICLE 4 – RECONSTRUCTION APRES SINISTRE

En application des articles L.111-15 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. »

En application de l'article L.111-23 du Code de l'Urbanisme :

« La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. ».

Toutefois, lorsque le bâtiment a été détruit par un sinistre dans les zones inondables repérées aux documents graphiques du PLU, la reconstruction du bâtiment est soumise aux règles de construction associées à la zone inondable.

ARTICLE 5 – PERMIS DE DEMOLIR

Les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir sur tout le territoire conformément à la délibération du 29 juin 2016.

ARTICLE 6 – EXTRACTION DE MATERIAUX

Les ouvertures de carrières sont interdites au sein des zones U, A et N.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS PRESENTANT DES RISQUES NATURELS : MOUVEMENTS DE TERRAIN/RETRAIT, GONFLEMENT DES ARGILES

La commune d'Auribeau est concernée sur une partie de son territoire par le risque mouvements de terrain/retrait gonflement des argiles, aléa moyen et fort.

L'objectif est que chaque commune puisse donner une information préventive afin de réduire la vulnérabilité des constructions et de diminuer le coût des sinistres par des règles simples n'entraînant pas de surcoût important.

Dans ce cadre, dans les secteurs soumis à ce risque, une étude est préconisée à la parcelle par un bureau spécialisé en géotechnique afin de déterminer avec précision les caractéristiques mécaniques des sols et définir des règles de constructions adaptées.

Il sera en outre précisé que, même dans les secteurs d'aléa nul, peuvent se trouver localement des zones argileuses d'extension limitée, notamment dues à l'altération localisée des calcaires ou à des lentilles argileuses non cartographiées, et susceptibles de provoquer des sinistres.

En l'absence d'une série d'études géotechniques, il est recommandé d'appliquer les dispositions préventives prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement. Leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.

Concernant les risques de mouvements de terrain, le territoire de la commune d'Auribeau est impacté par des phénomènes d'effondrement de terrain (2) et de cavité (aven de Bruny). En outre, l'étude du CETE indique plusieurs zones d'instabilité potentielle.

Schéma de synthèse des dispositions préventives :

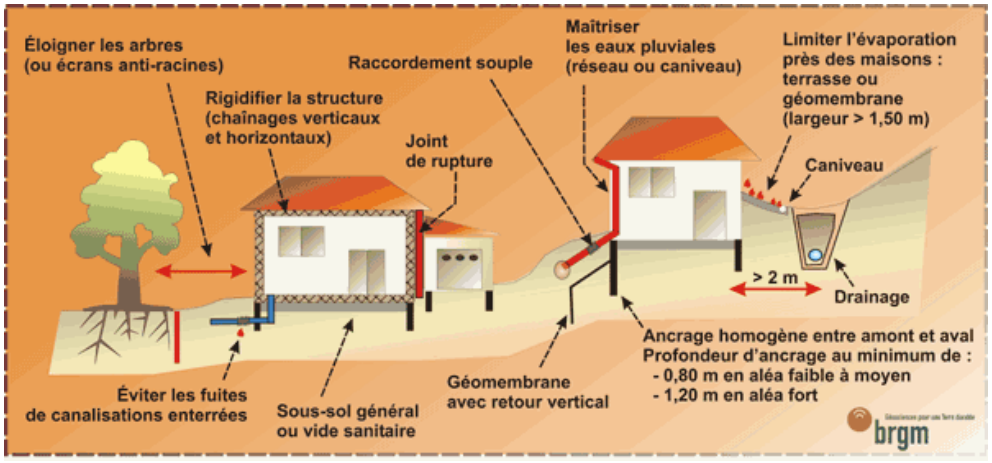

Localisation des aléas mouvements de terrain sur la commune d'Auribeau

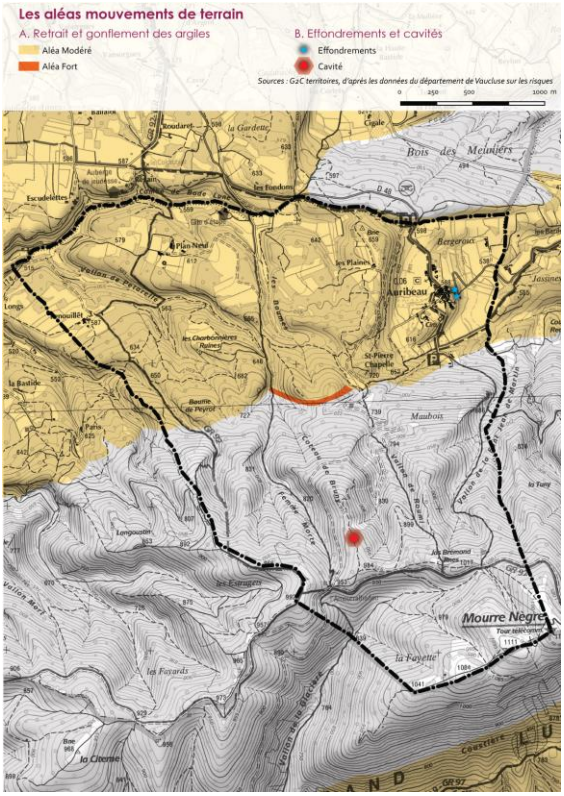

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS PRESENTANT DES RISQUES NATURELS : RISQUES INONDATION

La commune d'Auribeau est concernée par un risque d'inondation répertorié par l'Atlas des zones inondables (AZI) PACA.

La cartographie relative à l'hydro géomorphologie relève un lit majeur de faible dimension, correspondant à des vallats encaissés. Les principes à appliquer sur ces derniers sont : inconstructibilité du lit majeur, recul forfaitaire de 10 mètres par rapport à l'axe des vallats et interdiction des remblais en zone inondable.

Localisation des zones inondables de la commune d'Auribeau

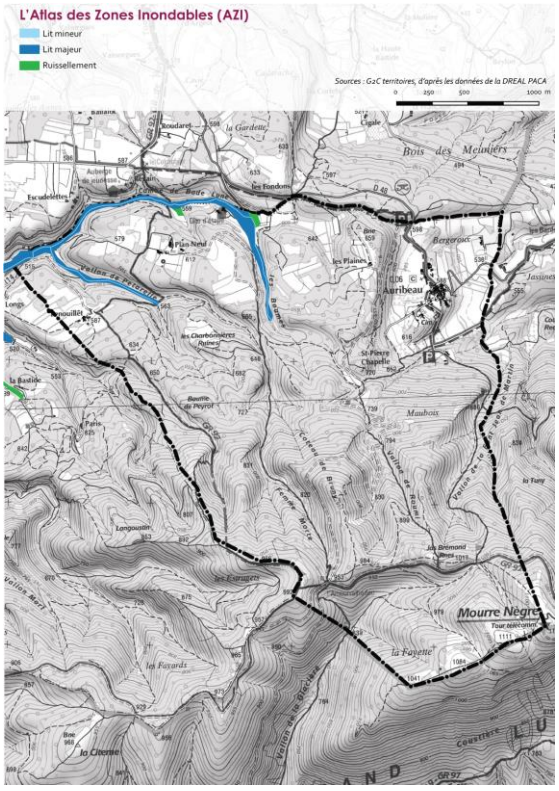

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS PRESENTANT DES RISQUES NATURELS : RISQUES FEUX DE FORET

La commune d'Auribeau est concernée sur une partie de son territoire par le risque feux de forêts. A ce titre, ces secteurs sont encadrés par les dispositions suivantes.

Mesures de protection contre les feux de forêts

La construction en forêt ne constitue jamais une solution, même partielle, au problème de la défense contre les feux. Il ne saurait donc être question de favoriser l'urbanisation en forêt, ou de modifier en ce sens les plans locaux d'urbanisme ou les cartes communales au nom de la lutte contre l'incendie.

Plus précisément, deux modes d'urbanisation sont à proscrire :

- Les constructions situées dans de très grandes parcelles (isolement, effet d'encerclement, dispersion des moyens de lutte ...).
- Les constructions denses dans un tissu mal organisé (difficulté de cheminement, obstacles, réseau d'eau incendie insuffisant).

Les nouvelles constructions qui seront autorisées au sein de l'ensemble des zones de l'aléa feu de forêt peuvent faire l'objet de mesures destinées à améliorer leur auto-protection.

Si l'extension normale et inévitable des milieux bâtis ne peut se faire ailleurs qu'en zone boisée (ou agricole), la décision de localisation d'un habitat en zone boisée doit apparaître comme un arbitrage entre les occupations concurrentes du sol, et comporter des mesures de protection des habitants et de la forêt avoisinante.

Les constructions dans les espaces boisés lorsqu'il y a nécessité de les admettre, devront donc respecter deux caractéristiques fondamentales :

- faire l'objet d'une organisation spatiale cohérente tenant bien entendu compte de la situation préexistante, mais sous la contrainte d'une limitation globale,
- bénéficier d'équipements publics (voirie, eau) dimensionnés de manière appropriée, et réalisés sous maîtrise publique car la puissance publique ne saurait se dégager de ses responsabilités en la matière à l'exception des constructions isolées pour lesquelles il est admis que la collectivité publique peut ne pas financer les équipements de lutte contre l'incendie qui ne serviraient qu'à la défense d'un particulier sans participer à une défense collective.

Les mesures de protection contre le risque incendie sont applicables à l'ensemble des zones boisées du département. D'une façon générale sont considérées comme boisées, les zones soumises à autorisation de défrichement (article L 311.1, L 312.1, L 313.4 du code forestier) telles que définies par la circulaire n° 3022 SF et 7879 AF UIU du 25 mai 1978 des ministères de l'Agriculture et de l'Environnement, relative à l'application de la législation sur le défrichement dans l'espace naturel méditerranéen.

Elles s'appliquent aussi aux zones cultivables qui, soit par leur forme et leur superficie à l'intérieur des boisements denses constituent un pare-feu, soit par leur situation en bordure d'un boisement, constituent une bande d'isolement de la forêt.

Elles varient selon que l'aléa soit très fort, fort, ou moyen.

▪ Accès routier

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes, de nature à permettre à la fois l'évacuation des personnes et à faciliter l'intervention sur le terrain des moyens de secours :

- chaussée revêtue susceptible de supporter un véhicule de 16 tonnes dont 9 sur l'essieu arrière, d'une largeur minimale de 3 mètres et contenant des aires de croisement de longueur supérieure ou égale à 25 mètres et de largeur supérieure ou égale à 5,5 mètres, voie incluse, et distantes de moins de 300 mètres les unes des autres.

Toutefois pour ce qui concerne les constructions nouvelles en zone d'aléa fort et très fort, la largeur minimale de la voie sera de 5 mètres en tout point.

- hauteur libre sous ouvrage de 3,5 mètres minimum,
- rayon en plan des courbes supérieur ou égal à 8 mètres.

Si la voie est une impasse, sa longueur doit être inférieure à 30 mètres et comporter en son extrémité une placette de retournement présentant des caractéristiques au moins égales à celles du schéma annexé.

Dans le cas de la création d'une impasse supérieure à 60 m pour les bâtiments d'habitation de la première et deuxième famille, il importe de prévoir une aire de retournement permettant aux engins de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum.

***Exceptionnellement**, si la voie ouverte à la circulation publique ne présente pas les caractéristiques décrites dans le paragraphe 2.1, des adaptations mineures à la norme pourront être envisagées par le préfet si la zone est défendable au vu de l'état de la voirie.*

Les bâtiments doivent être situés à moins de 30 mètres de la voie ouverte à la circulation publique, et accessible à partir de celle-ci par une voie carrossable d'une pente égale au plus à 15 %, d'une largeur supérieure ou égale à 3 mètres, d'une longueur inférieure à 30 mètres.

▪ Débroussaillement et plantations

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 m des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

- Sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature ;
- Sur la totalité des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- Sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à un lotissement, à une association foncière urbaine régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L442-1 du code de l'Urbanisme.
- Sur la totalité des terrains servant d'assiette aux terrains de camping, de stationnement de caravanes et de parcs résidentiels mentionnés aux articles L .443-1 à L.443-4 et L.444-1 du code de l'Urbanisme.

▪ Cas particulier

Dans les secteurs pouvant recevoir des activités industrielles et artisanales, ou des établissements recevant du public, ces dispositions devront être aggravées en fonction du risque encouru qui est à apprécier suivant :

- l'aléa incendie,
- la nature des activités en cause et ceci au moyen d'une étude spécifique.

Zones d'aléa très fort : f1

Dans les zones d'aléa très fort, la protection réside en une **interdiction générale** pour toutes les occupations du sol suivantes :

- tous les bâtiments,
- lotissements,
- habitats légers de loisirs,
- caravanes et terrains de camping-caravaning,
- installations, travaux divers,

- installations classées.

Néanmoins, on considérera comme restant admissible le risque né des occupations du sol dans les circonstances suivantes :

- dans les zones déjà urbanisées dont les équipements publics définis à l'annexe 1 sont existants et suffisants, les constructions et installations nécessaires à une exploitation agricole ou forestière et les habitations, les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics (eau, assainissement, électricité, etc),
- en dehors de ces secteurs, la réfection ou l'extension de bâtiments constituant au moins 70m² de surface de plancher, sous réserve du respect des conditions suivantes :
    - pas de création de logement;
    - pas d'augmentation de la vulnérabilité;
    - pas de changement de destination.

La surface de plancher initiale peut être portée, par la réalisation d'un projet unique ou par celle de projets successifs, aux seuils définis dans le tableau ci-dessous :

Surface de plancher initiale	Extension autorisée
70 m² à 120 m²	Jusqu'à 140 m² de surface de plancher
121 m² à 200 m²	+ 20 m² de surface de plancher
A partir de 201 m²	+ 10% de surface de plancher

La surface de plancher engendrée par la réalisation de couverture de piscine n'entre pas dans les seuils ci-dessus.

Zones d'aléa fort : f2

Dans les zones d'aléa fort, les mesures de protection sont identiques à celles figurant pour les zones en aléa très fort.

Dans les communes où l'extension normale et inévitable des milieux bâtis ne peut se faire ailleurs qu'en zone d'aléa fort, la localisation d'un habitat nouveau devra apparaître comme un arbitrage entre les occupations concurrentes du sol et le risque ne sera alors considéré comme acceptable que dans des zones à urbaniser protégeables.

Les constructions nouvelles à usage d'habitation devront faire partie d'une d'opération d'ensemble, sous réserve que chaque habitation construite à l'intérieur de la zone soit desservie par des équipements de défense incendie dont les caractéristiques sont conformes aux prescriptions de l'annexe. Dans les cas où l'aménagement de la zone se fait par opérations successives, chaque opération devra s'assurer de la cohérence de l'aménagement global de la zone, en particulier en ce qui concerne les accès, au fur et à mesure de la mise en place des équipements.

Si ces nouvelles zones bâties jouxtent un secteur sensible où l'aléa est fort à très fort, elles feront l'objet d'un dispositif d'isolement de la zone boisée permettant l'intervention des services de secours.

Zone d'aléa moyen : f3

Les seules mesures de protection minimum pour les zones d'aléa moyen sont celles figurant dans les dispositions communes.

Sont néanmoins interdits :

- Les ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) présentant un danger d'incendie, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie ;

- Les ERP (Établissement recevant du public) de 1re, 2e et 3e catégorie.

ARTICLE 10 – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) par l'intermédiaire de Points d'Eau Incendie (PEI) identifiés à cette fin.

Indépendamment du risque de feux de forêt, le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le département de Vaucluse s'applique selon l'arrêté n°17-135 du 12 décembre 2023.

Ce règlement porte sur les principes de la DECI pour la protection générale des bâtiments, et ne traite pas des espaces naturels (les forêts en particulier), des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), de sites particuliers comme des tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires.

L'annexe 1 de ce document indique, selon le type de bâtiment, et par conséquent la catégorie de risque :

- Les besoins en eau ;
- Les distances entre les Points d'Eau d'Incendie (PEI) ou Point d'Eau Naturels (PENA) et les bâtiments ;
- Les distances entre les Points d'Eau d'Incendie (PEI) ou Point d'Eau Naturels (PENA).

Elle est annexée au présent règlement du PLU, en lien avec l'article 4 de chacune des zones qui y fait référence.

Les voies de desserte visées au paragraphe précédent doivent être équipées de poteaux d'incendie tous les 200 mètres ou 300 mètres et alimentées par des canalisations afin que 2 poteaux successifs puissent avoir un débit simultané de 1 000 l/mn chacun. L'inter distance est ramenée à 100 mètres en cas de bâtiments pour lesquels les planchers du dernier niveau habitable est à un niveau supérieur à 8 mètres par rapport au terrain.

A défaut, il peut être admis que la protection soit assurée par la présence d'une réserve d'eau publique de 120 m^3, à condition que cette réserve soit située à moins de 100 mètres du groupe des bâtiments dont elle est destinée à assurer la protection, ce groupe ne devant pas excéder 5 bâtiments. L'accès à cette réserve doit être réalisé dans les conditions décrites au dernier paragraphe du 2.1 ci-dessus.

Il peut également être admis que la protection soit assurée :

- Pour les constructions nouvelles dans les zones d'aléa très fort, si le réseau a un débit supérieur ou égal à 30 m^3/h, et si les poteaux incendie sont implantés conformément aux caractéristiques décrites au premier alinéa du présent paragraphe 2.2, par une réserve d'eau publique de 30 m^3 minimum située à moins de 50 mètres du bâtiment, l'accès à cette réserve étant conforme aux conditions décrites pour l'accès routier à la construction.
- Pour l'adaptation, la réfection ou l'extension d'un bâtiment existant dans une zone soumise à l'aléa très fort ou fort par une réserve d'eau publique de 30 m^3 minimum située à moins de 50 mètres du bâtiment, l'accès à cette réserve étant conforme aux conditions décrites pour l'accès routier à la construction.

Selon la taille et l'occupation des bâtiments concernés, il pourra être imposé que ces réserves soient d'une capacité supérieure à la capacité indiquée ci-dessus.

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie est annexé dans les annexes informatives du présent Plan Local d'Urbanisme (cf. 7.2.4 RISQUES – 2 – INCENDIE).

ARTICLE 11 - LEXIQUE

- **A**

Accès : le linéaire de façade du terrain (portail) ou de la construction (porche), ou l'espace (servitude de passage, bande de terrain) par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain sur lequel est projetée l'opération depuis la voie de desserte ouverte à la circulation générale, que celle-ci soit publique ou privée. Il peut éventuellement être obtenu par application de l'article 682 du code civil.

Acrotère : muret en partie sommitale de la façade, situé au-dessus de la toiture-terrasse et comportant le relevé d'étanchéité.

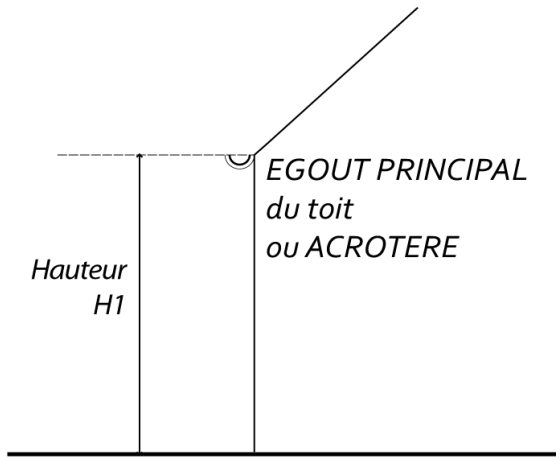

Alignement : limite existante ou projetée (en cas notamment de définition d'un Emplacement Réservé pour la création ou l'aménagement d'une voirie) entre le domaine public et le domaine privé.

Annexe : construction isolée ou accolée ne faisant pas partie du volume d'une construction principale et n'ayant pas de vocation d'hébergement. Il s'agit par exemple des constructions à usage de : garage, abri de jardin, bûcher, équipement technique (abri container, transformateur…), locaux liées aux piscines. Les constructions à usage agricole ne sont pas des annexes. Les annexes ne peuvent à elles seules constituer un logement, ni servir de local artisanal, ou commercial, ou de siège à toute autre activité.

Arbre de haute tige : arbre ayant une taille moyenne minimum de 7 mètres à l'âge adulte.

Artisanat : cette destination comprend les locaux et leurs annexes d'activités où sont exercées des activités de fabrication artisanale de produits, vendus ou non sur place.

- **B**

Bureau : cette destination comprend les locaux et annexes d'activités, hors commerce ou atelier, et non liés au public. Elle comprend les locaux et annexes dépendant d'organismes publics ou privés ou de personnes physiques et où sont exercées des fonctions telles que : direction, gestion, études, conception, informatique, recherche et développement…

- **C**

Caravane : sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer peur eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le Code de la Route n'interdit pas de faire circuler. L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite en dehors des terrains aménagés à cet effet et dûment autorisés.

Commerce : cette destination comprend les locaux affectés à la vente de produits ou de services et accessibles à la clientèle, ainsi que leur annexes (à l'exception des locaux relevant de la destination d'artisanat).

Construction : le terme « construction » englobe tous les travaux, ouvrages ou installations (à l'exception des clôtures qui bénéficient d'un régime propre) qui sont soumis soit à permis (d'aménager, de construire, de démolir), soit à déclaration préalable.

Construction principale : bâtiment ayant la fonction principale dans un ensemble de constructions ou bâtiment le plus important dans un ensemble de construction ayant la même fonction.

Construction à usage d'hébergement hôtelier : il s'agit des établissements commerciaux d'hébergement classés de type hôtels et résidences de tourisme, définis par l'arrêté du 14 février 1986 ou tout texte qui s'y substituera. Un immeuble relève de la destination « hébergement hôtelier » lorsque, outre le caractère temporaire de l'hébergement, il comporte le minimum d'espaces communs propres aux hôtels (accueil, restaurant, blanchisserie…).

Construction et installation nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : il s'agit des réseaux et des bâtiments qui permettent d'assurer à la population et aux entreprises les services collectifs. Les équipements d'infrastructure recouvrent les réseaux et aménagements au sol et en sous-sol. Les équipements de superstructure recouvrent les bâtiments à usage collectif tels que : équipements scolaires, culturels, sanitaires et hospitaliers, établissements sportifs couverts, colonie de vacances, lieux de culte, salles d'expositions, de conférence, de réunions, de spectacles, auditorium, bibliothèques, administrations, gares… Un équipement d'intérêt collectif peut être privé ou avoir une gestion privée.

Construction existante : il s'agit d'une construction existante à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU), régulièrement édifiée ou réalisée avant l'instauration du régime du permis de construire par décret du 27 octobre 1945.

- **D**

Desserte : la desserte d'un terrain est constituée par la voie, le chemin ou la servitude de passage qui permet d'approcher le terrain et sur le(a)quel(le) est aménagé l'accès à la construction à édifier.

- **E**

Egout de toiture : limite ou ligne basse d'un pan de toiture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie, pour aller ensuite dans une gouttière.

Emprise au sol des constructions : L'emprise au sol d'une construction correspond à la surface occupée par les construction couvertes (habitation, garages, pool house, local technique, cuisine d'été…), les piscines et les terrasses surélevées couvertes ou non, vue de dessus, en incluant tous les murs et débords de toiture, mais en excluant les éléments décoratifs et certains petits surplombs comme les marquises ou les balcons très bas.

Entrepôt : cette destination comprend les locaux d'entreposage et de reconditionnement de produits ou de matériaux. Il s'agit de locaux ne comportant pas d'activités de fabrication, de transformation ou de préparation et dont l'intérieur et les abords sont inaccessibles au public. N'entre pas dans cette catégorie les locaux accessoires aux autres destinations, ni les entrepôts commerciaux destinés à la vente aux particuliers.

Espaces libres : espaces correspondant à la surface du terrain nu non occupée par les constructions, les aires de stationnement ainsi que les aménagements de voirie ou d'accès.

Extension : construction accolée au bâtiment principal : surélévation, augmentation de l'emprise au sol.

- **F**

Faîtage : intersection horizontale de deux pans de toiture, par conséquent la partie la plus élevée d'un toit.

- **H**

Habitation : cette destination comprend tous les logements, y compris les logements de fonction et les chambres de service, ainsi que les gîtes et chambres d'hôtes.

Hauteur : la hauteur est mesurée verticalement entre le terrain naturel et l'égout du toit ou le faîtage.

- **I**

ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement.

Imperméabilisation des sols : le sol imperméabilisé est celui dans lequel l'eau de pluie ne peut plus pénétrer. Il comprend les surfaces occupées par les bâtiments en superstructure, en infrastructure (bâtiment enterré et parkings), ainsi que les surfaces revêtues avec des produits étanches (bitume, enrobé, béton, pavés autobloquants, pavés scellés au ciment, etc.).

Industrie : cette destination comprend les locaux, hors artisanat, commerce et bureaux, principalement affectés à la fabrication industrielle de produits.

- **L**

Limites séparatives *:* limites entre propriétés privées ; elles sont de deux types : les limites latérales qui séparent deux propriétés et qui donnent sur les voies ou emprises publiques et les limites de fond de parcelles qui séparent deux propriétés sans avoir de contact avec les voies ou emprises publiques.

Lotissement : constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis.

- **O**

Occupation du sol : les 9 destinations d'occupation du sol reconnues au titre du Code de l'Urbanisme sont :

- l'habitat,
- l'hébergement hôtelier,
- les bureaux,
- les commerces,
- l'artisanat,
- l'industrie,
- l'exploitation agricole ou forestière,
- les entrepôts,
- les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Opération d'ensemble : opération de construction ou d'aménagement dont l'importance permet d'assurer une organisation cohérente de secteur par la création d'espaces communs et/ou d'aménagements communs divers, et visant à la création ou à la réhabilitation d'un ensemble de constructions à caractère d'habitation, d'équipement d'intérêt collectif et/ou d'activités.

- **R**

Ripisylve : ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau.

- **S**

Sol naturel : il s'agit du sol existant à la date de dépôt de la première autorisation d'occupation du sol intéressant le terrain, avant d'éventuels affouillements ou exhaussement de sol.

Stationnement : prévoir 12,5 m² pour une place de stationnement et 25 m² pour une place de stationnement accompagnée de voies ou aires de retournement nécessaires à son accès ; ces surfaces peuvent être majorées selon la configuration de la parcelle et le positionnement de la place dans la parcelle.

Surface de plancher : la surface de plancher d'une construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment. Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation.

- **T**

Terrain : propriété foncière d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire.

- **V**

Voie : une voie doit desservir plusieurs propriétés et doit comporter les aménagements nécessaires à la circulation des personnes et des véhicules. Il s'agit des voies publiques et privées.

Voies ouvertes à la circulation générale : ce sont toutes les voies publiques ou privées, quel que soit leur statut et leur fonction (voies piétonnes, cyclables, routes, chemins…) qui ne comportent pas d'aménagements physiques limitant leur accès (barrière, portail…).

Voies privées : la voie privée est une voie dont l'assiette appartient à une ou plusieurs personnes privées.

Voirie publique des collectivités : la voirie publique comprend :

- la voirie nationale, dont l'Etat est le gestionnaire (autoroute et routes nationales) ;
- la voirie départementale, dont la compétence relève du Conseil Général ;
- la voirie communale ;
- les chemins ruraux.

Les règles d'implantation des constructions définies aux articles 6 et 7 du présent règlement s'appliquent aux voies publiques, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 12 – DECLARATION D'OUVRAGE

En cas d'impossibilité avérée de raccordement au réseau public, l'alimentation en eau potable peut être réalisée par une ressource privée (source, forage, puits) sous réserve de sa conformité vis à vis de la réglementation en vigueur.

Tout projet d'alimentation en eau potable par une ressource privée devra obligatoirement faire l'objet d'un dossier de déclaration auprès du maire si cette alimentation en eau est à usage unifamilial. Elle devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale pour une utilisation autre qu'unifamiliale.

ARTICLE 13 – LES ESPACES BOISES CLASSES AU TITRE DES ARTICLES L.113-1 A L.113-7 DU CODE DE L'URBANISME

Le PLU comporte des secteurs classés comme espaces boisés, à conserver, à protéger ou à créer en application des articles L.113-1 à L.113-7 du code de l'urbanisme. Ils sont reportés sur le document graphique.
Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
Les demandes de défrichements sont irrecevables dans ces secteurs. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation.

2.

Titre II. Dispositions applicables aux zones Urbaines (U)

Dispositions applicables à la zone UA 20
Section I – Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités 20
Article 1 - Zone UA – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations 20
Article 2 - Zone UA – Mixité sociale et fonctionnelle 21
Section II – Caractéristiques urbaines, architecturale, environnementales et paysagère 22
Article 3 – Zone UA : Volumétrie et implantations des constructions 22
Article 4 - Zone UA – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 23
Article 5 - Zone UA – Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords des constructions 26
Article 6 - Zone UA – Stationnement 26
Section III – Equipements et réseaux 26
Article 7 - Zone UA – Desserte par les voies publiques ou privées 26
Article 8 - Zone UA – Desserte par les réseaux 27

Dispositions applicables à la zone UB 29
Section I – Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités 29
Article 1 - Zone UB – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations 29
Article 2 - Zone UB – Mixité sociale et fonctionnelle 33
Section II – Caractéristiques urbaines, architecturale, environnementales et paysagère 33
Article 3 - Zone UB – Volumétrie et implantations des constructions 33
Article 4 - Zone UB – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 34
Article 5 - Zone UB – Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords des constructions 37
Article 6 - Zone UB – Stationnement 37
Section III – Equipements et réseaux 38
Article 7 - Zone UB – Desserte par les voies publiques ou privées 38

2.

Article 8 – Zone UB – Desserte par les réseaux 38

Dispositions applicables à la zone UC 40
Section I – Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités 40
Article 1 - Zone UC – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations 40
Article 2 - Zone UC – Mixité sociale et fonctionnelle 42
Section II – Caractéristiques urbaines, architecturale, environnementales et paysagère 42
Article 3 - Zone UC – Volumétrie et implantations des constructions 42
Article 4 - Zone UC – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 43
Article 5 - Zone UC – Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords des constructions 46
Article 6 - Zone UC – Stationnement 46
Section III – Equipements et réseaux 47
Article 7 - Zone UC – Desserte par les voies publiques ou privées 47
Article 8 – Zone UC – Desserte par les réseaux 48

Dispositions applicables à la zone UE 50
Section I – Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités 50
Article 1 - Zone UE – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations 50
Article 2 - Zone UE – Mixité sociale et fonctionnelle 51
Section II – Caractéristiques urbaines, architecturale, environnementales et paysagère 52
Article 3 - Zone UE – Volumétrie et implantations des constructions 52
Article 4 - Zone UE – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 52
Article 5 - Zone UE – Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords des constructions 55
Article 6 - Zone UE – Stationnement 55
Section III – Equipements et réseaux 56
Article 7 - Zone UE – Desserte par les voies publiques ou privées 56
Article 8 – Zone UE – Desserte par les réseaux 56

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

*« La zone **UA** correspond au centre historique de la commune d'Auribeau »*

La zone UA est concernée par le risque retrait et gonflement des argiles (aléa fort).

La zone UA est concernée par le risque aléa feu de forêt (aléa moyen).

La zone UA est concernée par des éléments de petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19 et 23 du CU.

Section I – Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités

Article 1 - Zone UA – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations

1/ Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activité

Sont interdites, les destinations et sous-destinations ci-après :

- Les exploitations forestières et agricoles ;
- Les activités hôtelières ;
- Les cinémas ;
- Les industries et les entrepôts ;
- Les centres de congrès et d'expositions.

Sont interdites, les affectations et usages du sol ci-après :

- Les Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) autres que celles mentionnées à l'article UA2 ;
- La pratique du camping ou du caravaning ou le stationnement de caravanes,
- Les constructions à usage d'habitations légères de loisirs ;
- Les dépôts de véhicules ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les affouillements et exhaussements du sol non nécessaire à une constructions ou installation autorisée dans la zone.

2/ Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont autorisés sous conditions, les destinations et sous-destinations ci-après :

- Les constructions de bureaux sous réserve que la surface de plancher n'excède pas 75 m2 ;
- Les constructions destinées à l'artisanat et aux activités commerciales, sous réserve que leur activité ne produise pas de nuisances incompatibles avec la vocation de la zone ne portant pas atteinte à l'aspect villageois et que la surface de plancher n'excède pas 120 m2 ;
- Les locaux techniques et industriels des administrations sont autorisés sauf les installations électriques d'envergures portant atteinte à l'aspect villageois et produisant des nuisances visuelles et sonores.

Sont autorisés sous conditions, les usages et affectations du sol ci-après :

- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) liées au fonctionnement de la zone, à condition qu'elles ne présentent pas de risques et n'entraînent pas de nuisances incompatibles avec les milieux environnants.

La zone UA étant concernée par les risques retrait-gonflement d'argile et feux de forêt, les règles de constructibilité inhérentes à ces risques s'appliquent (cf. Article 7, 8 et 9).

Tableau récapitulatif des destinations et sous-destinations sur la zone UA :

DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS						
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	Exploitation agricole	Exploitation forestière	Destination autorisée sans condition	Destination autorisée soumise à condition	Destination interdite		
HABITATION	Logement	Hébergement					
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	Artisanat et commerce de détail	Restauration	Commerce de gros	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Hôtels	Autres hébergements touristiques	Cinéma
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques	Locaux techniques et industriels des administrations	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale	Salle d'art et de spectacles	Équipements sportifs	Autres équipements recevant du public	Lieux de culte
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Industrie	Entrepôts	Bureaux	Centre de congrès et d'exposition	Cuisine dédiée à la vente en ligne		

Article 2 - Zone UA – Mixité sociale et fonctionnelle

1/ Mixité sociale

Non réglementé.

2/ Mixité fonctionnelle

Non réglementé.

Section II – Caractéristiques urbaines, architecturale, environnementales et paysagère

Article 3 – Zone UA : Volumétrie et implantations des constructions

1/ Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1 - Hors agglomération, les constructions devront respecter un recul minimal de 15m par rapport à l'axe de voie de la route départementale RD 48.

2- Pour les autres voies et emprises publiques, les constructions (y compris les annexes) doivent s'implanter :

- **soit à l'alignement** des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer (cs 1),
- **soit en respectant une implantation en alignement des façades voisines** (cas 2).

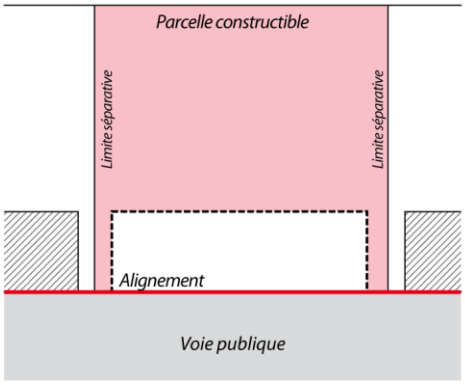

CAS 1

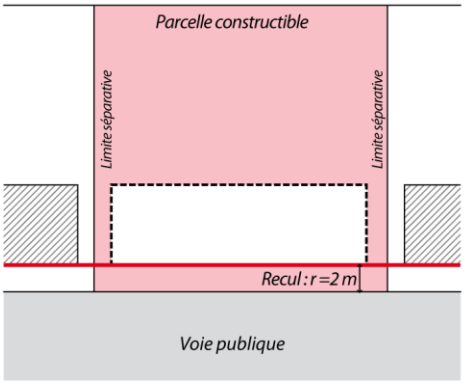

CAS 2

3 - Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'extension d'une construction existante ne respectant pas les règles ci-dessus, dans la mesure où l'extension ne vient pas aggraver ce non-respect.

4 - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, à condition de ne pas occasionner de gêne et risque en matière de sécurité routière notamment.

2/ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter :

1 - soit d'une limite séparative latérale à l'autre ; pour assurer cette continuité, la construction peut enjamber un passage ou être reliée à une limite séparative latérale par des éléments maçonnés intermédiaires (mur, annexe, cellier, garage…), éventuellement percés par un portail et/ou par un portillon,

2 - soit sur une seule limite séparative latérale, de préférence en s'accolant au bâti existant, en respectant un recul minimal par rapport aux autres limites séparatives au moins égal à la moitié de la hauteur à l'égout de la construction, dans ce cas, il est nécessaire de garantir une continuité bâtie à l'alignement de la voie ou emprise publique au moyen d'éléments maçonnée (murs de clôture, annexes…), avec un minimum de 3 m par rapport à la limite séparative opposée

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

3/ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

4/ Emprise au sol

Non règlementé.

5/ Hauteur

La hauteur des constructions doit **s'inscrire dans l'enveloppe générale des constructions existantes sur le même alignement**, sans que la hauteur n'excède **9 m à l'acrotère (H1) ou 10 m au faîtage (H2)** par rapport au terrain naturel.

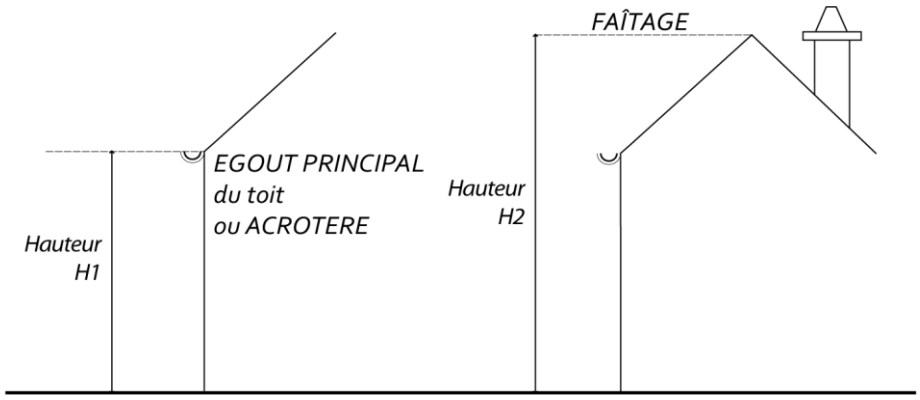

Article 4 - Zone UA – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1/ Aspect des constructions

En accord avec l'Art. R111-27 du Code de l'Urbanisme « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

1 - Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec les milieux et constructions environnants, les paysages et les perspectives.

2 - Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs utilisés, de sa composition, de son ordonnancement, les travaux y compris les ravalements doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction.

3 - Les constructions nouvelles doivent tenir compte des particularités morphologiques et typologiques marquantes des constructions avoisinantes (largeur des parcelles en façade sur voie, échelles, rythmes, ...), et adopter une écriture architecturale qui s'inscrive harmonieusement dans la morphologie du contexte bâti, sans pour autant écarter la possibilité de créations contemporaines.

4 - Le choix et l'implantation de la construction doivent tenir compte de la topographie originelle du terrain. Les travaux de terrassement doivent être compatibles avec le site et seront limités aux stricts besoins des constructions autorisées dans la zone.

5 - Les murs de soutènement et les parapets doivent être traités en pierres. Si des garde-corps sont nécessaires, ils doivent être métalliques. Les barreaudages en tubes horizontaux sont interdits.

2/ Expressions architecturales

o Façades

1 - En cas de travaux sur des constructions existantes, le choix des matériaux (nature, aspect, couleur) doit se faire en cohérence avec les matériaux existants de la construction et des bâtiments avoisinants.

Doivent être préservés et restaurés (sauf en cas d'impossibilité technique avérée) :

- les ouvrages en pierre, prévus pour être apparents ;

- les percements marquants de la composition générale des façades, en particulier lorsqu'il s'agit des façades sur espaces publics ou voies (portes d'anciennes remises)

Le ravalement doit conduire à améliorer l'aspect extérieur des constructions ainsi que leur état sanitaire.

A ce titre, doivent être employés des matériaux, des techniques et des couleurs ne dévalorisant pas le caractère des constructions et leur impact dans l'environnement.

Les colonnades sont interdites.

2 - Les paraboles sont interdites en façade sur rue.

Les climatiseurs visibles depuis l'espace public sont interdits en façade sur rue. Ils ne pourront pas être installés en saillie sur les bâtiments ni même posés sur les balcons. Ils doivent s'intégrer harmonieusement à l'ensemble du bâti.

A l'exception des gouttières et chenaux, les divers tuyaux d'évacuation ne doivent pas être apparents.

Les éléments de comptage, de relais, et les boîtes aux lettres seront de préférence regroupés en s'intégrant dans la façade, le mur de clôture ou en s'incorporant à l'architecture du portail d'entrée.

Les enseignes devront être intégrées de manière harmonieuse à la façade. Se référer à la charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon en annexe du règlement du PLU.

o Ouvertures

Les ouvertures doivent être de proportions analogues aux ouvertures traditionnelles locales. Elles devront être plus hautes que larges sur rue. Quelques rares ouvertures d'un caractère différent seront admissibles en position discrète.

L'installation de menuiseries bois et aluminium doit être privilégiée.

Les volets roulants extérieurs sont interdits. Les volets bois doivent être réalisés dans le mode traditionnel des bois. Les couleurs vives pour les volets sont interdites. Les tons des différents ouvrages extérieurs devront être définis précisément avec l'accord de la commune ou de l'autorité compétente en urbanisme.

Les portes de garage doivent être pleines (sans oculus).

Les barreaudages doivent être métalliques, droits et verticaux.

Les ferronneries doivent être prises dans le tableau des ouvertures.

o Ouvrages en saillie

Les souches de cheminées doivent être réalisées le plus près possible du faîtage. Elles doivent être de forme simple parallélépipédique. Lorsqu'elles ne sont pas construites en pierres, les cheminées doivent obligatoirement être enduites. Les conduits apparents en

saillie sont interdits.

o Matériaux

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit est interdit (carreaux de plâtres, parpaings, briques creuses).

Les imitations de matériaux de type faux pans de bois, fausses briques ou fausses pierres sont interdites.

Les constructions annexes doivent être en matériau de type pierres, ou traitées de la même manière que la construction principale à laquelle elles se rapportent.

En cas de création de nouvelles portes de garages, ces dernières doivent s'inscrire dans le respect de la composition de la façade existante. La couleur des matériaux devra respecter l'harmonie générale du bâtiment.

o Couverture et toiture

La couverture des constructions doit privilégier une juxtaposition harmonieuse avec celle des constructions voisines.

Les toits terrasses sont autorisées sous conditions, ils doivent correspondent au maximum à 50% de la surface totale de la toiture.

Les matériaux de tuile ancienne ou modèle « vieillie » sont à privilégier. L'utilisation de matériaux d'aspect médiocre (de type tôle ondulée, bardeaux bitumeux, ...) n'est pas autorisée.

Les toitures des annexes, en limites séparatives, doivent être inclinées sur la parcelle.

Les tuiles mécaniques (tige de bote obligatoire) ainsi que les chéneaux de type PVC sont interdits, seul le zinc ou le cuivre sont autorisés.

L'étanchéité réalisée en goudron rose est interdite.

Les tuiles solaires sont autorisées, à condition qu'elles s'intègrent à la toiture.

Les panneaux solaires ou thermiques sont autorisés en toiture, sous réserve :

- qu'ils soient conçus de telle sorte à ne pas nuire à l'aspect d'ensemble,
- qu'ils soient intégrés au volume de la toiture dans le cas de toitures en pente.

Il est nécessaire de se rapprocher des architectes conseil du Parc Naturel Régional ou du CAUE afin de trouver conseil sur l'implantation optimale des panneaux photovoltaïques en toiture.

3/ Clôtures

<u>A l'alignement des voies et emprises publiques :</u>

A l'alignement des voies et emprises publiques, les clôtures doivent être réalisées en maçonnerie pleine, et traitées de la même manière que la construction à laquelle elles se rapportent, de type pierre.

Elles ne doivent pas excéder une hauteur de 1,50 m sur rue.

Les éléments de comptage et de relais seront de préférence regroupés en s'intégrant dans le mur de clôture ou en s'incorporant à l'architecture du portail d'entrée.

Les clôtures en grillage sont interdites sur voie publique en limite séparative.

<u>En limite séparative :</u>

En limite séparative, les clôtures devront être constituées :

- soit sur toute leur hauteur d'une grille ou grillage rigide ou semi-rigide, de couleur verte ou en métal galvanisé, doublée d'une haie d'essences locales variées,
- soit d'un mur bahut enduit ou aspect pierre surmonté d'une grille ou grillage rigide ou semi-rigide, de couleur verte ou en métal galvanisé, doublée d'une haie d'essences locales variées,

La hauteur de la clôture ne peut excéder 2m.

Les haies autorisées à l'article 5 ne devront excéder 2m par rapport naturel.

Les brise-vent sont tolérés à condition d'être d'aspect bois.

4/ Eclairage

Les appareils d'éclairage extérieur seront équipés de dispositifs permettant de faire converger les faisceaux lumineux vers le sol en évitant toute diffusion de la lumière vers le ciel et les mitoyens. Ces dispositifs d'éclairage devront disposer d'une technologie non agressive.

Article 5 - Zone UA – Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords des constructions

Les nouvelles plantations devront être d'essence locale, de type méditerranéen, en évitant les plantes allergènes et invasives listées dans la palette végétale en annexe du règlement.

Article 6 - Zone UA – Stationnement

Au regard du projet, le stationnement des véhicules doit répondre aux besoins des constructions et installations autorisées dans la zone. Le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques.

Section III – Equipements et réseaux

Article 7 - Zone UA – Desserte par les voies publiques ou privées

1/ Accès

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation motorisée en état de viabilité. A défaut, son propriétaire doit obtenir un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Aucune opération ne peut prendre accès sur les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI), les sentiers touristiques.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

En bordure des voies, les portails doivent être implantés de préférence avec un retrait de 3m par rapport à l'alignement pour dégager la visibilité et pour permettre aux véhicules d'évoluer et au besoin de stationner en dehors de la voie publique. Néanmoins, en cas d'impossibilité technique, l'implantation du portail en alignement de la voie publique est possible. L'ouverture du portail ne doit pas se faire sur le domaine public.

Concernant les règles d'accès routier pour répondre à la gestion du risque feu de forêt, il convient de se référer à l'article 9 des dispositions générales.

2/ Voirie

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Article 8 - Zone UA – Desserte par les réseaux

1/ Alimentation en Eau Potable (AEP)

Toute construction ou installation qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit obligatoirement être alimentée par branchement à un réseau public d'eau potable sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. Le raccordement est également obligatoire en cas d'aménagement, de changement de destination ou d'extension d'une construction existante de nature à augmenter les besoins en eau potable.

2/ Assainissement – Eaux Usées

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, engendre des eaux usées, doit obligatoirement être alimentée par branchement par des canalisations souterraines à un réseau public d'assainissement présentant des caractéristiques suffisantes.

En cas d'adaptation, de réfection ou d'extension d'une construction existante susceptible d'engendrer des eaux usées, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire.

L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés, caniveaux et cours d'eau est interdite.

Les effluents des installations classées autorisées doivent subir un traitement avant d'être rejetés.

3/ Assainissement – Eaux Pluviales

Lorsqu'il existe un réseau public spécifique apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans ledit réseau.

En l'absence de réseau public, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain en évitant la dégradation sur les fonds voisins et sur les équipements publics, en évitant toute concentration. Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle par un dispositif approprié de gestion de 25l/m² par superficie de sols imperméabilisés.

La gestion des eaux pluviales doit s'appuyer sur les haies, fossés, boisements et restanques existants, qui jouent un rôle avéré dans la maîtrise des ruissellements et de l'érosion, ainsi que dans la préservation de la ressource en eau.

Pour toutes les nouvelles constructions, l'installation de citernes d'eau de récupération de pluie sera fortement recommandée. La collecte des eaux pluviales et son stockage pourra être fait par le biais de cuves hors-sol ou enterrée.

L'évacuation des eaux et matières usées dans les réseaux pluviaux est interdite.

Les rejets d'eaux pluviales dans les ruisseaux d'irrigations sont interdits.

4/ Réseaux divers

Les raccordements aux réseaux divers de distribution (électricité, téléphone, TV…) doivent être, sauf contrainte technique, soit enterrés, soit inclus dans les constructions.

5/ Défense Extérieure Contre l'Incendie

L'annexe 1 du présent règlement de PLU indique, selon le type de bâtiment et par conséquent la catégorie de risque :

- Les besoins en eau ;
- Les distances entre les Points d'Eau d'Incendie (PEI) ou Point d'Eau Naturels (PENA) et les bâtiments ;
- Les distances entre les Points d'Eau d'Incendie (PEI) ou Point d'Eau Naturels (PENA).

Selon le risque incendie des bâtiments, une étude complémentaire devra être menée afin de déterminer les besoins en eau supplémentaires.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

La zone UB correspond à la première extension du centre-village d'Auribeau.

Le sous-secteur UB1 correspond à l'entrée de village à vocation mixte.

La zone UB est concernée par le risque retrait et gonflement des argiles (aléa fort).

Section I – Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités

Article 1 - Zone UB – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations

1/ Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdites, les destinations et sous-destinations ci-après :

Dans les sous-secteurs UB et UB1 :

- Les exploitations forestières ;
- Les activités hôtelières ;
- Les cinémas ;
- Les industries ;
- Les centres de congrès et d'expositions.
- Les exploitations agricoles.
-

Dans le secteur UB uniquement, hors secteur UB1 :

- Les entrepôts ;

Sont interdites, les affectations et usages du sol ci-après :

Dans les sous-secteurs UB et UB1 :

- Les Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) autres que celles mentionnées à l'article UB2 ;
- La pratique du camping ou du caravaning ou le stationnement de caravanes,
- Les constructions à usage d'habitations légères de loisirs ;
- Les dépôts de véhicules ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les affouillements et exhaussements du sol non nécessaire à une constructions ou installation autorisée dans la zone.

2/ Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont autorisés sous conditions, les destinations et sous-destinations ci-après :

Dans le secteur UB et le sous-secteur UB1 :

- Les constructions de bureaux sous réserve que la surface de plancher n'excède pas 75 m2 ;
- Les activités commerciales sous réserve que la surface de plancher n'excède pas 120 m2 ;
- Les constructions destinées à l'artisanat, sous réserve que leur activité ne produise pas de nuisances incompatibles avec la vocation de la zone et que la surface de plancher n'excède pas 120 m2 ;
- Les locaux techniques et industriels des administrations sont autorisés sauf les installations électriques d'envergures portant atteinte à l'aspect villageois et produisant des nuisances visuelles et sonores.
- Les activités liées à la restauration, sous réserve que leur activité ne produise pas de nuisances incompatibles avec la vocation de la zone.

Dans le secteur UB1 uniquement :

- Les entrepôts, sous réserve que leur activité ne produise pas de nuisances incompatibles avec la vocation de la zone.

Sont autorisés sous conditions, les usages et affectations du sol ci-après :

- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) liées au fonctionnement de la zone, à condition qu'elles ne présentent pas de risques et n'entraînent pas de nuisances incompatibles avec les milieux environnants.

La zone UB étant concernée par le risque retrait-gonflement d'argile, les règles de constructibilité inhérentes à ce risque s'appliquent.

Tableau récapitulatif des destinations et sous-destinations sur la zone UB :

DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS						
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	Exploitation agricole	Exploitation forestière	Destination autorisée sans condition	Destination autorisée soumise à condition	Destination interdite		
HABITATION	Logement	Hébergement					
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	Artisanat et commerce de détail	Restauration	Commerce de gros	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Hôtels	Autres hébergements touristiques	Cinéma
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques	Locaux techniques et industriels des administrations	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale	Salle d'art et de spectacles	Équipements sportifs	Autres équipements recevant du public	Lieux de culte
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Industrie	Entrepôts	Bureaux	Centre de congrès et d'exposition	Cuisine dédiée à la vente en ligne		

Tableau récapitulatif des destinations et sous-destinations sur le sous-secteur UB1 :

DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS						
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	Exploitation agricole	Exploitation forestière	Destination autorisée sans condition	Destination autorisée soumise à condition	Destination interdite		
HABITATION	Logement	Hébergement					
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	Artisanat et commerce de détail	Restauration	Commerce de gros	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Hôtels	Autres hébergements touristiques	Cinéma
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques	Locaux techniques et industriels des administrations	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale	Salle d'art et de spectacles	Équipements sportifs	Autres équipements recevant du public	Lieux de culte
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Industrie	Entrepôts	Bureaux	Centre de congrès et d'exposition	Cuisine dédiée à la vente en ligne		

Article 2 - Zone UB – Mixité sociale et fonctionnelle

1/ Mixité sociale

Non réglementé.

2/ Mixité fonctionnelle

Non réglementé.

Section II – Caractéristiques urbaines, architecturale, environnementales et paysagère

Article 3 - Zone UB – Volumétrie et implantations des constructions

1/ Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1 - Hors agglomération, les constructions devront respecter un recul minimal de 15m par rapport à l'axe de voie de la route départementale RD 48.

2 - Pour les autres voies et emprises publiques, les constructions (y compris les annexes) doivent s'implanter soit :

- avec un recul minimum de 3m de la limite d'emprise des voies et emprises publiques.
- à l'alignement des constructions voisines existantes.
- En retrait de 10 m minimum par rapport à l'axe de la RD48.

3 - Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'extension d'une construction existante ne respectant pas les règles ci-dessus, dans la mesure où l'extension ne vient pas aggraver ce non-respect.

4 - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, à condition de ne pas occasionner de gêne et risque en matière de sécurité routière notamment.

2/ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter sur une limite séparative, de préférence en s'accolant au bâti existant, en respectant un recul minimal par rapport aux autres limites séparatives au moins égal à la moitié de la hauteur à l'égout de la construction avec un minimum de 3 m.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

3/ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

4/ Emprise au sol

La définition de l'emprise au sol est inscrite dans le lexique des dispositions générales. Il convient de se référer à l'article 11 des dispositions générales.

L'emprise au sol totale des constructions ne peut excéder 30% de la parcelle.

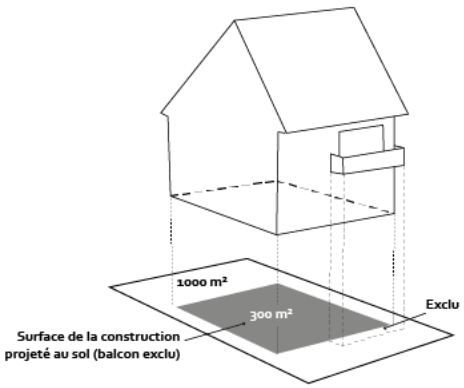

■ Avec un coefficient d'emprise au sol de 30 % la surface construite au sol ne pourra pas dépasser 300 m² pour un terrain de 1 000 m², par exemple.

Le coefficient d'emprise au sol n'influe pas sur la hauteur du bâtiment.

Il s'applique aux garages et aux annexes.

Toutefois, les garages enterrés sous dalle sont autorisés en dehors de cette emprise.

5/ Hauteur

La hauteur des constructions, par rapport au terrain naturel, ne peut excéder 7 m au faîtage.

La hauteur des annexes à l'habitation ne peut excéder 4,5 m au faîtage.

Article 4 - Zone UB – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1/ Aspect des constructions

En accord avec l'Art. R111-27 du Code de l'Urbanisme « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

2 - Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec les milieux et constructions environnants, les paysages et les perspectives.

2 - Sont notamment interdits tout pastiche d'une architecture anachronique ou étrangère à la région.

3 - Lors de travaux de restructuration de bâtiments ou de ravalement de façade, si la façade comporte des éléments patrimoniaux caractéristiques (décor ou ordonnancement, génoises, encadrements en maçonnerie ou pierre, balcons et garde-corps ferronnés, bandeaux ou appuis de baie en pierre, menuiseries anciennes, ...) ils doivent être conservés.

4 - Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs utilisés, de sa composition, de son ordonnancement, les travaux y compris les ravalements doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction.

5 - Les constructions nouvelles doivent tenir compte des particularités morphologiques et typologiques marquantes des constructions avoisinantes (largeur des parcelles en façade sur voie, échelles, rythmes, ...), et adopter une écriture architecturale qui s'inscrive harmonieusement dans la morphologie du contexte bâti, sans pour autant écarter la possibilité de créations contemporaines.

6- Le choix et l'implantation de la construction doivent tenir compte de la topographie originelle du terrain. Les travaux de terrassement doivent être compatibles avec le site et seront limités aux stricts besoins des constructions autorisées dans la zone.

7 - Les murs de soutènement et les parapets doivent être traités en pierres. Si des garde-corps sont nécessaires, ils doivent être métalliques. Les barreaudages en tubes horizontaux sont interdits.

8 -Les citernes de combustibles ou autres doivent être soit enterrées, soit masquées par des haies vives, soit intégrées à la construction.

2/ Expression architecturale

o Façades

1 - En cas de travaux sur des constructions existantes, le choix des matériaux (nature, aspect, couleur) doit se faire en cohérence avec les matériaux existants de la construction et des bâtiments avoisinants.

Doivent être préservés et restaurés (sauf en cas d'impossibilité technique avérée) :

- les ouvrages en pierre, prévus pour être apparents ;

- les percements marquants de la composition générale des façades, en particulier lorsqu'il s'agit des façades sur espaces publics ou voies (portes d'anciennes remises)

Le ravalement doit conduire à améliorer l'aspect extérieur des constructions ainsi que leur état sanitaire.

A ce titre, doivent être employés des matériaux, des techniques et des couleurs ne dévalorisant pas le caractère des constructions et leur impact dans l'environnement.

Les colonnades sont interdites.

La recherche de qualité urbaine doit orienter le choix des matériaux employés dans la conception des façades.

Les tons des différents ouvrages extérieurs devront être définis précisément avec l'accord de la commune ou de l'autorité compétente en urbanisme

Afin de conforter la qualité du paysage urbain dans lequel la construction nouvelle vient s'insérer, sa transition volumétrique et architecturale nécessite de prendre en considération les caractéristiques marquantes des bâtiments voisins (hauteur des rez-de-chaussée, traitement des soubassements, rythmes de composition, échelle des éléments de composition…).

2 - Les paraboles sont interdites en façade sur rue.

Les climatiseurs visibles depuis l'espace public sont interdits en façade sur rue. Ils ne pourront pas être installés en saillie sur les bâtiments ni même posés sur les balcons. Ils doivent s'intégrer harmonieusement à l'ensemble du bâti.

A l'exception des gouttières et chenaux, les divers tuyaux d'évacuation ne doivent pas être apparents.

Les éléments de comptage, de relais, et les boîtes aux lettres seront de préférence regroupés en s'intégrant dans la façade, le mur de clôture ou en s'incorporant à l'architecture du portail d'entrée.

Les citernes et bonbonnes seront enterrées ou intégrées à la construction, en tout état de cause elles ne seront pas visibles depuis l'espace public.

Les enseignes devront être intégrées de manière harmonieuse à la façade.

o Ouvertures

Les ouvertures doivent être de proportions analogues aux ouvertures traditionnelles locales. Elles devront être plus hautes que larges sur rue. Quelques rares ouvertures d'un caractère différent seront admissibles en position discrète.

Les volets métalliques et plastiques sont interdits. Les volets bois doivent être réalisés dans le mode traditionnel des bois. Les couleurs vives pour les volets sont interdites. Les tons des différents ouvrages extérieurs devront être définis précisément avec l'accord de la commune ou de l'autorité compétente en urbanisme

Les portes de garage doivent être pleines (sans oculus).

Les barreaudages doivent être métalliques, droits et verticaux.

Les ferronneries doivent être prises dans le tableau des ouvertures.

Dans le sous-secteur UB1 uniquement :

Les volets roulants sont autorisés dans le sous-secteur UB1.

o Ouvrages en saillie

Les souches de cheminées doivent être réalisées le plus près possible du faîtage. Elles doivent être de forme simple parallélépipédique. Lorsqu'elles ne sont pas construites en pierres, les cheminées doivent obligatoirement être enduites. Les conduits apparents en saillie sont interdits.

Les lignes électriques et téléphoniques doivent être établies sous câbles courant sous les génoises, de construction en construction, à défaut de pouvoir être enterrées.

o Matériaux

L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts, est interdit.

Les imitations de matériaux de type faux pans de bois, fausses briques ou fausses pierres sont interdites.

Les constructions annexes doivent être en matériau de type pierres, ou traitées de la même manière que la construction principale à laquelle elles se rapportent.

En cas de création de nouvelles portes de garages, ces dernières doivent s'inscrire dans le respect de la composition de la façade existante. La couleur des matériaux devra respecter l'harmonie générale du bâtiment.

o Couverture et toiture

La couverture des constructions doit privilégier une juxtaposition harmonieuse avec celle des constructions voisines.

Les toits terrasses sont interdits.

Les couvertures seront en tuiles rondes de teintes claires ou vieillies. L'utilisation de matériaux d'aspect médiocre (de type tôle ondulée, bardeaux bitumeux, ...) n'est pas autorisée.

Les toitures des annexes, en limites séparatives, doivent être inclinées sur la parcelle.

Les tuiles solaires sont autorisées, à condition qu'elles s'intègrent à la toiture.

Les panneaux solaires ou thermiques sont autorisés en toiture, sous réserve :

- qu'ils soient conçus de telle sorte à ne pas nuire à l'aspect d'ensemble,
- qu'ils soient intégrés au volume de la toiture dans le cas de toitures en pente.

Il est nécessaire de se rapprocher des architectes conseil du Parc Naturel Régional ou du CAUE afin de trouver conseil sur l'implantation optimale des panneaux photovoltaïques en toiture.

3/ Clôtures

1 - Les clôtures devront être constituées soit :

- en maçonnerie pleine, et traitées de la même manière que la construction à laquelle elles se rapportent, de type pierre ...

- sur toute leur hauteur d'une grille ou grillage rigide ou semi-rigide, de couleur verte ou en métal galvanisé, doublée d'une haie d'essences locales variées,
- d'un mur bahut de 50 cm surmonté d'une grille ou grillage rigide ou semi-rigide, de couleur verte en métal galvanisé ou bois, doublée d'une haie d'essences locales variées,

2 - La hauteur de la clôture ne peut excéder 2 mètres en limite séparative.

3 - Les brise-vent sont tolérés à condition d'être d'aspect bois.

4 -Les éléments de comptage et de relais seront de préférence regroupés en s'intégrant dans le mur de clôture ou en s'incorporant à l'architecture du portail d'entrée.

- **Abords et aménagements divers**

4/ Eclairage

Les appareils d'éclairage extérieur seront équipés de dispositifs permettant de faire converger les faisceaux lumineux vers le sol en évitant toute diffusion de la lumière vers le ciel et les mitoyens. Ces dispositifs d'éclairage devront disposer d'une technologie non agressive.

Article 5 - Zone UB – Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords des constructions

1 - Sur l'ensemble de la zone et pour chaque unité foncière, au minimum 30 % de la surface totale du terrain sera traitée en pleine terre. Cet espace pourra accueillir les dispositifs de gestions des eaux pluviales mentionnés à l'article 8 de la zone.

2 - Les éléments caractéristiques du paysage (haies, murs de pierre…) doivent être conservés s'ils peuvent s'intégrer aux aménagements.

Les haies mono-espèces sont déconseillés. La plantation d'essences méditerranéennes est à privilégier, en évitant les plantes allergènes et invasives listées dans la palette végétale en annexe du règlement.

Les haies intégralement composées d'espèces de résineux persistants sont interdites.

3 - Il est souhaitable que les plantations de haute tige existantes, localisées en dehors de l'emprise projetée des constructions et des aires de stationnement, soient maintenues, en particulier s'il s'agit d'essences locales.

Les aires de stationnement non couvertes doivent être plantées dans toute la mesure des possibilités techniques : arbres de haute tige pour l'ombrage et massifs arbustifs d'accompagnement.

Article 6 - Zone UB – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées dans la zone doit être assuré en dehors des voies publiques.

Le nombre de places de stationnement automobiles minimum à créer est le suivant.

1 - Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé l'aménagement :

· 1 place de stationnement pour les logements inférieurs à 50 m² de surface de plancher ;

· 2 places de stationnement pour les logements au-delà de 50 m² de surface de plancher.

2- Pour les autres constructions, il est exigé l'aménagement :

Equipement : Le nombre de places de stationnement à créer devra être estimé au regard de la nature de l'équipement, de sa vocation, de sa situation géographique, de son taux et de son rythme de fréquentation.

Commerce, artisanat et bureaux : 1 place par tranche entamée de 40 m² de surface de plancher créée.

3 – Concernant la surface des places, une surface moyenne de 25 m², dégagement y compris, doit être prévue. Les places ont une largeur minimale de 2,30 m.

Pour le stationnement vélo :

Les bâtiments neufs à destination d'habitation groupant au moins deux logements et comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble, ainsi que les bâtiments neufs à usage principal de bureaux, qui comportent un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés, doivent être équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.

Les besoins en stationnement pour les autres véhicules motorisés sont à estimer en fonction de la nature et de l'importance de l'opération.

Section III – Equipements et réseaux

Article 7 - Zone UB – Desserte par les voies publiques ou privées

1/ Accès

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation motorisée en état de viabilité. A défaut, son propriétaire doit obtenir un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

En bordure des voies, les portails doivent être implantés avec un retrait de 3m par rapport à l'alignement pour dégager la visibilité et pour permettre aux véhicules d'évoluer et au besoin de stationner en dehors de la voie publique. L'ouverture du portail ne doit pas se faire sur le domaine public.

Aucune opération ne peut prendre accès sur les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI), les sentiers touristiques.

Le nombre des accès sur les voies publiques est limité à un par unité foncière.

Concernant les règles d'accès routier pour répondre à la gestion du risque feu de forêt, il convient de se référer à l'article 9 des dispositions générales.

2/ Voirie

Toute construction ou installation doit être desservie par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, et permettant notamment la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, de sécurité civile, de ramassage des ordures ménagères…

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Article 8 – Zone UB – Desserte par les réseaux

1/ Alimentation en Eau Potable (AEP)

Toute construction ou installation qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit obligatoirement être alimentée par branchement à un réseau public d'eau potable sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. Le raccordement est également obligatoire en cas d'aménagement, de changement de destination ou d'extension d'une construction existante de nature à augmenter les besoins en eau potable.

2/ Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, engendre des eaux usées, doit obligatoirement être alimentée par branchement par des canalisations souterraines à un réseau public d'assainissement présentant des caractéristiques suffisantes.

En cas d'adaptation, de réfection ou d'extension d'une construction existante susceptible d'engendrer des eaux usées, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire.

L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés, caniveaux et cours d'eau est interdite.

Les effluents des installations classées autorisées doivent subir un traitement avant d'être rejetés.

3/ Eaux pluviales

Lorsqu'il existe un réseau public spécifique apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans ledit réseau.

En l'absence de réseau public, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain en évitant la dégradation sur les fonds voisins et sur les équipements publics, en évitant toute concentration. Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle par un dispositif approprié de gestion de 25l/m² par superficie de sols imperméabilisés.

La gestion des eaux pluviales doit s'appuyer sur les haies, fossés, boisements et restanques existants, qui jouent un rôle avéré dans la maîtrise des ruissellements et de l'érosion, ainsi que dans la préservation de la ressource en eau.

Pour toutes les nouvelles constructions, l'installation de citernes d'eau de récupération de pluie sera fortement recommandée. La collecte des eaux pluviales et son stockage pourra être fait par le biais de cuves hors-sol ou enterrée.

L'évacuation des eaux et matières usées dans les réseaux pluviaux est interdite.

Les rejets d'eaux pluviales dans les ruisseaux d'irrigations sont interdits.

4/ Réseaux divers

Les raccordements aux réseaux divers de distribution (électricité, téléphone, TV…) doivent être, sauf contrainte technique, soit enterrés, soit inclus dans les constructions.

5/ Défense Extérieure Contre l'Incendie

L'annexe 1 du présent règlement de PLU indique, selon le type de bâtiment et par conséquent la catégorie de risque :

- Les besoins en eau ;
- Les distances entre les Points d'Eau d'Incendie (PEI) ou Point d'Eau Naturels (PENA) et les bâtiments ;
- Les distances entre les Points d'Eau d'Incendie (PEI) ou Point d'Eau Naturels (PENA).

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC

La zone UC correspond à une zone d'extension pavillonnaire au sud de la commune présentant une densité faible.

La zone UC est concernée par le risque retrait gonflement des argiles (aléa fort).

Section I – Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités

Article 1 - Zone UC – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations

1/ Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdites, les destinations et sous-destinations ci-après :

- Les constructions destinées à l'industrie ;
- Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière ;
- Le commerce de gros ;
- Les activités de service ou s'exerce l'accueil d'une clientèle ;
- Les activités hôtelières ;
- Les cinémas ;
- Les industries et entrepôts ;
- Les centres de congrès et d'expositions.

Sont interdites, les usages et affectations du sol ci-après :

- Les Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) autres que celles mentionnées à l'article 2, pour la zone UC ;
- La pratique du camping ou du caravaning ou le stationnement de caravanes,
- Les constructions à usage d'habitations légères de loisirs ;
- Les dépôts de véhicules ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les affouillements et exhaussements du sol non nécessaire à une constructions ou installation autorisée dans la zone.

2/ Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont autorisés sous condition, les destinations et sous-destinations ci-après :

- Les constructions de bureaux sous réserve que la surface de plancher n'excède pas 75 m2 ;
- Les activités commerciales sous réserve que la surface de plancher n'excède pas 120 m2 ;
- Les constructions destinées à l'artisanat, ainsi que leurs espaces de rangement et de stockage, sous réserve que leur activité ne produise pas de nuisances incompatibles avec la vocation de la zone ;
- Les autres hébergements touristiques ;
- Les locaux techniques et industriels des administrations sont autorisés sauf les installations électriques d'envergures portant atteinte à l'aspect villageois et produisant des nuisances visuelles et sonores.

Sont autorisés sous condition, les usages et affectations du sol ci-après :

- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) liées au fonctionnement de la zone, à condition qu'elles ne présentent pas de risques et n'entraînent pas de nuisances incompatibles avec les milieux environnants.

La zone UC étant concernée par les risques retrait-gonflement d'argile et feux de forêt, les règles de constructibilité inhérentes à ce risque s'appliquent (cf. Article 7, 8 et 9).

Tableau récapitulatif des destinations et sous-destinations sur la zone UC :

DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS						
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	Exploitation agricole	Exploitation forestière	Destination autorisée sans condition	Destination autorisée soumise à condition	Destination interdite		
HABITATION	Logement	Hébergement					
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	Artisanat et commerce de détail	Restauration	Commerce de gros	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Hôtels	Autres hébergements touristiques	Cinéma
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques	Locaux techniques et industriels des administrations	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale	Salle d'art et de spectacles	Équipements sportifs	Autres équipements recevant du public	Lieux de culte
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Industrie	Entrepôts	Bureaux	Centre de congrès et d'exposition	Cuisine dédiée à la vente en ligne		

Article 2 - Zone UC – Mixité sociale et fonctionnelle

1/ Mixité sociale

Non réglementé.

2/ Mixité fonctionnelle

Non réglementé.

Section II – Caractéristiques urbaines, architecturale, environnementales et paysagère

Article 3 - Zone UC – Volumétrie et implantations des constructions

1/ Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1 - Hors agglomération, les constructions devront respecter un recul minimal de 15m par rapport à l'axe de voie de la route départementale RD 48.

2 – Pour les autres voies et emprises publiques, les constructions (y compris les annexes) doivent s'implanter soit :

- avec un recul minimum de 3m de la limite d'emprise des voies et emprises publiques.
- à l'alignement des constructions voisines existantes.

2 - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, à condition de ne pas occasionner de gêne et risque en matière de sécurité routière notamment.

2/ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter sur une limite séparative, de préférence en s'accolant au bâti existant, en respectant un recul minimal par rapport aux autres limites séparatives au moins égal à la moitié de la hauteur à l'égout de la construction avec un minimum de 3 m.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

3/ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions à destination d'habitations doivent obligatoirement être accolées à la construction principale.

Les annexes et les piscines doivent être implantées dans un rayon fixé jusqu'à 20 mètres maximum autour de l'habitation.

4/ Emprise au sol

La définition de l'emprise au sol est inscrite dans le lexique des dispositions générales. Il convient de se référer à l'article 11 des dispositions générales.

L'emprise au sol totale des constructions ne peut excéder 20% de la parcelle comprise dans la zone UC.

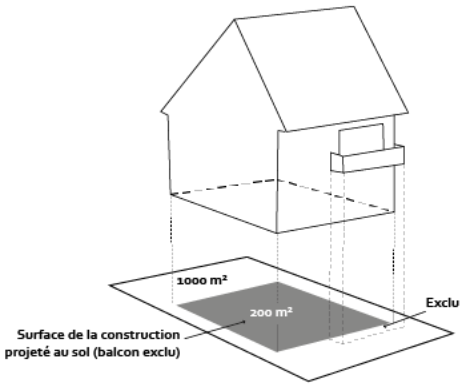

■ Avec un coefficient d'emprise au sol de 20 % la surface construite au sol ne pourra pas dépasser 200 m² pour un terrain de 1 000 m², par exemple.

Le coefficient d'emprise au sol n'influe pas sur la hauteur du bâtiment.

Il s'applique aux garages et aux annexes.

Toutefois, les garages enterrés sous dalle sont autorisés en dehors de cette emprise.

5/ Hauteur

La hauteur des constructions, par rapport au terrain naturel, ne peut excéder 7 m au faîtage.

La hauteur des annexes à l'habitation ne peut excéder 4,5 m au faîtage.

Article 4 - Zone UC – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1/ Aspect des constructions

En accord avec l'Art. R111-27 du Code de l'Urbanisme « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

2 - Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec les milieux et constructions environnants, les paysages et les perspectives.

2 - Sont notamment interdits tout pastiche d'une architecture anachronique ou étrangère à la région. ; L'architecture contemporaine est autorisée.

4 - Lors de travaux de restructuration de bâtiments ou de ravalement de façade, si la façade comporte des éléments patrimoniaux caractéristiques (décor ou ordonnancement, génoises, encadrements en maçonnerie ou pierre, balcons et garde-corps ferronnés, bandeaux ou appuis de baie en pierre, menuiseries anciennes, ...) ils doivent être conservés.

4 - Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs utilisés, de sa composition, de son ordonnancement, les travaux y compris les ravalements doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction.

5 - Les constructions nouvelles doivent tenir compte des particularités morphologiques et typologiques marquantes des constructions avoisinantes (largeur des parcelles en façade sur voie, échelles, rythmes, ...), et adopter une écriture architecturale qui s'inscrive

harmonieusement dans la morphologie du contexte bâti, sans pour autant écarter la possibilité de créations contemporaines.

6- Le choix et l'implantation de la construction doivent tenir compte de la topographie originelle du terrain. Les travaux de terrassement doivent être compatibles avec le site et seront limités aux stricts besoins des constructions autorisées dans la zone.

7 - Les murs de soutènement et les parapets doivent être traités en pierres. Si des garde-corps sont nécessaires, ils doivent être métalliques, droits et montés en séries verticales. Les barreaudages en tubes horizontaux sont interdits.

Chaque fois que possible, des pavages ou des calades doivent être réalisées en ménageant un escalier au centre des étroites ruelles, lorsque celles-ci présentent une pente prononcée.

8 -Les citernes de combustibles ou autres doivent être soit enterrées, soit masquées par des haies vives, soit intégrées à la construction.

2/ Expression architecturale

o Façades

1 - En cas de travaux sur des constructions existantes, le choix des matériaux (nature, aspect, couleur) doit se faire en cohérence avec les matériaux existants de la construction et des bâtiments avoisinants.

Doivent être préservés et restaurés (sauf en cas d'impossibilité technique avérée) :

- les ouvrages en pierre, prévus pour être apparents ;

- les percements marquants de la composition générale des façades, en particulier lorsqu'il s'agit des façades sur espaces publics ou voies (portes d'anciennes remises)

Le ravalement doit conduire à améliorer l'aspect extérieur des constructions ainsi que leur état sanitaire.

A ce titre, doivent être employés des matériaux, des techniques et des couleurs ne dévalorisant pas le caractère des constructions et leur impact dans l'environnement.

Les colonnades sont interdites.

La recherche de qualité urbaine doit orienter le choix des matériaux employés dans la conception des façades.

Les tons des différents ouvrages extérieurs devront être définis précisément avec l'accord de la commune ou de l'autorité compétente en urbanisme

Afin de conforter la qualité du paysage urbain dans lequel la construction nouvelle vient s'insérer, sa transition volumétrique et architecturale nécessite de prendre en considération les caractéristiques marquantes des bâtiments voisins (hauteur des rez-de-chaussée, traitement des soubassements, rythmes de composition, échelle des éléments de composition…).

2 - Les paraboles sont interdites en façade sur rue.

Les climatiseurs sont interdits en façade sur rue. Les climatiseurs ne pourront pas être installés en saillie sur les bâtiments ni même posés sur les balcons. Ils devront être intégrés à la construction.

A l'exception des gouttières et chenaux, les divers tuyaux d'évacuation ne doivent pas être apparents.

Les éléments de comptage, de relais, et les boîtes aux lettres seront de préférence regroupés en s'intégrant dans la façade, le mur de clôture ou en s'incorporant à l'architecture du portail d'entrée.

Les citernes et bonbonnes seront enterrées ou intégrées à la construction, en tout état de cause elles ne seront pas visibles depuis l'espace public.

Les enseignes devront être intégrées de manière harmonieuse à la façade.

○ Ouvertures

Les ouvertures doivent être de proportions analogues aux ouvertures traditionnelles locales. Elles devront être plus hautes que larges sur rue. Quelques rares ouvertures d'un caractère différent seront admissibles en position discrète.

Les volets métalliques et plastiques en tableau sont interdits. Les volets bois doivent être réalisés dans le mode traditionnel des bois. Les couleurs vives pour les volets sont interdites. Les tons des différents ouvrages extérieurs devront être définis précisément avec l'accord de la commune ou de l'autorité compétente en urbanisme

Les portes de garage doivent être pleines (sans oculus).

Les barreaudages doivent être métalliques, droits et verticaux.

Les ferronneries doivent être prises dans le tableau des ouvertures.

○ Ouvrages en saillie

Les souches de cheminées doivent être réalisées le plus près possible du faîtage. Elles doivent être de forme simple parallélépipédique. Lorsqu'elles ne sont pas construites en pierres, les cheminées doivent obligatoirement être enduites. Les conduits apparents en saillie sont interdits.

Les lignes électriques et téléphoniques doivent être établies sous câbles courant sous les génoises, de construction en construction, à défaut de pouvoir être enterrées.

○ Matériaux

L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts, est interdit.

Les imitations de matériaux de type faux pans de bois, fausses briques ou fausses pierres sont interdites.

Les constructions annexes doivent être en matériau de type pierres, ou traitées de la même manière que la construction principale à laquelle elles se rapportent.

En cas de création de nouvelles portes de garages, ces dernières doivent s'inscrire dans le respect de la composition de la façade existante. La couleur des matériaux devra respecter l'harmonie générale du bâtiment.

○ Couverture et toiture

La couverture des constructions doit privilégier une juxtaposition harmonieuse avec celle des constructions voisines.

Les toits terrasses sont interdits.

Les couvertures seront en tuiles rondes de teintes claires ou vieillies. L'utilisation de matériaux d'aspect médiocre (de type tôle ondulée, bardeaux bitumeux, ...) n'est pas autorisée.

Les toitures des annexes, en limite séparatives, doivent être inclinées sur la parcelle.

Les tuiles solaires sont autorisées, à condition qu'elles s'intègrent à la toiture.

Les panneaux solaires ou thermiques sont autorisés en toiture, sous réserve :

- qu'ils soient conçus de telle sorte à ne pas nuire à l'aspect d'ensemble,
- qu'ils soient intégrés au volume de la toiture dans le cas de toitures en pente.

Il est nécessaire de se rapprocher des architectes conseil du Parc Naturel Régional ou du CAUE afin de trouver conseil sur l'implantation optimale des panneaux photovoltaïques en toiture.

3/ Clôtures

1 - Les clôtures devront être constituées soit :

- en maçonnerie pleine, et traitées de la même manière que la construction à laquelle elles se rapportent, de type pierre ...
- sur toute leur hauteur d'une grille ou grillage rigide ou semi-rigide, de couleur verte ou en métal galvanisé, doublée d'une haie d'essences locales variées,
- d'un mur bahut de 50 cm surmonté d'une grille ou grillage rigide ou semi-rigide, de couleur verte en métal galvanisé ou bois, doublée d'une haie d'essences locales variées,

2 - La hauteur de la clôture ne peut excéder 2 mètres en limite séparative.

3 - Les brise-vent sont tolérés à condition d'être d'aspect bois.

4 -Les éléments de comptage et de relais seront de préférence regroupés en s'intégrant dans le mur de clôture ou en s'incorporant à l'architecture du portail d'entrée.

- **Abords et aménagements divers**

4/ Eclairage

Les appareils d'éclairage extérieur seront équipés de dispositifs permettant de faire converger les faisceaux lumineux vers le sol en évitant toute diffusion de la lumière vers le ciel et les mitoyens. Ces dispositifs d'éclairage devront disposer d'une technologie non agressive.

Article 5 - Zone UC – Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords des constructions

1 - Sur l'ensemble de la zone et pour chaque unité foncière, au minimum 50 % de la surface totale du terrain sera traitée en pleine terre. Cet espace pourra accueillir les dispositifs de gestions des eaux pluviales mentionnés à l'article 8 de la zone.

2 - Les éléments caractéristiques du paysage (haies, murs de pierre...) doivent être conservés s'ils peuvent s'intégrer aux aménagements.

Les haies mono-espèces sont interdites. La plantation d'essences méditerranéennes est à privilégier, en évitant les plantes allergènes et invasives listées dans la palette végétale en annexe du règlement.

Les haies intégralement composées d'espèces de résineux persistants sont interdites.

3 - Il est souhaitable que les plantations de haute tige existantes, localisées en dehors de l'emprise projetée des constructions et des aires de stationnement, soient maintenues, en particulier s'il s'agit d'essences locales.

Les aires de stationnement non couvertes doivent être plantées dans toute la mesure des possibilités techniques : arbres de haute tige pour l'ombrage et massifs arbustifs d'accompagnement.

Article 6 - Zone UC – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées dans la zone doit être assuré en dehors des voies publiques.

Le nombre de places de stationnement automobiles minimum à créer est le suivant.

1 - Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé l'aménagement :

- 1 place de stationnement pour les logements inférieurs à 50 m² de surface de plancher ;
- 2 places de stationnement pour les logements au-delà de 50 m² de surface de plancher.

2- Pour les autres constructions, il est exigé l'aménagement :

Equipement : Le nombre de places de stationnement à créer devra être estimé au regard de la nature de l'équipement, de sa vocation, de sa situation géographique, de son taux et de son rythme de fréquentation.

Pour les constructions nouvelles à destination de commerces, artisanat, et bureaux : 1 place par tranche entamée de 40 m² de surface de plancher créée.

Pour le stationnement vélo :

Les bâtiments neufs à destination d'habitation groupant au moins deux logements et comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble, ainsi que les bâtiments neufs à usage principal de bureaux, qui comportent un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés, doivent être équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.

3 – Concernant la surface des places, une surface moyenne de 25 m², dégagement y compris, doit être prévue. Les places ont une largeur minimale de 2,30 m.

Les besoins en stationnement pour les autres véhicules motorisés sont à estimer en fonction de la nature et de l'importance de l'opération.

Section III – Equipements et réseaux

Article 7 - Zone UC – Desserte par les voies publiques ou privées

1/ Accès

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation motorisée en état de viabilité. A défaut, son propriétaire doit obtenir un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

En bordure des voies, les portails doivent être implantés avec un retrait de 3m par rapport à l'alignement pour dégager la visibilité et pour permettre aux véhicules d'évoluer et au besoin de stationner en dehors de la voie publique. L'ouverture du portail ne doit pas se faire sur le domaine public.

Aucune opération ne peut prendre accès sur les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI), les sentiers touristiques.

Le nombre des accès sur les voies publiques est limité à un par unité foncière.

Concernant les règles d'accès routier pour répondre à la gestion du risque feu de forêt, il convient de se référer à l'article 9 des dispositions générales.

2/ Voirie

Toute construction ou installation doit être desservie par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, et permettant notamment la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, de sécurité civile, de ramassage des ordures ménagères…

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Article 8 – Zone UC – Desserte par les réseaux

1/ Alimentation en Eau Potable (AEP)

Toute construction ou installation qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit obligatoirement être alimentée par branchement à un réseau public d'eau potable sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. Le raccordement est également obligatoire en cas d'aménagement, de changement de destination ou d'extension d'une construction existante de nature à augmenter les besoins en eau potable.

2/ Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, engendre des eaux usées, doit obligatoirement être alimentée par branchement par des canalisations souterraines à un réseau public d'assainissement présentant des caractéristiques suffisantes.

En cas d'adaptation, de réfection ou d'extension d'une construction existante susceptible d'engendrer des eaux usées, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire.

L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés, caniveaux et cours d'eau est interdite.

Les effluents des installations classées autorisées doivent subir un traitement avant d'être rejetés.

3/ Eaux pluviales

Lorsqu'il existe un réseau public spécifique apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans ledit réseau.

En l'absence de réseau public, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain en évitant la dégradation sur les fonds voisins et sur les équipements publics, en évitant toute concentration. Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle par un dispositif approprié de gestion de 25l/m² par superficie de sols imperméabilisés.

La gestion des eaux pluviales doit s'appuyer sur les haies, fossés, boisements et restanques existants, qui jouent un rôle avéré dans la maîtrise des ruissellements et de l'érosion, ainsi que dans la préservation de la ressource en eau.

Pour toutes les nouvelles constructions, l'installation de citernes d'eau de récupération de pluie sera fortement recommandée. La collecte des eaux pluviales et son stockage pourra être fait par le biais de cuves hors-sol ou enterrée.

L'évacuation des eaux et matières usées dans les réseaux pluviaux est interdite.

Les rejets d'eaux pluviales dans les ruisseaux d'irrigations sont interdits.

4/ Réseaux divers

Les raccordements aux réseaux divers de distribution (électricité, téléphone, TV…) doivent être, sauf contrainte technique, soit enterrés, soit inclus dans les constructions. Ils peuvent également être autorisés sous génoises.

5/ Défense Extérieure Contre l'Incendie

L'annexe 1 du présent règlement de PLU indique, selon le type de bâtiment et par conséquent la catégorie de risque :

- Les besoins en eau ;
- Les distances entre les Points d'Eau d'Incendie (PEI) ou Point d'Eau Naturels (PENA) et les bâtiments ;
- Les distances entre les Points d'Eau d'Incendie (PEI) ou Point d'Eau Naturels (PENA).

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

La zone UE correspond à une zone d'équipement d'intérêt collectif et services publics. Elle comprend un sous-secteur UEp correspondant aux espaces de stationnement existants ou futurs.

La zone UE et le sous-secteur UEp sont concernées par le risque retrait gonflement des argiles (aléa fort).

La zone UE comprend un ancien cimetière, identifié comme un élément de patrimoine à préserver au titre de l'article L.151-19 du CU.

Section I – Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités

Article 1 - Zone UE – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations

1/ Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Toutes les constructions et installations autre que celles mentionnées au 2/ du présent article sont interdits.

2/ Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Dans la zone UE uniquement, hors secteur UEp :
Sont autorisés sous condition, les destinations et sous-destinations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou de services publics.

Sont autorisés sous condition, les usages et affectations du sol ci-après :

- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) liées au fonctionnement de la zone, à condition qu'elles ne présentent pas de risques et n'entraînent pas de nuisances incompatibles avec les milieux environnants.

La zone UE étant concernée par les risques retrait-gonflement d'argile et feux de forêt, les règles de constructibilité inhérentes à ce risque s'appliquent (cf. Article 7, 8 et 9).

Dans le sous-secteur UEp :
Sont autorisés sous conditions, les installations et aménagements dédiées aux espaces de stationnement publics.

Tableau récapitulatif des destinations et sous-destinations sur la zone UE uniquement :

DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS						
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	Exploitation agricole	Exploitation forestière	Destination autorisée sans condition	Destination autorisée soumise à condition	Destination interdite		
HABITATION	Logement	Hébergement					
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	Artisanat et commerce de détail	Restauration	Commerce de gros	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Hôtels	Autres hébergements touristiques	Cinéma
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques	Locaux techniques et industriels des administrations	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale	Salle d'art et de spectacles	Équipements sportifs	Autres équipements recevant du public	Lieux de culte
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Industrie	Entrepôts	Bureaux	Centre de congrès et d'exposition	Cuisine dédiée à la vente en ligne		

Article 2 - Zone UE – Mixité sociale et fonctionnelle

1/ Mixité sociale

Non réglementé.

2/ Mixité fonctionnelle

Non réglementé.

Section II – Caractéristiques urbaines, architecturale, environnementales et paysagère

Article 3 - Zone UE – Volumétrie et implantations des constructions

1/ Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1 - Hors agglomération, les constructions devront respecter un recul minimal de 15m par rapport à l'axe de voie de la route départementale RD 48.

2 – L'implantation des constructions n'est pas réglementée pour les autres voies et emprises publiques.

2/ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Non réglementé.

3/ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

4/ Emprise au sol

Non réglementé.

5/ Hauteur

Non réglementé.

Article 4 - Zone UE – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1/ Aspect des constructions

En accord avec l'Art. R111-27 du Code de l'Urbanisme « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Dans la zone UE :

1- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec les milieux et constructions environnants, les paysages et les perspectives.

2 - Sont notamment interdits tout pastiche d'une architecture anachronique ou étrangère à la région. ; L'architecture contemporaine est autorisée.

5 - Lors de travaux de restructuration de bâtiments ou de ravalement de façade, si la façade comporte des éléments patrimoniaux caractéristiques (décor ou ordonnancement, génoises, encadrements en maçonnerie ou pierre, balcons et garde-corps ferronnés, bandeaux ou appuis de baie en pierre, menuiseries anciennes, ...) ils doivent être conservés.

4 - Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs utilisés, de sa composition, de son ordonnancement, les travaux y compris les ravalements doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction.

5 - Les constructions nouvelles doivent tenir compte des particularités morphologiques et typologiques marquantes des constructions avoisinantes (largeur des parcelles en façade sur voie, échelles, rythmes, ...), et adopter une écriture architecturale qui s'inscrive harmonieusement dans la morphologie du contexte bâti, sans pour autant écarter la possibilité de créations contemporaines.

6- Le choix et l'implantation de la construction doivent tenir compte de la topographie originelle du terrain. Les travaux de terrassement doivent être compatibles avec le site et seront limités aux stricts besoins des constructions autorisées dans la zone.

7 - Les murs de soutènement et les parapets doivent être traités en pierres. Si des garde-corps sont nécessaires, ils doivent être métalliques, droits et montés en séries verticales. Les barreaudages en tubes horizontaux sont interdits.

Chaque fois que possible, des pavages ou des calades doivent être réalisées en ménageant un escalier au centre des étroites ruelles, lorsque celles-ci présentent une pente prononcée.

8 -Les citernes de combustibles ou autres doivent être soit enterrées, soit masquées par des haies vives, soit intégrées à la construction.

Dans le sous-secteur UEp :

Les aires de stationnement devront être aménagées en matériaux perméables de type graviers stabilisés, dalles alvéolaires engazonnées ou pavés drainants, à l'exclusion des enrobés bitumineux continus.

2/ Expression architecturale

Façades

1 - En cas de travaux sur des constructions existantes, le choix des matériaux (nature, aspect, couleur) doit se faire en cohérence avec les matériaux existants de la construction et des bâtiments avoisinants.

Doivent être préservés et restaurés (sauf en cas d'impossibilité technique avérée) :

- les ouvrages en pierre, prévus pour être apparents ;

- les percements marquants de la composition générale des façades, en particulier lorsqu'il s'agit des façades sur espaces publics ou voies (portes d'anciennes remises)

Le ravalement doit conduire à améliorer l'aspect extérieur des constructions ainsi que leur état sanitaire.

A ce titre, doivent être employés des matériaux, des techniques et des couleurs ne dévalorisant pas le caractère des constructions et leur impact dans l'environnement.

Les colonnades sont interdites.

La recherche de qualité urbaine doit orienter le choix des matériaux employés dans la conception des façades.

Les tons des différents ouvrages extérieurs devront être définis précisément avec l'accord de la commune ou de l'autorité compétente en urbanisme

Afin de conforter la qualité du paysage urbain dans lequel la construction nouvelle vient s'insérer, sa transition volumétrique et architecturale nécessite de prendre en considération les caractéristiques marquantes des bâtiments voisins (hauteur des rez-de-chaussée, traitement des soubassements, rythmes de composition, échelle des éléments de composition...).

2 - Les paraboles sont interdites en façade sur rue.

Les climatiseurs sont interdits en façade sur rue. Les climatiseurs ne pourront pas être installés en saillie sur les bâtiments ni même posés sur les balcons. Ils devront être intégrés à la construction.

A l'exception des gouttières et chenaux, les divers tuyaux d'évacuation ne doivent pas être apparents.

Les éléments de comptage, de relais, et les boîtes aux lettres seront de préférence regroupés en s'intégrant dans la façade, le mur de clôture ou en s'incorporant à l'architecture du portail d'entrée.

Les citernes et bonbonnes seront enterrées ou intégrées à la construction, en tout état de cause elles ne seront pas visibles depuis l'espace public.

Les enseignes devront être intégrées de manière harmonieuse à la façade.

o Ouvertures

Les ouvertures doivent être de proportions analogues aux ouvertures traditionnelles locales. Elles devront être plus hautes que larges sur rue. Quelques rares ouvertures d'un caractère différent seront admissibles en position discrète.

Les volets métalliques et plastiques en tableau sont interdits. Les volets bois doivent être réalisés dans le mode traditionnel des bois. Les couleurs vives pour les volets sont interdites. Les tons des différents ouvrages extérieurs devront être définis précisément avec l'accord de la commune ou de l'autorité compétente en urbanisme

Les portes de garage doivent être pleines (sans oculus).

Les barreaudages doivent être métalliques, droits et verticaux.

Les ferronneries doivent être prises dans le tableau des ouvertures.

o Ouvrages en saillie

Les souches de cheminées doivent être réalisées le plus près possible du faîtage. Elles doivent être de forme simple parallélépipédique. Lorsqu'elles ne sont pas construites en pierres, les cheminées doivent obligatoirement être enduites. Les conduits apparents en saillie sont interdits.

Les lignes électriques et téléphoniques doivent être établies sous câbles courant sous les génoises, de construction en construction, à défaut de pouvoir être enterrées.

o Matériaux

L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts, est interdit.

Les imitations de matériaux de type faux pans de bois, fausses briques ou fausses pierres sont interdites.

Les constructions annexes doivent être en matériau de type pierres, ou traitées de la même manière que la construction principale à laquelle elles se rapportent.

En cas de création de nouvelles portes de garages, ces dernières doivent s'inscrire dans le respect de la composition de la façade existante. La couleur des matériaux devra respecter l'harmonie générale du bâtiment.

o Couverture et toiture

La couverture des constructions doit privilégier une juxtaposition harmonieuse avec celle des constructions voisines.

Les toits terrasses sont interdits.

Les couvertures seront en tuiles rondes de teintes claires ou vieillies. L'utilisation de matériaux d'aspect médiocre (de type tôle ondulée, bardeaux bitumeux, ...) n'est pas autorisée.

Les toitures des annexes, en limite séparatives, doivent être inclinées sur la parcelle.

Les tuiles solaires sont autorisées, à condition qu'elles s'intègrent à la toiture.

Les panneaux solaires ou thermiques sont autorisés en toiture, sous réserve :

- qu'ils soient conçus de telle sorte à ne pas nuire à l'aspect d'ensemble,

- qu'ils soient intégrés au volume de la toiture dans le cas de toitures en pente.

Il est nécessaire de se rapprocher des architectes conseil du Parc Naturel Régional ou du CAUE afin de trouver conseil sur l'implantation optimale des panneaux photovoltaïques en toiture.

3/ Clôtures

1 - Les clôtures devront être constituées soit :

- en maçonnerie pleine, et traitées de la même manière que la construction à laquelle elles se rapportent, de type pierre ...
- sur toute leur hauteur d'une grille ou grillage rigide ou semi-rigide, de couleur verte ou en métal galvanisé, doublée d'une haie d'essences locales variées,
- d'un mur bahut de 50 cm surmonté d'une grille ou grillage rigide ou semi-rigide, de couleur verte en métal galvanisé ou bois, doublée d'une haie d'essences locales variées,

2 - La hauteur de la clôture ne peut excéder 2 mètres en limite séparative.

3 - Les brise-vent sont tolérés à condition d'être d'aspect bois.

4 -Les éléments de comptage et de relais seront de préférence regroupés en s'intégrant dans le mur de clôture ou en s'incorporant à l'architecture du portail d'entrée.

- **Abords et aménagements divers**

4/ Eclairage

Les appareils d'éclairage extérieur seront équipés de dispositifs permettant de faire converger les faisceaux lumineux vers le sol en évitant toute diffusion de la lumière vers le ciel et les mitoyens. Ces dispositifs d'éclairage devront disposer d'une technologie non agressive.

Article 5 - Zone UE – Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords des constructions

Les aires de stationnement non couvertes doivent être plantées dans toute la mesure des possibilités techniques : arbres de haute tige pour l'ombrage et massifs arbustifs d'accompagnement.

Article 6 - Zone UE – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées dans la zone doit être assuré en dehors des voies publiques.

Le nombre de places de stationnement à créer devra être estimé au regard de la nature de l'équipement, de sa vocation, de sa situation géographique, de son taux et de son rythme de fréquentation.

Concernant la surface des places, une surface moyenne de 25 m², dégagement y compris, doit être prévue. Les places ont une largeur minimale de 2,30 m.

Les besoins en stationnement pour les autres véhicules motorisés sont à estimer en fonction de la nature et de l'importance de l'opération.

Section III – Equipements et réseaux

Article 7 - Zone UE – Desserte par les voies publiques ou privées

1/ Accès

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation motorisée en état de viabilité. A défaut, son propriétaire doit obtenir un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

En bordure des voies, les portails doivent être implantés avec un retrait de 3m par rapport à l'alignement pour dégager la visibilité et pour permettre aux véhicules d'évoluer et au besoin de stationner en dehors de la voie publique. L'ouverture du portail ne doit pas se faire sur le domaine public.

Aucune opération ne peut prendre accès sur les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI), les sentiers touristiques.

Le nombre des accès sur les voies publiques est limité à un par unité foncière.

Concernant les règles d'accès routier pour répondre à la gestion du risque feu de forêt, il convient de se référer à l'article 9 des dispositions générales.

2/ Voirie

Toute construction ou installation doit être desservie par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, et permettant notamment la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, de sécurité civile, de ramassage des ordures ménagères…

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Article 8 – Zone UE – Desserte par les réseaux

1/ Alimentation en Eau Potable (AEP)

Toute construction ou installation qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit obligatoirement être alimentée par branchement à un réseau public d'eau potable sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. Le raccordement est également obligatoire en cas d'aménagement, de changement de destination ou d'extension d'une construction existante de nature à augmenter les besoins en eau potable.

2/ Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, engendre des eaux usées, doit obligatoirement être alimentée par branchement par des canalisations souterraines à un réseau public d'assainissement présentant des caractéristiques suffisantes.

En cas d'adaptation, de réfection ou d'extension d'une construction existante susceptible d'engendrer des eaux usées, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire.

L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés, caniveaux et cours d'eau est interdite.

Les effluents des installations classées autorisées doivent subir un traitement avant d'être rejetés.

3/ Eaux pluviales

Lorsqu'il existe un réseau public spécifique apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans ledit réseau.

En l'absence de réseau public, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain en évitant la dégradation sur les fonds voisins et sur les équipements publics, en évitant toute concentration. Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle par un dispositif approprié de gestion de 25l/m² par superficie de sols imperméabilisés.

La gestion des eaux pluviales doit s'appuyer sur les haies, fossés, boisements et restanques existants, qui jouent un rôle avéré dans la maîtrise des ruissellements et de l'érosion, ainsi que dans la préservation de la ressource en eau.

Pour toutes les nouvelles constructions, l'installation de citernes d'eau de récupération de pluie sera fortement recommandée. La collecte des eaux pluviales et son stockage pourra être fait par le biais de cuves hors-sol ou enterrée.

L'évacuation des eaux et matières usées dans les réseaux pluviaux est interdite.

Les rejets d'eaux pluviales dans les ruisseaux d'irrigations sont interdits.

4/ Réseaux divers

Les raccordements aux réseaux divers de distribution (électricité, téléphone, TV…) doivent être, sauf contrainte technique, soit enterrés, soit inclus dans les constructions. Ils peuvent également être autorisés sous génoises.

5/ Défense Extérieure Contre l'Incendie

L'annexe 1 du présent règlement de PLU indique, selon le type de bâtiment et par conséquent la catégorie de risque :

- Les besoins en eau ;
- Les distances entre les Points d'Eau d'Incendie (PEI) ou Point d'Eau Naturels (PENA) et les bâtiments ;
- Les distances entre les Points d'Eau d'Incendie (PEI) ou Point d'Eau Naturels (PENA).

3.

Titre III. Dispositions applicables aux zones Agricoles (A)

Dispositions applicables a la zone A 59
Section I – Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités 59
Article 1 - Zone A – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations 59
Article 2 - Zone A – Mixité sociale et fonctionnelle 62
Section II – Caractéristiques urbaines, architecturale, environnementales et paysagère 62
Article 3 - Zone A – Volumétrie et implantations des constructions 62
Article 4 - Zone A – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 63
- Façades 64
- Matériaux 64
Article 5 - Zone A – Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords des constructions 65
Article 6 - Zone A – Stationnement 66
Section III – Equipements et réseaux 67
Article 7 - Zone A – Desserte par les voies publiques ou privées 67
Article 8 - Zone A – Desserte par les réseaux 67

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

La zone A correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le sous-secteur Ap correspond à une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et présentant de forts enjeux paysagers.

La zone A est, en tout ou partie, concernée par l'aléa feu de forêt (aléa moyen à fort).

La zone A est concernée par le risque aléa mouvement de terrain et retrait gonflement des argiles (aléa fort).

La zone A est concernée par des éléments de petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19 et L151-23 du CU.

Section I – Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités

Article 1 - Zone A – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations

1/ Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activité

Sont interdites, toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 de la zone.

2/ Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Dans la zone A, hors sous-secteur Ap :

Sont autorisées sous conditions, les occupations de sol suivantes :

- **Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve de respecter les conditions suivantes :**
  - les bâtiments techniques (hangars, remises…) et leur extension
  - les constructions à usage d'habitation et leurs extensions, sous réserve de démontrer la nécessité pour son occupant d'être logé sur l'exploitation agricole. Le logement ne devra pas dépasser 150 m² de surface de plancher, et 250m² d'emprise au sol (extension comprise). L'habitation devra être implantée de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation.
  - Les annexes d'habitation sont autorisées sous réserve de ne pas engendrer la création de logements. Leur emprise au sol totale ne doit pas dépasser 2 unités d'annexe maximum et dans la limite de 40 m² maximum d'annexes (toutes annexes confondues hors piscine). L'emprise au sol au sol autorisé pour l'ensemble des annexes et piscines comprises est de 60m². Les annexes doivent être implantées à l'intérieur d'un rayon de 20m de la construction principale. Le rayon est la distance mesurée de tout point des murs extérieurs de la construction. Tout point de l'annexe sera situé dans le rayon maximum fixé. L'implantation des

annexes ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Sous réserve que leur nécessité pour l'exploitation agricole soit démontrée, les constructions doivent en outre respecter les conditions suivantes :

- lorsque le siège d'exploitation existe, les constructions autorisées doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation.
- pour les nouveaux sièges d'exploitation, l'implantation des constructions doit être recherchée de manière à limiter le mitage de l'espace agricole et assurer une bonne intégration paysagère du projet. Les implantations seront étudiées en rapprochement du bâti existant.

- **L'extension mesurée des constructions existante à usage d'habitation à la date d'approbation du PLU sous réserve de respecter les conditions suivantes :**

  Pour toute habitation existante à la date d'approbation du PLU mesurant au moins 70m² de surface de plancher, l'extension mesurée, en une fois, de 30% de la surface de plancher existante est permise, dans la limite de 150m² de surface de plancher totale.

  Les annexes d'habitation sont autorisées sous réserve de ne pas engendrer la création de logements. Leur emprise au sol totale ne doit pas dépasser 2 unités d'annexe maximum et dans la limite de 40 m² maximum d'annexes (toutes annexes confondues hors piscine). L'emprise au sol au sol autorisé pour l'ensemble des annexes et piscines comprises est de 60m². Les annexes doivent être implantées à l'intérieur d'un rayon de 20m de la construction principale. Le rayon est la distance mesurée de tout point des murs extérieurs de la construction. Tout point de l'annexe sera situé dans le rayon maximum fixé. L'implantation des annexes ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

- **Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics,** dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- **Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles,** lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, des lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » prévue par l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme.

Dans le sous-secteur Ap :

Sont autorisées sous conditions, les occupations de sol suivantes :

- Les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'être compatibles avec la vocation de la zone,
- Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés et nécessaires à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone,

Les extensions des bâtiments agricoles techniques sont autorisées à condition que celles-ci soient accolées aux bâtiments techniques existants et qu'elles répondent aux besoins liés à l'activité agricole. Ces extensions sont autorisées une seule fois dans la limite de 30% par rapport à la construction existante à la date d'approbation du PLU.

La zone A étant concernée par les risques retrait-gonflement d'argile, inondation et feux de forêt, les règles de constructibilité inhérentes à ces risques s'appliquent (cf. Article 7, 8 et 9).

Tableau récapitulatif des destinations et sous-destinations sur la zone A :

DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS						
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	Exploitation agricole	Exploitation forestière	Destination autorisée sans condition	Destination autorisée soumise à condition	Destination interdite		
HABITATION	Logement	Hébergement					
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	Artisanat et commerce de détail	Restauration	Commerce de gros	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Hôtels	Autres hébergements touristiques	Cinéma
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques	Locaux techniques et industriels des administrations	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale	Salle d'art et de spectacles	Équipements sportifs	Autres équipements recevant du public	Lieux de culte
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Industrie	Entrepôts	Bureaux	Centre de congrès et d'exposition	Cuisine dédiée à la vente en ligne		

Tableau récapitulatif des destinations et sous-destinations sur le sous-secteur Ap :

DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS						
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	Exploitation agricole	Exploitation forestière	Destination autorisée sans condition	Destination autorisée soumise à condition	Destination interdite		
HABITATION	Logement	Hébergement					
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	Artisanat et commerce de détail	Restauration	Commerce de gros	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Hôtels	Autres hébergements touristiques	Cinéma
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques	Locaux techniques et industriels des administrations	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale	Salle d'art et de spectacles	Équipements sportifs	Autres équipements recevant du public	Lieux de culte

AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Industrie	Entrepôts	Bureaux	Centre de congrès et d'exposition	Cuisine dédiée à la vente en ligne	

Article 2 - Zone A – Mixité sociale et fonctionnelle

1/ Mixité sociale

Non réglementé.

2/ Mixité fonctionnelle

Non réglementé.

Section II – Caractéristiques urbaines, architecturale, environnementales et paysagère

Article 3 - Zone A – Volumétrie et implantations des constructions

1/Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1 - Hors agglomération, les constructions devront respecter un recul minimal de 15m par rapport à l'axe de voie de la route départementale RD 48.

2 – Pour les autres voies et emprises publiques, les constructions doivent s'implanter en respectant un recul minimal :

- 5 m de l'axe des voies et emprises publiques
- 10 m par rapport à l'axe des vallats.

3 - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

2/ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1 - Pour les annexes aux constructions autorisées dans la zone, l'implantation se fait en limite séparative, sous réserve que leur hauteur n'excède pas 3,5 mètres au faîtage.

2 - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

3/ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Lorsque le siège d'exploitation existe, les constructions destinées à l'exploitation agricole doivent être implantées dans un rayon fixé jusqu'à 50m maximum par rapport aux constructions existantes du siège d'exploitation. En cas d'impossibilité technique, une adaptation pourra être autorisée sous réserve de justifier l'implantation de la future construction par rapport aux constructions existantes.

Les annexes et les piscines doivent être implantées dans un rayon fixé jusqu'à 20 mètres maximum.

4/ Emprise au sol

La définition de l'emprise au sol est inscrite dans le lexique des dispositions générales. Il convient de se référer à l'article 11 des dispositions générales.

Dans la zone A uniquement :

1 – Pour l'ensemble des constructions destinées à l'exploitation agricole à l'échelle de la parcelle, la surface de plancher est limitée à une surface maximale de 1 000m².

2 - Pour les constructions à usage d'habitation, les extensions sont autorisées dans la limite de 30 % au maximum de l'emprise au sol de l'habitation existante sans dépasser 150m² (existant + extension).

3- L'emprise au sol des annexes de l'habitation sont autorisées jusqu'à 40m² (toutes annexes confondues hors piscine) et jusqu'à 60m² (toutes annexes confondues, piscines comprises).

Dans la zone Ap uniquement :

1 - Les extensions des constructions à usage de bâtiments techniques sont autorisées une seule fois dans la limite de 30% par rapport à la construction existante à la date d'approbation du PLU.

5/ Hauteur

Dans la zone A uniquement :

La hauteur de toute construction destinée à l'habitation ne peut excéder 7 mètres à l'acrotère ou 9 mètres au faîtage.

La hauteur de toute autre construction à usage agricole ne peut excéder 10 mètres à l'égout de toiture à l'acrotère et 12 mètres au faîtage.

La hauteur des annexes d'habitation ne peut excéder 3,50 mètres au faîtage.

Dans la zone Ap uniquement :

Les extensions de constructions à usage de bâtiments techniques ne doivent excéder les hauteurs de l'existant.

La hauteur des extensions de constructions à usage de bâtiments techniques ne peut excéder 4,50 mètres au faîtage.

Article 4 - Zone A – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec les milieux et constructions environnants, les paysages et les perspectives. Sont notamment interdits tout pastiche d'une architecture anachronique ou étrangère à la région, et tout élément architectural dévié de sa fonction initiale (tours, pigeonniers…). L'architecture contemporaine est autorisée.

Les soubassements sont interdits.

1) Pour les constructions à usage d'habitation

1/ Aspects des constructions

Les bardages sont autorisés. Les couleurs des toitures devront permettre une bonne intégration du bâtiment dans l'environnement.

Les matériaux brillants, réfléchissants ou de couleur vive sont proscrits.

2/ Expressions architecturales

Façades

1 - En cas de travaux sur des constructions existantes, le choix des matériaux (nature, aspect, couleur) doit se faire en cohérence avec les matériaux existants de la construction et des bâtiments avoisinants.

2 - La recherche de qualité urbaine doit orienter le choix des matériaux employés dans la conception des façades.

3 - Les climatiseurs ne pourront pas être installés en saillie sur les bâtiments ni même posés sur les balcons. Ils devront être intégrés à la construction.

4 - Le traitement des façades sera analogue au caractère dominant des façades avoisinantes.

5 - Les teintes d'enduit seront choisies en accord avec la Commune. Un ou plusieurs échantillons in situ pourront être demandés avant validation définitive.

Matériaux

L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts, est interdit.

Couverture et toiture

La couverture des constructions doit privilégier une juxtaposition harmonieuse avec celle des constructions voisines.

Les toits terrasses sont interdits.

Les couvertures seront en tuiles rondes de teintes claires ou vieillies qui seront choisies en accord avec la Commune après consultation de l'architecte conseil. L'utilisation de matériaux d'aspect médiocre (de type tôle ondulée, bardeaux bitumeux, ...) n'est pas autorisée.

Les toitures des annexes, en limites séparatives, doivent être inclinées sur la parcelle.

Les tuiles solaires sont autorisées, à condition qu'elles s'intègrent à la toiture.

Les panneaux solaires ou thermiques sont autorisés en toiture, sous réserve :

- qu'ils soient conçus de telle sorte à ne pas nuire à l'aspect d'ensemble,
- qu'ils soient intégrés au volume de la toiture dans le cas de toitures en pente.

Il est nécessaire de se rapprocher des architectes conseil du Parc Naturel Régional ou du CAUE afin de trouver conseil sur l'implantation optimale des panneaux photovoltaïques en toiture.

3/ Clôtures

Les clôtures devront être constituées :

- soit sur toute leur hauteur d'une grille ou grillage rigide ou semi-rigide, de couleur verte ou en métal galvanisé, doublé d'une haie d'essences locales variées. La hauteur de la clôture ne peut excéder 2m

- soit d'un mur réalisé en maçonnerie pleine, et traitées de la même manière que la construction à laquelle elles se rapportent, de type pierre... La hauteur de la clôture ne peut excéder 1m50.

4/ Eclairage

Les appareils d'éclairage extérieur seront équipés de dispositifs permettant de faire converger les faisceaux lumineux vers le sol en évitant toute diffusion de la lumière vers le ciel et les mitoyens. Ces dispositifs d'éclairage devront disposer d'une technologie non agressive.

2) Pour les constructions destinées à l'exploitation agricole

○ Façades

1 - En cas de travaux sur des constructions existantes, le choix des matériaux (nature, aspect, couleur) doit se faire en cohérence avec les matériaux existants de la construction et des bâtiments avoisinants.

2- Les bardages bois sont acceptés ou éventuellement les bardages métalliques de couleur pierre, terre, gris, non brillants (le blanc et le noir sont proscrits). Les ossatures bois sont autorisées.

3 - La recherche de qualité urbaine doit orienter le choix des matériaux employés dans la conception des façades.

4 - Le traitement des façades sera analogue au caractère dominant des façades avoisinantes.

5 - Les teintes d'enduit seront choisies en accord avec la Commune. Un ou plusieurs échantillons in situ pourront être demandés avant validation définitive.

○ Matériaux

L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts, est interdit.

○ Couverture et toiture

La couverture des constructions doit privilégier une juxtaposition harmonieuse avec celle des constructions voisines.

Les toits terrasses sont interdits.

Les couvertures autorisées sont les suivantes :

- de tuiles rondes de type canal, romane ou similaire de tons nuancés ou vieillis,
- de bardages métalliques de couleur pierre, terre, gris, non brillants,
- ou de plaques ondulées destinées à ne pas être recouvertes.

Les panneaux solaires ou thermiques sont autorisés en toiture des hangars agricoles à condition qu'ils soient intégrés au volume de la toiture et que le projet démontre une intégration architecturale et paysagère à son environnement immédiat et lointain.

Il est nécessaire de se rapprocher des architectes conseil du Parc Naturel Régional ou du CAUE afin de trouver conseil sur l'implantation optimale des panneaux photovoltaïques en toiture.

○ Clôtures

Les clôtures autres que celles nécessaires à l'activité agricole ne peuvent être constituées que par :

- Un dispositif ajouré (grille, grillage, fils sur poteaux etc.) d'une hauteur maximale de 2,00 mètre sans aucun mur bahut ni élément maçonné ;
- Une haie vive.

Article 5 - Zone A – Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords des constructions

Les nouvelles plantations devront être d'essence locale, de type méditerranéen, en évitant les plantes allergènes et invasives listées dans la palette végétale en annexe du règlement.

Les futures constructions ou équipements relevant du droit des sols seront dans l'obligation de végétaliser leurs abords dans l'optique de masquer leur perception depuis les autres constructions existantes ou depuis les voies publiques ouvertes à la circulation.

Des écrans de verdures seront recommandés pour les bâtiments fonctionnels et seront obligatoires en cas d'extensions ou de création d'annexes afin de protéger les personnes

sensibles des traitements phytosanitaires et d'assurer une barrière physique face à des contraintes agricoles.

Article 6 - Zone A – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées dans la zone doit être assuré en dehors des voies publiques.

Le revêtement des places de parkings devra être conçu avec des matériaux durables afin de limiter l'imperméabilisation des sols. Il est recommandé au niveau des matériaux de privilégier les revêtements perméables et semi-perméables suivants : graviers, stabilisé, dalles alvéolaires enherbées, béton drainant, enrobé drainant, sol sablés… Le revêtement perméable devra être adapté au type de sol.

Section III – Equipements et réseaux

Article 7 - Zone A – Desserte par les voies publiques ou privées

1/ Accès

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation motorisée en état de viabilité. A défaut, son propriétaire doit obtenir un passage aménagé sur les fonds voisins.

Le projet peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les accès doivent être aménagés en fonction de l'importance de la circulation générale et du trafic accédant, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Aucun accès direct sur la RD 561 ne peut être créé, s'il existe une possibilité d'accès depuis une autre voie. Si cette possibilité n'existe pas, l'accès est autorisé en un unique point.

Concernant les règles d'accès routier pour répondre à la gestion du risque feu de forêt, il convient de se référer à l'article 9 des dispositions générales.

2/ Voirie

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les portails doivent être implantés avec un retrait suffisant pour dégager la visibilité et pour permettre aux véhicules d'évoluer et au besoin de stationner en dehors de la voie publique.

Article 8 - Zone A – Desserte par les réseaux

1/ Alimentation en Eau Potable (AEP)

Toute construction ou installation qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit obligatoirement être alimentée par branchement à un réseau public d'eau potable sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

Lorsqu'elle ne peut s'effectuer par branchement sur une conduite de distribution publique, l'alimentation en eau potable peut être réalisée à partir de captages, forages ou puits particuliers, dans les conditions fixées à l'article 12 des dispositions générales.

2/ Eaux usées

Le branchement, par des canalisations souterraines, à un réseau public d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toutes constructions ou installations engendrant des eaux usées.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur et dans le respect du zonage d'assainissement, excepté sur les zones incluses dans le périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable du Haut Bardon.

En cas d'adaptation, de réfection ou d'extension d'une construction existante susceptible d'engendrer des eaux usées, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire. En

l'absence de réseau public d'assainissement, la mise en conformité de l'installation autonome est obligatoire.

Les effluents d'origine agricole doivent subir un traitement avant d'être rejetés.

3/ Eaux pluviales

Lorsqu'il existe un réseau public spécifique apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans ledit réseau. En l'absence de réseau public, des mesures de précaution propres à éviter la dégradation sur les fonds voisins et sur les équipements publics doivent être prises.

La gestion des eaux pluviales doit s'appuyer sur les haies, fossés, boisements et restanques existants, qui jouent un rôle avéré dans la maîtrise des ruissellements et de l'érosion, ainsi que dans la préservation de la ressource en eau.

Pour toutes les nouvelles constructions, l'installation de citernes d'eau de récupération de pluie sera fortement recommandée. La collecte des eaux pluviales et son stockage pourra être fait par le biais de cuves hors-sol ou enterrée.

Les rejets d'eaux pluviales dans les ruisseaux d'irrigations sont interdits.

4/ Défense Extérieure Contre l'Incendie

L'annexe 1 du présent règlement de PLU indique, selon le type de bâtiment et par conséquent la catégorie de risque :

- Les besoins en eau ;
- Les distances entre les Points d'Eau d'Incendie (PEI) ou Point d'Eau Naturels (PENA) et les bâtiments ;
- Les distances entre les Points d'Eau d'Incendie (PEI) ou Point d'Eau Naturels (PENA).

4.

Titre IV. Dispositions applicables aux zones Naturels (N)

Section I – Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités 70
Article 1 - Zone N – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations 70
Article 2 – Zone N – Mixité sociale et fonctionnelle 72
Section II – Caractéristiques urbaines, architecturale, environnementales et paysagère 73
Article 3 - Zone N – Volumétrie et implantations des constructions 73
Article 4 - Zone N – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 74
o Façades 74
oMatériaux 74
Article 5 - Zone N – Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords des constructions 74
Article 6 - Zone N – Stationnement 75
Section III – Equipements et réseaux75
Article 7 - Zone N – Desserte par les voies publiques ou privées 75
Article 8 - Zone N – Desserte par les réseaux 76

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

La zone N correspond aux secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Le sous-secteur Ng correspond au Gisement d'Intérêt National « Sables ocreux ».

La zone N est concernée dans sa totalité par l'aléa feu de forêt (aléa moyen à fort).

La zone N est concernée par le risque inondation dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI).

La zone N est concernée par le risque aléa mouvement de terrain et retrait gonflement des argiles (aléa moyen et fort).

La zone N est concernée par des éléments de petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19 du CU.

La zone N est concernée par des espaces boisés classés au titre des articles L.113-1 à L.113-7 du code de l'urbanisme.

Section I – Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités

Article 1 - Zone N – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations

1/ Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdites, toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 de la zone.

2/ Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Dans le secteur N uniquement, hors sous-secteur Ng :

Les constructions et installations nécessaires à des services publics ou à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,

Sont autorisées sous conditions, les occupations de sol suivantes :

- les aménagements et travaux de rénovation et de mise aux normes de confort,
- les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés et nécessaires à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone,
- les exploitations agricoles et les bâtiments techniques (hangars, remises…) ainsi que leurs extensions nécessaires à l'exploitation agricole et forestière.

- **L'extension mesurée des constructions existante à usage d'habitation à la date d'approbation du PLU sous réserve de respecter les conditions suivantes :**

- Pour toute habitation existante à la date d'approbation du PLU mesurant au moins 70m² de surface de plancher, l'extension mesurée, en une fois, de 30% de la surface de plancher existante est permise, dans la limite de 150m² de surface de plancher totale après extension,
- Les annexes d'habitation sont autorisées sous réserve de ne pas engendrer la création de logements. Leur emprise au sol totale ne doit pas dépasser 2 unités d'annexe maximum et dans la limite de 40 m² maximum d'annexes (toutes annexes confondues hors piscine). L'emprise au sol au sol autorisé pour l'ensemble des annexes et piscines comprises est de 60m². Les annexes doivent être implantées à l'intérieur d'un rayon de 20m de la construction principale. Le rayon est la distance mesurée de tout point des murs extérieurs de la construction. Tout point de l'annexe sera situé dans le rayon maximum fixé. L'implantation des annexes ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,

  L'aménagement des constructions existantes ainsi que les extensions et les annexes ne pourront pas conduire à la création d'un logement supplémentaire.

- **Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics,** et notamment ceux nécessaires à la gestion des espaces naturels, sous réserve d'être compatibles avec la vocation de la zone,

Dans le sous-secteur Ng :

Sont autorisées sous conditions, au sein du sous-secteur :

- Les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de la ressource naturelle,
- Les installations nécessaires à l'activité agricole sans alternative géographique.

La zone N étant concernée par les risques retrait-gonflement d'argile, inondation et feux de forêt, les règles de constructibilité inhérentes à ces risques s'appliquent (cf. Article 7, 8 et 9).

Tableau récapitulatif des destinations et sous-destinations sur la zone N uniquement :

DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS						
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	Exploitation agricole	Exploitation forestière					
HABITATION	Logement	Hébergement					
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	Artisanat et commerce de détail	Restauration	Commerce de gros	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Hôtels	Autres hébergements touristiques	Cinéma
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques	Locaux techniques et industriels des administrations	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale	Salle d'art et de spectacles	Équipements sportifs	Autres équipements recevant du public	Lieux de culte
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Industrie	Entrepôts	Bureaux	Centre de congrès et d'exposition	Cuisine dédiée à la vente en ligne		

Destination autorisée sans condition

Destination autorisée soumise à condition

Destination interdite

Article 2 – Zone N – Mixité sociale et fonctionnelle

1/ Mixité sociale

Non réglementé.

2/ Mixité fonctionnelle

Non réglementé.

Section II – Caractéristiques urbaines, architecturale, environnementales et paysagère

Article 3 - Zone N – Volumétrie et implantations des constructions

1/ Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1 - Hors agglomération, les constructions devront respecter un recul minimal de 15m par rapport à l'axe de voie des routes départementales RD 48 et RD 114.

2 – Pour les autres voies et emprises publiques, les constructions doivent s'implanter en respectant un recul minimal de :

- 10 m de l'emprise des voies et emprises publiques existantes, modifiées ou à créer.

- 10 m par rapport à l'axe des vallats.

3 - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics

2/ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1 - Les constructions doivent s'implanter en respectant un recul minimal par rapport aux limites séparatives, au moins égal à la hauteur au faîtage de la construction (ou à l'acrotère des toitures terrasses) diminuée de 4 m, avec un minimum de 4 m.

2 - Pour les annexes aux constructions autorisées dans la zone, implantation en limite séparative, sous réserve que leur hauteur n'excède pas 3,5 mètres au faîtage.

3 - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

3/ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les annexes et les piscines doivent être implantées dans un rayon fixé jusqu'à 20 m maximum (hors piscine) et jusqu'à 35m maxi (piscine comprise) autour de l'habitation.

4/ Emprise au sol

La définition de l'emprise au sol est inscrite dans le lexique des dispositions générales. Il convient de se référer à l'article 11 des dispositions générales.

1 - Pour les constructions à usage d'habitation, les extensions sont autorisées dans la limite de 30 % au maximum de l'emprise au sol de l'habitation existante sans dépasser 250m² (existant + extension).

2- L'emprise au sol des annexes de l'habitation sont autorisées jusqu'à 40m² (toutes annexes confondues hors piscine) et jusqu'à 60m² (toutes annexes confondues, piscines comprises).

5/ Hauteur

La hauteur de toute construction destinée à l'habitation ne peut excéder 7 m à l'acrotère ou 9 m au faîtage. La hauteur des annexes d'habitation à usage agricole ne peut excéder 3,5 mètres au faîtage.

Article 4 - Zone N – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec les milieux et constructions environnants, les paysages et les perspectives. Sont notamment interdits tout pastiche d'une architecture anachronique ou étrangère à la région, et tout élément architectural dévié de sa fonction initiale (tours, pigeonniers…).

Les soubassements sont interdits.

1/ Expressions architecturales

o Façades

En cas de travaux sur des constructions existantes, le choix des matériaux (nature, aspect, couleur) doit se faire en cohérence avec les matériaux existants de la construction et des bâtiments avoisinants.

La recherche de qualité urbaine doit orienter le choix des matériaux employés dans la conception des façades.

Les climatiseurs ne pourront pas être installés en saillie sur les bâtiments ni même posés sur les balcons. Ils devront être intégrés à la construction.

Le traitement des façades sera analogue au caractère dominant des façades avoisinantes.

Les teintes d'enduit seront choisies en accord avec la Commune. Un ou plusieurs échantillons in situ pourront être demandés avant validation définitive.

o Matériaux

L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts, est interdit.

o Couverture et toiture

Les tuiles solaires sont autorisées, à condition qu'elles s'intègrent à la toiture.

Les panneaux solaires ou thermiques sont autorisés en toiture, sous réserve :

- qu'ils soient conçus de telle sorte à ne pas nuire à l'aspect d'ensemble,
- qu'ils soient intégrés au volume de la toiture dans le cas de toitures en pente.

Il est nécessaire de se rapprocher des architectes conseil du Parc Naturel Régional ou du CAUE afin de trouver conseil sur l'implantation optimale des panneaux photovoltaïques en toiture.

2/ Clôtures

Les clôtures devront être constituées sur toute leur hauteur d'une grille ou grillage rigide ou semi-rigide, de couleur verte ou en métal galvanisé, doublé d'une haie d'essences locales variées. La hauteur de la clôture ne peut excéder 2.5m.

3/ Eclairage

Les appareils d'éclairage extérieur seront équipés de dispositifs permettant de faire converger les faisceaux lumineux vers le sol en évitant toute diffusion de la lumière vers le ciel et les mitoyens. Ces dispositifs d'éclairage devront disposer d'une technologie non agressive.

Article 5 - Zone N – Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords des constructions

1 - Les nouvelles plantations devront être d'essence locale, de type méditerranéen, en évitant les plantes allergènes et invasives listées dans la palette végétale en annexe du règlement.

2 - Les futures constructions ou équipements relevant du droit des sols seront dans l'obligation de végétaliser leurs abords dans l'optique de masquer leur perception depuis les autres constructions existantes ou depuis les voies publiques ouvertes à la circulation.

3 - Des écrans de verdures seront recommandés pour les bâtiments fonctionnels et seront obligatoires en cas d'extensions ou de création d'annexes afin de protéger les personnes sensibles des traitements phytosanitaires et d'assurer une barrière physique face à des contraintes agricoles.

Article 6 - Zone N – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées dans la zone doit être assuré en dehors des voies publiques.

Le revêtement des places de parkings devra être conçu avec des matériaux durables afin de limiter l'imperméabilisation des sols. Il est recommandé au niveau des matériaux de privilégier les revêtements perméables et semi-perméables suivants : graviers, stabilisé, dalles alvéolaires enherbées, béton drainant, enrobé drainant, sols sablés… Le revêtement perméable devra être adapté au type de sol.

Section III – Equipements et réseaux

Article 7 - Zone N – Desserte par les voies publiques ou privées

1/ Accès

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation motorisée en état de viabilité. A défaut, son propriétaire doit obtenir un passage aménagé sur les fonds voisins.

Le projet peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les accès doivent être aménagés en fonction de l'importance de la circulation générale et du trafic accédant, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Concernant les règles d'accès routier pour répondre à la gestion du risque feu de forêt, il convient de se référer à l'article 9 des dispositions générales.

2/ Voirie

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les portails doivent être implantés avec un retrait suffisant pour dégager la visibilité et pour permettre aux véhicules d'évoluer et au besoin de stationner en dehors de la voie publique.

Article 8 - Zone N – Desserte par les réseaux

1/ Alimentation en Eau Potable (AEP)

Toute construction ou installation qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit obligatoirement être alimentée par branchement à un réseau public d'eau potable sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

Lorsqu'elle ne peut s'effectuer par branchement sur une conduite de distribution publique, l'alimentation en eau potable peut être réalisée à partir de captages, forages ou puits particuliers, dans les conditions fixées à l'article 12 des dispositions générales.

2/ Assainissement – Eaux usées

Le branchement, par des canalisations souterraines, à un réseau public d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toutes constructions ou installations engendrant des eaux usées.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur et dans le respect du zonage d'assainissement, excepté sur les zones incluses dans le périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable du Haut Bardon.

En cas d'adaptation, de réfection ou d'extension d'une construction existante susceptible d'engendrer des eaux usées, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire. En l'absence de réseau public d'assainissement, la mise en conformité de l'installation autonome est obligatoire.

3/ Assainissement - Eaux pluviales

Lorsqu'il existe un réseau public spécifique apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans ledit réseau. En l'absence de réseau public, des mesures de précaution propres à éviter la dégradation sur les fonds voisins et sur les équipements publics doivent être prises.

La gestion des eaux pluviales doit s'appuyer sur les haies, fossés, boisements et restanques existants, qui jouent un rôle avéré dans la maîtrise des ruissellements et de l'érosion, ainsi que dans la préservation de la ressource en eau.

Pour toutes les nouvelles constructions, l'installation de citernes d'eau de récupération de pluie sera fortement recommandée. La collecte des eaux pluviales et son stockage pourra être fait par le biais de cuves hors-sol ou enterrée.

Les rejets d'eaux pluviales dans les ruisseaux d'irrigations sont interdits.

4/ Défense Extérieure Contre l'Incendie

L'annexe 1 du présent règlement de PLU indique, selon le type de bâtiment et par conséquent la catégorie de risque :

- Les besoins en eau ;
- Les distances entre les Points d'Eau d'Incendie (PEI) ou Point d'Eau Naturels (PENA) et les bâtiments ;
- Les distances entre les Points d'Eau d'Incendie (PEI) ou Point d'Eau Naturels (PENA).

5.

Eléments repérés et préservés au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme

En référence à l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, le PLU peut *« identifier et localiser les **éléments de paysage** et identifier, localiser et délimiter les **quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural** et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »*

Le PLU peut également, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, *« identifier et localiser les **éléments de paysage** et délimiter les **sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique**, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.*

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.»

Art. R 421-28 :

« *Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :*

[…]

e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.»

Les éléments suivants sont repérés sur les documents graphiques du PLU au titre du Code de l'Urbanisme :

- le patrimoine bâti d'intérêt local à protéger
- les Espaces Paysagers à Protéger (EPP)
- les corridors écologiques et les zones humides

Tous les éléments du patrimoine repérés au document graphique au titre du L.151-19 ou du L.151-23 du code de l'urbanisme font l'objet de la réglementation suivante :

- Tous travaux, installations et aménagement ayant pour effet de modifier ou de supprimer un des éléments du patrimoine repérés comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager, sont soumis à déclaration préalable.
- Tous travaux visant à démolir ou à rendre inutilisable tout ou partie d'une construction repérée comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager sont soumis à un permis de démolir.

Eléments à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Les zones UA, A et N sont concernées par des éléments de petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19 du CU.

Tous travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le Plan Local d'Urbanisme a identifié, en application de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager, sont soumis à autorisation d'urbanisme.

Les travaux et aménagements que cela soit nécessaire à une exploitation agricole ou non, affectant le petit patrimoine répertoriés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme devront être effectués en respectant les prescriptions suivantes :

- respecter la cohérence des formes et volumes existants,
- le choix des matériaux devra s'opérer dans le respect du style architectural et du caractère patrimonial des constructions existantes.
- ne pas engendrer de modifications substantielles des façades,
- ne pas créer de surélévation du bâti existant,
- respecter l'ordonnancement et les proportions des ouvertures,

Si une extension des volumes existants est justifiée, elle devra être réalisée en continuité de l'existant et sera limitée à 20% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU.

Le choix des matériaux devra s'opérer dans le respect du style architectural et du caractère patrimonial des constructions existantes.

Tous les travaux exécutés sur un bâtiment faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, doivent être conçus en prenant en compte les caractéristiques culturelles ou historiques constituant leurs intérêts, tels qu'ils seront présentés en annexe du règlement.

Les bâtiments remarquables identifiés comme présentant un intérêt patrimonial au plan de zonage, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme doivent être préservés (cf tableau ci-dessous).

L'extension et l'aménagement de ces constructions précédemment citées sont admis dans le respect du style architectural existant. Pour rappel, toute modification de ces constructions existantes doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme et un permis de démolir est nécessaire préalablement à la destruction partielle ou totale du bâtiment.

Tous les travaux exécutés sur un bâtiment jouxtant ou à proximité immédiate d'éléments ou ensembles recensés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme doivent être élaborés dans la perspective d'une bonne insertion urbaine.

Lors de travaux de restructuration de bâtiments ou de ravalement de façade, si la façade comporte des éléments patrimoniaux caractéristiques (décor ou ordonnancement, génoises, encadrements en maçonnerie ou pierre, balcons et garde-corps ferronnés, bandeaux ou appuis de baie en pierre, menuiseries anciennes, ..) ils doivent être conservés.

N°	Cadastre	Zonage	Elément protégé au titre de l'article L151-19 du CU	Lieu-dit	Justifications
1	204	UA	Église paroissiale Saint-Pierre et Paul	village	Église datant de 1730 remaniée dans la seconde moitié du XVIIIe siècle.
2	196	UA	Le four à pain	village	Four datant du XVIIIe siècle
3	94	A	Site néolithique	Les Baumes	Ancien site néolithique
4	115	N	Le castrum Saint-Pierre (site archéologique)	Saint-Pierre Chapelle	Édifié sur un piton rocheux depuis l'an 1004
5	115	N	Village (site archéologique)	Saint-Pierre Chapelle	En lien avec le castrum
6	115	N	Chapelle (site archéologique)	Saint-Pierre Chapelle	En lien avec le castrum
7	/	UA	Fontaine	village	Datant du XIXe siècle
8	199	UA	Croix place de l'Eglise	village	Réalisation datant du XVIIIe siècle
9	/	Ap	Croix Piété	village	Erigée en 1869
10	170	A	Piédestal du Clos	village	Datant du XIXe siècle
11	187	UA	Le lavoir	village	Elevé dans les années 1980 en remplacement d'un ancien lavoir fermé mis en place au XXe s, remplaçant un lavoir protégé en place au début du XIXe siècle
12	441	A	Ancien cimetière	village	Datant du milieu du XIXe siècle
13	44	N	Calade Saint Pierre	Saint-Pierre	Partant du parking municipal pour accéder au Mourre-Nègre en passant par le castrum Saint-Pierre
14	324 ; 325	A	Mur d'épierrement dit Tumulus	Sud du village	Mur ancien en pierres sèches

Eléments à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

« *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger* ***pour des motifs d'ordre écologique****, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. […]Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent* ».

▪ Espaces Paysagers à Protéger (EPP)

La zone UA, A et Ap sont concernées par des éléments de petit patrimoine de type « Espaces Paysagers à Protéger » à préserver au titre de l'article L151-23 du CU.

Dans les espaces repérés au plan de zonage comme Espace Paysager à Protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme, toute construction ou aménagement devra sauvegarder et mettre en valeur ces espaces. Toute modification de ces espaces de nature à porter atteinte à leur unité ou à leur caractère est interdite. Les cheminements de nature perméable ou végétalisés y sont autorisés.

Tout individu du monde végétal abattu au sein d'un « espace paysager à protéger », après autorisation et dans le respect des prescriptions édictées, doit être remplacé, sur le site, par un sujet de même variété dont le gabarit (hauteur et circonférence) à l'âge adulte est au moins égal à celui de l'élément abattu.

Les EPP doivent être préservés dans leur structure comme dans leur composition. Les secteurs identifiés en EPP doivent obligatoirement être plantés.

Les EPP doivent être préservés et, en cas de dépérissement, être remplacés par des essences similaires adaptées à la nature des sols.

Seuls les accès au sein des EPP sont autorisés.

▪ Les corridors écologiques et les zones humides

La zone N est concernée par des éléments de petit patrimoine de type « Corridor écologique » et « Zone Humide » à préserver au titre de l'article L151-23 du CU.

La zone A est concernée par des éléments de petit patrimoine de type « Corridor écologique » à préserver au titre de l'article L151-23 du CU.

Dans les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques identifiés sur les documents graphiques comme Corridor Ecologique, par un tramage au titre du R.123-11 du Code de l'Urbanisme, devront être protégés et certaines dispositions devront être respectées :

- Les clôtures seront uniquement constituées d'un grillage à maillage large.
- Toute nouvelle construction y est interdite.
- Les zones humides ainsi que les corridors écologiques devront ainsi être préservés.

Sont également interdit, au sein des zones humides identifiées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme :

- Tout affouillement (déblai) ou exhaussement (remblai) du terrain naturel
- Tout dépôt ou extraction de matériaux
- Tout drainage des sols
- Toute plantation, à l'exception des plantations liées aux "Continuités écologiques à préserver, maintenir ou remettre en état"' indiquées aux documents graphiques.

Au sein d'une zone humide, à l'exception des travaux nécessaires au maintien en l'état ou à la régulation de l'alimentation en eau de la zone humide, sont interdits : tout affouillement (déblai) ou exhaussement (remblai) du terrain naturel, tout dépôt ou extraction de matériaux, tout drainage des sols, toute plantation, à l'exception des plantations liées aux « Continuités écologiques à préserver, maintenir ou remettre en état »indiquées aux documents graphiques et tout abattage ou coupe d'arbres, sauf cas de danger ou nécessité écologique et sur la base d'une expertise.

N°	Zonage	Elément protégé au titre de l'article L151-23 du CU	Lieu-dit	Justifications
1	UA	Espace Paysager à Protéger	Village	Espace végétalisé correspondant au jardin de la mairie.
2	UA ; A ; Ap	Espace Paysager à Protéger	Village	Espace végétalisé dans le village à proximité d'un secteur Ap. Il convient de conserver ce secteur en raison de l'intérêt paysager que celui-ci représente en entrée de village le long de la RD 48.
3	N ; A	Corridor écologique	Vallon de Petarelle, Vallon des Baumes, Fayette, Mourre Nègre.	Zone de mobilité des espèces à préserver
4	N ; A	Zones Humides	Aiguebrun	Zone Humide à préserver

6. Annexes au règlement

ANNEXE 1

Défense Extérieure Contre l'Incendie : Tableau récapitulatif des besoins en eau par famille de risque

Type de structure	Besoins en eau	Distance PEI/bâtiments et distance entre les PEI	Catégorie du risque
- Constructions d'une surface totale de plancher ≤ 50 m² (hors construction en forêt) et : ► Absence d'habitation et/ou d'animaux ► Absence de risque de propagation à d'autres structures (distance éloignement de 8 m minimum) et/ou à un espace naturel combustible (avec application de l'obligation légale de débroussaillement) ► Valeur patrimoniale faible et valeur constructive du bâtiment et du stockage inférieure au coût d'implantation de la DECI	Volume minimal de 30m³ utilisable : 1 PI de 30 m³/h pendant 1 heure ou 1 PENA de 30m³ Absence de DECI possible par dérogation sur demande écrite et motivée du pétitionnaire	1 PI situé à moins de 400m ou 1 PENA situé à moins de 200m	Risque COURANT Très Faible
- 1ère famille isolée (écart) d'une surface totale de plancher ≤ 250 m² - 5ème catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher ≤ 250 m² et PBDN <8m - ERT d'une surface totale de plancher ≤ 250m² et PBDN ≤ 8m - Hangar agricole largement ventilé < 1000m² - Parc de stationnement couvert d'une capacité < 10 véhicules - Camping à la ferme, aire naturelle de camping, camping ≤ 25 emplacements, non soumis à un risque FDF ou technologique	Volume minimal de 30m³ utilisable : 1 PI de 30m³/h pendant 1 heure ou 1 PENA de 30m³ uniquement pour constructions isolées (écarts) et quelle que soit l'activité	1 PI situé à moins de 150m (cette distance peut être portée à 200m maximum si le PI ≥ 60 m³/h pendant 1 heure) ou 1 PENA situé à moins de 100m	Risque COURANT Faible
- Lotissement de pavillons et zone d'habitat regroupé (hameau...) - 1ère famille isolée (écart) d'une surface totale de plancher > 250 m² - 2ème famille individuelle et 2ème famille collective (PBDN ≤ 8m) - Résidence de tourisme (PBDN ≤ 8m) - 5ème catégorie avec locaux à sommeil - 5ème catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher - comprise entre 250m² et 1000m² et/ou PBDN >8m - Type M, S, T, L, P, Y, GA du 1er groupe d'une surface totale de plancher ≤ 500m² - Type N, R, V, W, X du 1er groupe d'une surface totale de plancher ≤ 1000m² - Type EF - ERT d'une surface totale de plancher comprise entre 250m² et 1000m² et PBDN ≤ 8m - ERT d'une surface totale de plancher < 250m² et PBDN > 8m - Hangar agricole largement ventilé ≥ 1000m² - Construction à forte valeur patrimoniale (classée ou inscrite à l'Inventaire des Monuments Historiques ou selon analyse du risque) - Aire d'accueil des gens du voyage - Parc de stationnement couvert d'une capacité comprise entre 10 et 50 véhicules	Volume minimal de 120 m³ utilisable : 1 PI de 60 m³/h pendant 2 heures ou 1 PENA de 120m³ (à titre exceptionnel et après avis du SDIS)	1 PI situé à moins de 150m (60m si présence d'une colonne sèche) ou 1 PENA situé à moins de 100m	Risque COURANT Ordinaire
- Camping d'une capacité > 25 emplacements et non soumis à un risque feu de forêt ou technologique	1 PI de 60m³/h pendant 2 heures ou 1 PI compris entre 30 et 60m³/h pendant 2 heures + 1 PENA de 30m³	1 PI situé à moins de 200m de l'emplacement le plus éloigné	
- 2ème famille collective (PBDN > 8m) - 3ème famille A ou B - 4ème famille - Résidence de tourisme (PBDN > 8m) - 5ème catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher > 1000m² - Type J, O, U, R avec locaux à sommeil du 1er groupe - Type M, S, T, L, P, Y, GA du 1er groupe d'une surface totale de plancher non recoupée* comprise entre 500m² et 4000m² ☛ + 90 m³/h (+45m³/h si EAE) par tranche de 1000m² au delà de 2000m² - Type N, R, V, W, X du 1er groupe d'une surface totale de plancher non recoupée* comprise entre 1000m² et 4000m² ☛ + 60 m³/h (+30m³/h si EAE) par tranche de 1000m² au delà de 2000m² - ERT d'une surface totale de plancher comprise entre 250m² et 1000m² et PBDN > 8m - ERT d'une surface totale de plancher non recoupée* comprise entre 1000m² et 4000m² ☛ activité tertiaire : +60m³/h (+30m³/h si EAE) par tranche de 1000m² au-delà de 2000m² ☛ autres ERT : +90m³/h (+45m³/h si EAE) par tranche de 1000m² au-delà de 2000m² - Parc de stationnement couvert d'une capacité comprise entre 51 et 250 véhicules - Bâtiment dans un quartier présentant des difficultés opérationnelles : "intra muros" historique, concentration importante de logements, habitat ancien ou délabré, accès difficile, risque de propagation élevé ** mur de séparation CF2h ou REI120*	Volume minimal de 240m³ utilisable même si EAE : 1 PI de 60m³/h pendant 2 heures + 1 PI de 60m³/h pendant 2 heures ou 1 PENA de 120m³ (+ 1 ou plusieurs PI de 60m³/h, judicieusement répartis, selon la géométrie des bâtiments en fonction des façades accessibles et des accès supplémentaires) **Réseau sous pression couvrant au moins 1/2 des besoins en eau.**	1 PI situé à moins de 100m (60m si présence d'une colonne sèche) 1 PI situé à moins de 300m (150m si PENA) Distance entre PEI : 300m max 500m pour l'ensemble du dispositif	Risque COURANT Important

Habitations — Etablissements recevant du public (ERP) — Etablissements recevant des travailleurs (ERT) — Autres bâtiments ou activités

1

Type de structure	Besoins en eau	Distance PEI/bâtiments et distance entre les PEI	Catégorie du risque
- Camping soumis à un risque feu de forêt ou technologique	1 PI de 60m³/h pendant 2 heures + 1 PI de 60m³/h ou 1 PENA de 60m³ si < 50 emplacements ou 1 PI de 60m³/h ou 1 PENA de 120m³ si compris entre 50 et 200 emplacements ou 2 PI de 60m³/h ou 2 PENA de 120m³ si > 200 emplacements	1 PI situé à moins de 50m de l'entrée principale 1 PI ou 1 PENA à moins de 200m de l'emplacement le plus éloigné	Risque COURANT Important
Constructions en forêt : - Construction ou réhabilitation (avec changement d'affectation et/ou avec création de nouveaux logements) si autorisé par PLU ou PPRiF > aléa très fort et fort > aléa moyen - Adaptation, réfection et extension de bâtiments existants (sans changement d'affectation et sans création de nouveaux logements) - Zone à construire (ex ZAUP au sens du PIG)	1 PI de 60m³/h pendant 2 heures 1 PI de 60 m³/h pendant 2 heures ou 1 PENA de 120m³ ou 1 PI compris entre 30 et 60 m³/h pendant 2 heures + 1 PENA de 60m³ 1 PI de 60 m³/h pendant 1 heure ou 1 PENA de 60m³ ou 1 PI compris entre 30 et 60m³/h pendant 1 heure + 1 PENA de 30m³ 1 PI de 60m³/h pendant 2 heures Ce type de zone peut nécessiter des aménagements complémentaires (OLD, desserte, interface, PEI, ...) édictés par d'autres réglementations (notamment PLU)	1 PI situé à moins de 150m (100m si PBDN >8m) 1 PI situé à moins de 150m (100m si PBDN >8m) ou 1 PENA situé à moins de 100m 1 PI situé à moins de 150m (100m si PBDN >8m)	
- IGH - Bâtiment d'une surface totale de plancher > 4000 m² Le compartimentage doit répondre aux caractéristiques suivantes : ☑ surface maximum des cellules 4000 m² (7000m² si EAE) sauf dispositions spécifiques ERP ☑ murs de séparation coupe-feu de degré 2 heures ou REI 120 minutes de façade à façade Ces murs d'héberge PF 1 h ou RE 60 minutes devront dépasser d'au moins 1 m de la couverture ☑ les portes d'intercommunication éventuelles devront être coupe-feu de degré 1 heure minimum et munies d'un dispositif de fermeture automatique - Parc de stationnement couvert d'une capacité >250 véhicules	Volume minimal de 360m³ utilisable suivant application de l'instruction technique « D9-84 » PI DN 150 à privilégier (+ 1 ou plusieurs PI de 60m³/h, judicieusement répartis, selon la géométrie des bâtiments en fonction des façades accessibles et des accès supplémentaires) Réseau sous pression couvrant au moins les 2/3 des besoins en eau. (si PENA : la capacité unitaire minimum ≥ 120m³)	PI ou PENA situé à moins de 100m (60m si présence d'une colonne sèche) Distance entre PEI : 300m max 500m pour l'ensemble du dispositif	Risque PARTICULIER

- ZAC, ZI, ZAE, etc. :

	zone de moins de 3 ha :	zone entre 3 et 9 ha :	zone de plus de 9 ha :
débit simultané	120m³/h (2 PI de 100mm en simultané)	180m³/h (1 PI de 100mm et 1 PI de 150mm en simultané)	300m³/h (3 PI de 100mm et 1 PI de 150mm en simultané)
	100m au maximum		
	200m au maximum		
PI DN100 et 150	2 PI de 100mm au minimum dans la zone	2 PI de 150mm au minimum dans la zone	1 PI de 150mm tous les 500m
	Réseau maillé ou bouclé de 150mm au minimum Réseau sous pression couvrant au moins les 2/3 des besoins en eau (si PENA : la capacité unitaire minimum ≥ 120m³)		

ANNEXE 2

Liste des essences végétales à privilégier et à proscrire (palette végétale)

Liste des essences à privilégier

Arbres : Arbre de Judée, Aulnes à feuilles en cœur, Azerolier, Cèdre de l'Atlas, Chêne Blanc, Chêne Vert, Frêne, Pin Blanc….

Arbres fruitiers : Abricotier, Amandier, Figuier, Oliviers…

Arbustes : Laurier tin, Arbousier, Ciste cotonneux, Romarin, Luzerne arborescente, Baguenaudier, Arbre à perruque, Genet d'Espagne, Pistachier térébinthe, Laurier noble…

Plantes grimpantes : Rosier grimpant, Vignes, Glycines, Lierre, Bignone, Jasmin…

Liste des essences à proscrire

- Ailante glanduleux
- Berce du Caucase
- Buisson ardent (Pyracantha)
- Figuier de Barbarie
- Robinier faux acacia
- Renouée du Japon
- Cyprès

ANNEXE 3

Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon

UNE AUTRE VIE S'INVENTE ICI

Parc naturel régional du Luberon

Enseignes

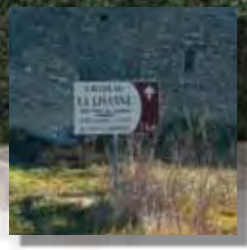

Préenseignes

Jalonnement

Publicité

Ensemble, signalons nos activités, respectons nos paysages

Révision de la charte signalétique - 2014
Communes rurales

www.parcduluberon.fr

Sommaire

Éditorial 2
Quoi de neuf côté lois, réglementations et usages... ? 3
Comment et quand appliquer les nouvelles lois ? 4
Les enseignes 5 à 7
Les préenseignes dérogatoires 8 - 9
La SIL, Signalisation d'Information Locale 10 à 13
Les dispositifs temporaires : enseignes et préenseignes 14 - 15
La publicité 16 à 19
Les codes graphiques et les couleurs - Glossaire 20 – 21
Qui a droit à quoi ? 22 - 23
Financeurs et membres du Comité de pilotage de la Charte signalétique 24

Ce document contient les recommandations destinées aux communes rurales.
Un document spécifique sera édité pour les villes supérieures à 10 000 habitants.

COMMENT LIRE CE DOCUMENT

- Toutes les informations réglementaires sont signalées par le picto pour Journal Officiel.
- L'étoile du Parc désigne ce qui est spécifique à tous les PNR (Parcs naturels régionaux).
- Le picto "œil du passant" regroupe les commentaires et arguments de bon sens.
- Le logo du Parc signale les conseils du Parc et les propositions de Charte signalétique du Parc.
- Les photos et leurs légendes illustrent et complètent les textes.

  Elles intègrent un picto Conforme, Contestable ou Illégal pour faciliter la lecture.

Éditorial

Donnons le bon exemple !

*Notre Parc a été le premier à instituer une **Charte signalétique** en 1997 pour les communes rurales, puis en 1998 pour les 4 villes (Apt, Cavaillon, Manosque et Pertuis).*

*Depuis, 42 communes ont mis en place des **RLP** (Règlements Locaux de Publicité), et 50 communes ont installé un **jalonnement des activités locales** en respectant les directives de la Charte signalétique, qui elle-même était conforme à la loi du 29 décembre 1979 sur la publicité extérieure, les enseignes et les préenseignes.*

Le 12 juillet 2010, suite au Grenelle de l'Environnement, une nouvelle loi a été promulguée, de nouveaux décrets ont été publiés en 2012 et 2013 et notre Charte signalétique doit donc être mise à jour.

*La **suppression imminente** (juillet 2015) **des préenseignes** pour les hôtels, restaurants, garages et stations-service, les nouvelles règles plus strictes pour les enseignes et la publicité extérieure et parallèlement les normes européennes pour le jalonnement des activités locales, la démocratisation des GPS et autres applications de navigation changent la donne et vont permettre d'enclencher une nouvelle vague de "nettoyage et réorganisation" des panneaux en bord de route.*

*Notre objectif est de toujours concilier la **protection des paysages** et l'**efficacité commerciale** pour les activités artisanales, agricoles, commerciales, artistiques et touristiques qui font vivre notre territoire, et cela, en continuité avec le travail effectué depuis 15 ans. Le travail de concertation avec tous les partenaires de l'Etat, de la Région, de nos deux Départements, de nos collectivités locales et des partenaires économiques a été mené en collaboration avec le Parc des Monts d'Ardèche et a abouti à cette nouvelle Charte signalétique qui, je l'espère, permettra de **donner le bon exemple** à tous les autres Parcs naturels régionaux de France !*

*Je compte sur vous pour que la concertation continue sur le terrain et qu'elle se concrétise pour l'intérêt de tous, habitants et visiteurs : **moins de panneaux et plus d'efficacité pour la beauté de nos paysages et une meilleure visibilité pour nos acteurs économiques.***

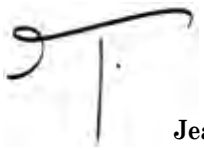

Jean-Louis JOSEPH
Président du Parc naturel régional du Luberon

Quoi de neuf côté lois, réglementations et usages... ?

Enseignes

La nouvelle loi encadre de façon beaucoup plus stricte les formats maximaux des enseignes par rapport à la superficie des façades, en agglomération comme hors agglomération. Dans les PNR, les enseignes sont soumises à autorisation préalable.

Préenseignes

- **En agglomération :** elles sont soumises aux règles de la publicité, donc interdites dans les PNR.
- **Hors agglomération :** seules les **préenseignes dérogatoires** sont autorisées et le gestionnaire de la voie peut maintenant fixer des règles d'harmonisation et d'implantation.

A partir du 13 juillet 2015, les activités utiles aux personnes en déplacement hôtels et restaurants, garages et stations-service, les services de secours et les activités en retrait n'auront plus droit aux préenseignes dérogatoires. Seules les activités en relation avec la **fabrication** ou la **vente de produits du terroir par des entreprises locales**, les **activités culturelles**, les **monuments historiques** ouverts à la visite et les manifestations exceptionnelles auront droit aux préenseignes fixes ou temporaires.

Jalonnement

Les règles européennes de la SIL (Signalisation d'Information Locale) doivent s'appliquer sur tout le territoire français. Le jalonnement au sein des PNR doit s'inscrire dans cette démarche.

Publicité extérieure

L'affichage publicitaire (mural et scellé au sol), le mobilier urbain publicitaire (abris voyageurs, sucettes, mâts, kiosques à journaux, ...), les bâches, le micro-affichage sur les devantures commerciales, ... sont toujours interdits dans les Parcs naturels régionaux.

Les règles nationales concernant la publicité extérieure intègrent une **règle de densité** qui s'applique aux dispositifs publicitaires scellés au sol et muraux.

Dans le Parc naturel régional du Luberon, les 4 villes, Apt, Cavaillon, Manosque et Pertuis, mais aussi les communes qui ont établi un RLP ayant suspendu l'interdiction de publicité sur un secteur, sont concernées par la publicité extérieure. Celle-ci peut être réglementée de façon plus restrictive que la loi via un Règlement Local de Publicité (RLP) qui devient une annexe au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les règle d'élaboration de ces RLP ont été modifiées et les RLP sont maintenant soumis à une enquête publique.

Compétences

Désormais, dans les communes couvertes par un RLP, l'instruction des demandes d'autorisation et le pouvoir de police appartiennent au Maire, en son nom propre ; dans les communes sans RLP, c'est le Préfet qui détient toutes les compétences, au nom de l'État, via la DDT (Direction départementale des Territoires).

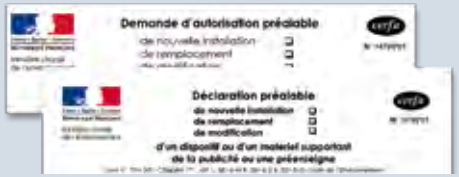

Deux documents CERFA (14798*01 et 14799*01) sont disponibles pour :

- les **demandes d'autorisation préalable** concernant l'installation, la modification ou le remplacement de dispositifs : publicités, préenseignes et enseignes,
- les **déclarations préalables** pour les publicités et préenseignes.

> Lien pour télécharger les documents CERFA
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14798.do
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14799.do

Usages

Le GPS et toutes les applications de navigation sur mobiles ont profondément modifié les habitudes des automobilistes.

La tendance est à la diminution, voire disparition des panneaux en bord de route... au profit des ordinateurs de bord ; ceux-ci ont l'avantage d'être remis à jour en temps réel et de véhiculer beaucoup plus d'informations sur les destinations et services pour les personnes en déplacement, qu'ils soient touristes, commerciaux d'entreprise, ou simples usagers de la route.

L'utilisation croissante des flashcodes sur les panneaux d'informations type RIS et les dépliants touristiques ou commerciaux de tous les acteurs de la vie économique locale permet également de délivrer une information actualisée et complète.

Pour en savoir plus, les textes complets sont disponibles sur www.legifrance.gouv.fr

- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Décrets n°2012-118 du 30 janvier 2012 et n°2013-606 du 9 juillet 2013 relatifs à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes
- Arrêté du 31 août 2012 concernant les modèles de CERFA

Comment et quand appliquer les nouvelles lois ?

Qui fait quoi ?

Lorsque la commune est couverte par un RLP (Règlement Local de Publicité) communal ou intercommunal, c'est le Maire qui détient la compétence d'instruction des demandes d'autorisation et de police de la publicité.
Sans RLP, c'est le Préfet avec la DDT (direction départementale des territoires) qui détient ces pouvoirs.

A quoi sert un RLP ?

Le **RLP** permet au maire d'avoir un droit de regard sur les enseignes, de les limiter, de réglementer les enseignes et préenseignes, d'assurer les missions de police. Dans les communes du PNR, et notamment les villes de plus de 10 000 habitants, le RLP permet exceptionnellement de réintroduire la publicité avec des règles concernant les formats et les implantations.

Comment créer un RLP ?

C'est une décision qui se prend au niveau de la commune sous forme d'une délibération de prescription pour son élaboration.

Le Parc encourage les communes à transférer volontairement leurs compétences "élaboration RLP" à leur inter-communalité : cela permet d'élaborer des règles cohérentes sur un territoire plus large, de coordonner et d'optimiser les démarches administratives (enquête publique, réunions en préfecture, etc..) et de promulguer de façon concertée et économique tous les RLP communaux d'une inter-communalité.

Comment modifier un RLP existant ?

C'est une décision à prendre au niveau de la commune et/ou de l'intercommunalité, selon le RLP existant, toujours sous forme d'une délibération de prescription d'une révision. Les modifications de la loi du 12 juillet 2010 doivent être prises en compte. Le RLP doit être publié sur le site internet de la commune et/ou de l'intercommunalité..

Les informations contenues dans ce document sont destinées à vous guider dans cette démarche. Le Parc est à votre disposition pour vous aider. Les RLP datés d'avant le 13 juillet 2010 deviendront automatiquement caducs le 13 juillet 2020.

SANCTIONS avec ou sans RLP

En cas d'infraction, un procès-verbal doit être établi. Il permet d'adresser au contrevenant un arrêté de mise en demeure, de faire cesser l'infraction sous 15 jours. Après ce délai, une astreinte de 203,22 € par jour (valeur 2014) par dispositif en infraction est due à la commune, et les enlèvements d'office aux frais du contrevenant peuvent être exécutés (art. L581-26 à 45).

Sans RLP, comment appliquer la loi dans le Parc ?

- La PUBLICITÉ est tout simplement interdite sur tout le territoire de la commune, hors agglomération et en agglomération.
- Les PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES concernant les hôtels, restaurants, garages et stations-service, les services de secours et les activités en retrait devront être démontées après le 13 juillet 2015.
- Les ENSEIGNES apposées avant le 1er juillet 2012 devront être conformes aux nouvelles dispositions après le 1er juillet 2018.

Le Guide pratique

"La réglementation de la publicité extérieure"

(téléchargeable sur www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_pratique_-_la_reglementation_de_la_publicite_exterieure-2.pdf) contient tous les modèles de lettres, procès-verbaux et arrêtés (p. 204 à 227) permettant d'appliquer la loi.

Le Parc et la Préfecture sont également à votre disposition.

Calendrier

pour l'application de la nouvelle réglementation sur la publicité extérieure

DEPUIS LE 14 JUILLET 2010

Le maire dispose de l'autorité en matière de police de la publicité, dès lors que sa commune est couverte par un RLP.

DEPUIS LE 1er JUILLET 2012

- ***Hors RLP :*** *tous les nouveaux dispositifs (enseignes et publicités) doivent être conformes au décret.*
- ***En RLP :*** *les RLP existants restent valables jusqu'au 14 juillet 2020, tant qu'ils ne sont pas modifiés. Les nouveaux dispositifs (enseignes et publicités) pour lesquels le RLP est silencieux, sont soumis aux nouvelles dispositions réglementaires nationales.*
- *Les nouveaux RLP sont conformes au nouveau décret.*

13 JUILLET 2015

*Les **préenseignes dérogatoires** doivent être conformes à la nouvelle réglementation nationale. **Toutes les préenseignes dérogatoires Hébergements, Restaurants, Stations-service, Garages, Activités en retrait, Services d'urgence, doivent être démontées.***

1er JUILLET 2018

*Les **enseignes** apposées avant le 1er juillet 2012 et non concernées par un RLP, doivent être conformes à la nouvelle réglementation nationale.*

13 JUILLET 2020

*Les **RLP** élaborés avant le 13 juillet 2010 qui n'ont pas été révisés ou modifiés depuis, deviendront automatiquement caducs, et la police de la publicité reviendra au Préfet.*

Les enseignes

Qu'appelle-t-on enseignes ?

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (bâtiment et terrain) et relative à l'activité qui s'y exerce.

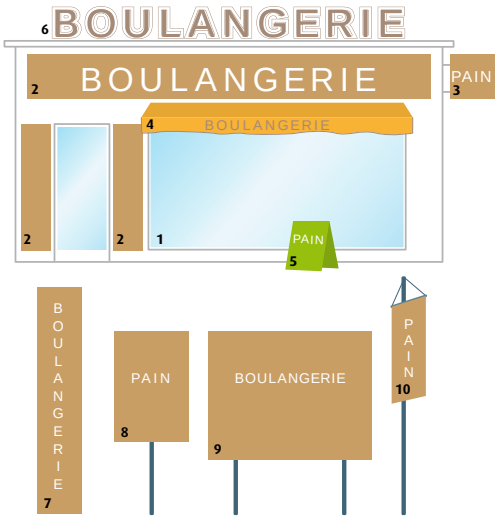

1. *Vitrine* -* **2.** *Enseigne à plat sur mur-support (bandeau, encadrement) -* **3.** *Enseigne en drapeau ou perpendiculaire*
4. *Lambrequin, store-banne, store mobile ou fixe*
5. *Enseigne posée au sol sur domaine privé (chevalet)*
6. *Lettres découpées sur toiture -* **7.** *Totem scellé au sol*
8. *Mât scellé au sol -* **9.** *Panneau scellé au sol*
10. *Drapeau posé ou scellé au sol*
** Ce qui est écrit sur la vitrine compte dans le calcul de la surface d'enseignes murales. Ce qui est écrit à l'intérieur de cette vitrine (adhésifs ou lettres peintes par exemple) ne compte pas.*

Quoi de neuf dans la loi et rappel des fondamentaux

• FORMATS

- Les surfaces cumulées des **enseignes murales à plat et en drapeau** doivent être inférieures à 15% sur les façades commerciales égales ou supérieures à 50 m². Cette surface peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m². On entend par façade commerciale, la façade du commerce liée à son activité.
- La hauteur des **enseignes scellées au sol** doit être à 8 m max. si leur largeur est inférieure à 1 m ; à 6,50 m max. si leur largeur est supérieure ou égale à 1 m.
- La surface unitaire maximale d'une enseigne scellée ou posée au sol est limitée à 12 ou 6 m² selon que l'agglomération compte plus ou moins de 10 000 habitants.

• QUANTITÉS

Le nombre d'enseignes scellées au sol de plus de 1 m² est limité à 1 par voie bordant l'établissement.

La surface de ces enseignes dépasse largement la proportion de 15% par rapport à la façade... Elle devra donc être diminuée pour être conforme.

• ENSEIGNES LUMINEUSES

Elles doivent être éteintes entre 1h et 6h du matin.

Seules les pharmacies ont droit à une enseigne "croix verte" qui peut être lumineuse et clignotante, et qui peut rester allumée les nuits où elles sont de garde.

L'application dans le Parc

- Toute création ou modification d'enseigne doit être instruite via le dossier Demande d'autorisation préalable CERFA n°14798-01

• La nouvelle Charte signalétique

- simplifie et réduit le nombre de zones à 3 zones pour les communes rurales : centre-ville, pénétrantes/zones artisanales et commerciales et hors agglomération ;
- précise, pour chaque zone, le nombre d'enseignes par type de supports et les formats par rapport à la surface des façades concernées ;
- interdit les enseignes sur clôtures non aveugles, les enseignes sur toitures et les enseignes numériques dans les communes de moins de 10 000 habitants.

Sobriété et discrétion riment avec efficacité et conformité.

Les enseignes

Recommandations pour les communes rurales du Parc

Les enseignes sur clôtures non aveugles et sur toitures, ainsi que les enseignes numériques, sont INTERDITES dans les RLP des communes rurales du Parc

	Enseigne									
	Enseigne à plat sur mur (% d'occupation)		Perpendiculaire		Lambrequin Store-banne		Scellée ou posée au sol pour commerces en retrait de la voie publique			Commerce en étage
	Surface par façade < à 50 m²	Surface par façade > à 50 m²	Nombre	L x H	Surface max.	Hauteur caractères	Surface max.	Nombre max.	Hauteur max.	Surface max.
Zone 1 Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3	25 % de la façade commerciale 2 m² max. hauteur max. 0,45 m sur encadrement interdit	15 % de la façade commerciale 4 m² max. hauteur max. 0,60 m sur encadrement interdit	1 par établissement	0,60 x 0,60 m	0,60 m²	0,15 m	1 m²	1 par établissement	5 m	1 m²
Zone 2 Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques	25 % de la façade commerciale 8 m² max. hauteur max. 0,55 m	15 % de façade commerciale 8 m² max. hauteur max. 0,80 m	1 par établissement	0,80 x 0,80 m	2 m²	0,20 m	1 m²	1 par établissement	Mât : 5 m Totem : 3 m	2 m²
Zone 3 Hors agglomération	25 % de la façade commerciale 2 m² max. hauteur max. 0,45 m sur encadrement interdit	15 % de la façade commerciale 4 m² max. hauteur max. 0,60 m sur encadrement interdit	1 par établissement	0,60 x 0,60 m	2 m²	0,15 m	2 m²	1 par établissement	5 m	1 m²

La délimitation des zones 1 et 2 est à définir en fonction des flux de circulation et de l'implantation des activités commerciales de chaque commune. Le "hors agglomération" comprend tout le territoire de la commune situé "en dehors des plaques entrées d'agglomération EB10".

Commerces à multiples activités

Les enseignes "Carotte tabac, Presse, Française des jeux, Licence débit de boissons, ..." sont des enseignes obligatoires. Leur surface cumulée avec l'enseigne propre à l'établissement ne doit pas excéder les règles de superficie définies dans le tableau ci-contre.

Les stations-service ont l'obligation d'afficher les tarifs des carburants: ce dispositif rentre dans le calcul des surfaces cumulées d'enseigne ; les drapeaux, qu'ils soient muraux, scellés ou posés au sol, rentrent aussi dans ce calcul. Le matériau de ces drapeaux est considéré comme non durable ... et ces drapeaux sont qualifiés d'enseignes permanentes ou temporaires selon le message qui y est inscrit. La Charte signalétique prescrit une seule enseigne scellée ou posée au sol de plus de 1 m²... cette station-service devra supprimer plusieurs de ces dispositifs.

Ces commerces situés en retrait de la voie de circulation ont utilisé un même mât pour fixer leurs enseignes... mais le résultat esthétique est "chaotique" ! Un mobilier type totem ou mât avec l'intégration graphique des différents caissons sur un même support serait préférable.

Les enseignes

Bel exemple d'enseigne drapeau à l'ancienne...

Sobriété et discrétion riment avec conformité et efficacité... lorsque le store est intégralement enroulé.

L'harmonie des couleurs et le respect des formats sont réussis.... mais l'enseigne dépasse du mur : elle est donc illégale.

Ces enseignes sont conformes à la réglementation nationale, mais ne suivent pas les recommandations de la charte signalétique du Parc : l'enseigne scellée au sol ne devrait pas dépasser les 2 m².

La superficie cumulée des enseignes murales est supérieure à ce qui est autorisé.

L'affichage des menus est obligatoire, mais il doit se faire sur le domaine privé. Ce chevalet est posé sur le domaine public : il devient une publicité ou une Préenseigne et il est donc interdit. Exceptionnellement, et si le RLP le prévoit, il peut faire l'objet d'une autorisation de voirie.

À RETENIR

Dans les RLP :

- Les enseignes sont interdites au-delà de la limite déterminée par le niveau du plancher du 1er étage et de la dimension de la vitrine.
- Les enseignes des commerces d'une même unité foncière sont à regrouper sur un seul support scellé au sol, simple ou double-face.
- Les enseignes numériques sont interdites dans les communes rurales du Parc.
- Les enseignes lumineuses-défilantes, clignotantes, néon, fluo, lasers sont interdites.*

CONSEILS DU PARC

- La réalisation des enseignes par des artisans locaux est encouragée.
- Les enseignes peintes directement sur les façades enduites et l'utilisation des matériaux traditionnels comme le fer forgé sont recommandées.
- L'enseigne à-plat sera en lettres découpées sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau roulant de la baie, sur le lambrequin du store ou sur la glace de la vitrine.
- L'éclairage de l'enseigne sera réalisé par spots ou en lettres boîtiers en matériau opaque avec rétro-éclairage indirect.
- Les caissons lumineux en saillie sont déconseillés.

**Sauf croix verte des pharmacies*

Les préenseignes dérogatoires

Qu'appelle-t-on préenseignes dérogatoires ?

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité dite dérogatoire.

Actuellement, ce sont principalement les activités utiles aux personnes en déplacement : hôtels, restaurants, garages et stations-service.

Ces préenseignes dérogatoires sont réglementées : format maximum 1,50 x 1 m, sur domaine privé avec autorisation du propriétaire, nombre limité à 2 ou 4 dans un rayon de 5 ou 10 km selon l'activité, à implanter à 5 m minimum du bord de la chaussée.

Cette Préenseigne est sur-dimensionnée par rapport à la législation nationale (format maxi 1 x 1,50 m). Elle ne respecte pas la Charte signalétique. (Céreste)

Quoi de neuf dans la loi concernant les préenseignes ?

Après le 13 juillet 2015, les préenseignes dérogatoires ne concerneront plus que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de **produits du terroir** par des entreprises locales, les **activités culturelles** et les **monuments historiques classés** ou inscrits, ouverts à la visite. Les **produits du terroir** et les **activités culturelles** ont droit à **2 préenseignes** dans un **rayon de 5 km**.

Les **monuments historiques ouverts à la visite** ont droit à **4 préenseignes** dans **un rayon de 10 km**. **Les préenseignes dérogatoires doivent répondre aux prescriptions fixées par le gestionnaire de la voirie ou suivre les recommandations des chartes signalétiques locales.**

Une préenseigne pour une cave au format réglementaire national et une préenseigne conforme (format et graphisme) à la charte signalétique du Parc du Luberon (Reillanne). L'efficacité du message n'est pas liée à la taille de la préenseigne, mais au nombre d'informations qui y figurent. Moins il y a d'informations, plus c'est efficace.

Toutes les préenseignes dérogatoires concernant les hôtels, restaurants, garages, stations-service, activités en retrait et services d'urgence devront être supprimées au 13 juillet 2015.

Qu'entend-on par...

• **Produits du terroir ?**

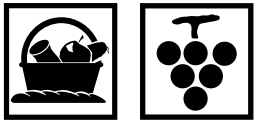

Activité principale dédiée à la fabrication ou à la vente de produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

*

Cela concerne donc les agriculteurs, les viticulteurs, les éleveurs-producteurs de fromages, les apiculteurs, avec les productions AOP et/ou IGP, les fermes-découvertes et les fermes pédagogiques, ...

• **Activités culturelles ?**

Salles de cinéma, de spectacles vivants, d'exposition d'arts plastiques, musées. Cela exclut les surfaces de vente de produits culturels : librairies, disquaires, galeries d'art...

*

Les activités culturelles ouvertes au public tout au long de l'année peuvent être signalées sur les panneaux directionnels D21 (cf SIL p. 10 à 13).

Les lieux de spectacles qui ne fonctionnent que ponctuellement pourront bénéficier des préenseignes temporaires et enseignes temporaires (cf. p.14-15).

Application dans le Parc

La Charte signalétique du Parc naturel régional du Luberon a permis de réduire le nombre de préenseignes, d'en réduire également le format (de 1,50 x 1 m à 1 x 0,60 m), d'harmoniser leur graphisme (typographie, codes couleurs, pictos...) et d'organiser leur implantation.

La révision de cette Charte signalétique intègre un nouveau code couleur "ocre beige" et un pictogramme pour les activités culturelles.

Ces 3 préenseignes (Le Chêne, Apt) sont conformes à la charte signalétique actuelle du Parc du Luberon... malgré quelques adaptations "fantaisistes": piscine et chapeau de cowboy... Elles devront être démontées d'ici le 13 juillet 2015.

Exemples de préenseignes conformes à la Charte signalétique du Parc du Luberon - Format 1 x 0,60 m.
*Le Parc du Luberon recommande l'utilisation d'une typographie très lisible dans la partie "annonceur": **Frutiger Black** droite ou italique (Apple) ou **Swis721 Blk BT Black** ou **Humanist Bt Black** (PC).*

Recommandations pour les communes rurales du Parc

Attention, dans les communes ou communautés de communes dans lesquelles un jalonnement SIL est organisé, on préférera toujours la signalisation routière et les lames SIL aux préenseignes. (cf pages 10 à 13).

	Préenseigne dérogatoire			Préenseigne
	Densité	L x H	Nombre	
Zone 1 Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
Zone 2 Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
Zone 3 Hors agglomération	1 dispositif par unité foncière avec 3 préenseignes max.	1 x 0,60 m	2 max. dans un rayon de 5 km de l'activité 10 km pour les monuments historiques	INTERDITE

À RETENIR

- Format Préenseigne : 1 x 0,60 m
- La largeur du mât doit être de 10 cm maxi
- Les préenseignes numériques sont interdites
- Possibilité de regrouper 3 préenseignes maxi sur un même pied-support.
- Un seul support par unité foncière.

Les codes graphiques, les couleurs et les idéogrammes à utiliser en fonction des secteurs d'activités sont détaillés page 20

La SIL, Signalisation d'Information Locale

La loi

Qu'appelle-t-on SIL ?

La Signalisation d'Information Locale a pour objectif de guider l'usager en déplacement. C'est un dispositif de signalisation routière qui est installé sur le domaine public routier et qui est régi par le Code de la route, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et instruction interministérielle (ministère des transports et ministère de l'intérieur) sur la signalisation routière (IISR). Le pouvoir de police concernant la SIL est exercé dans le cadre de la circulation des routes et autoroutes.

Il est important de souligner que la SIL doit être distinguée de la publicité, qui, elle, a pour objectif d'informer le public et/ou d'attirer son attention. La publicité, comme les enseignes et les préenseignes, sont régies par le Code de l'environnement et des décrets d'application spécifiques. Tous les dispositifs publicitaires sont installés sur le domaine privé, à l'exclusion du mobilier urbain publicitaire (cf p. 15-16) et des dispositifs ayant obtenu une autorisation d'occupation du domaine public par le gestionnaire de voirie : chevalets et supports temporaires pour une manifestation exceptionnelle, par exemple.

Le CERTU* (maintenant CEREMA*) a édité en 2006 un guide technique qui illustre par des schémas simples les principales règles, tant sur la définition des pôles à signaler que sur les règles de réalisation des supports signalétiques.

RÈGLES À SUIVRE POUR L'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS SIL

- En amont des intersections, ne faire apparaître que les pôles qui nécessitent un changement de direction.
- Signaler l'activité à la dernière intersection seulement.
- Privilégier la signalisation des quartiers et lieux-dits à l'énumération des activités.
- Limiter le nombre de lames à 6 par support et les ordonner par direction puis thématique.
- En cas de très nombreux pôles à signaler, dissocier les supports par directions à suivre.

** cf Glossaire page 21*

Quels sont les dispositifs réglementaires qui peuvent être utilisés, et pour quels types d'activités ?

Ces 2 panneaux de signalétique directionnelle (D21 et D43) sont utilisés EXCLUSIVEMENT pour les points de départ des excursions pédestres, hameaux et fermes isolées, zones d'activités économiques (ZAE, ZI, ZA), centres hospitaliers, cliniques assurant les urgences, hôtels de police, gendarmeries, préfectures et sous-préfectures, gares ferroviaires, parcs de stationnement de grosse capacité, parcs relais, parcs naturels régionaux, monuments historiques et sites classés ou inscrits, offices de tourisme et syndicats d'initiative, relais informations services, MIN, notamment *(liste complète dans le document édité par le Certu et disponible au Parc).*

Ces deux panneaux SIL DC29 et DC43 sont utilisés EXCLUSIVEMENT pour les équipements d'hébergement non isolés (dont hôtels, villages de vacances, camping-caravaning, auberges de jeunesse, chambres d'hôtes, gîtes, meublés de tourisme), équipements de restauration (restaurants, tables d'hôtes, fermes-auberges), services usuels (garages, stations-service, distributeurs automatiques de billets, toilettes ouvertes au public, artisanat, propriétés viticoles, produits du terroir, halles et marchés couverts, aires de pique-nique, parcs, jardins, promenades), activités économiques et commerciales *(établissements industriels).*

QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE LES DEUX PANNEAUX SIL DC29 ET DC43 ?

- Les **panneaux de position DC29** sont à placer à l'intersection.
- Les **panneaux de présignalisation DC43** sont à placer en amont de l'intersection.

Signalétique directionnelle ou panneaux SIL peuvent être INDIFFÉREMMENT utilisés pour les pôles d'activités comme les lotissements, les résidences, les maisons de retraite, les hébergements isolés (hôtels, villages de vacances, campings-caravanings, auberges de jeunesse, chambres d'hôtes, gîtes) les services publics, les équipements scolaires, sportifs, économiques et culturels, militaires, ... *(liste complète dans le document édité par le Certu et disponible au Parc).*

Exemple de SIL à réorganiser

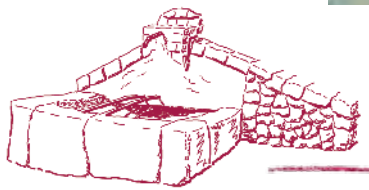

Panneaux CE

CE3a
Relais d'information service

CE4a
Terrain de camping pour tentes

CE4c Terrain de camping pour tentes, caravanes et autocaravanes

CE5a
Auberge de jeunesse

CE6a Point de départ d'un itinéraire pédestre

CE6b Point de départ d'un circuit de ski de fond

CE7
Emplacement pour pique-nique

CE14 Installations accessibles aux personnes handicapées

CE15a
Distribution de carburant

CE16
Restaurant

CE17
Hôtel ou motel

CE18
Débit de boissons

CE21
Point de vue

CE24 Station de vidange pour caravanes, auto-caravanes et cars

CE25 Distributeur de billets de banque

CE28
Poste de dépannage

Aire de stationnement dédiée au covoiturage

Panneaux CE en bord de route (Cucuron). Dans le Parc du Luberon, la SIL sera toujours préférée à ce type de signalisation routière.

Ces panneaux de signalisation routière CE peuvent être utilisés pour un certain nombre de services, sites et activités. Ils existent en formats **30 x 30** et **50 x 50 cm**.

La totalité des panneaux CE disponibles se trouve page 68 du document téléchargeable sur http://www.equipementsdelaroute.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/IISR_5ePARTIE_vc20130321_cle511a54.pdf

Dispositif SIL actuellement en place dans une commune dotée d'un RLP. Il est conforme à la Charte signalétique initiale. Il peut être conservé. Lors de son futur remplacement, il faudra suivre les règles révisées (cf p. 20 et 21)

La SIL, Signalisation d'Information Locale

Idéogrammes ID utilisés sur la signalisation routière et disponibles pour la SIL

L'intégralité des idéogrammes ID disponibles se trouve pages 71 à 74 dans le document téléchargeable sur http://www.equipementsdelaroute.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/IISR_5ePARTIE_vc20130321_cle511a54.pdf

L'Application dans le Parc

Comment mettre en place la SIL ?

Au niveau local, ce sont les communes ou les communautés de communes qui élaborent leur schéma directeur de SIL. Celui-ci doit respecter les directives du guide technique du CERTU et celles des départements, le cas échéant.
Ce schéma directeur sera validé par les départements, notamment pour les panneaux qui seront en bordure des voies départementales.

- 1 Identifier, énumérer et localiser les pôles d'activités signalables (liste page suivante). Il est possible de scinder ce schéma directeur en plusieurs phases. Un territoire à fort potentiel touristique par exemple, établira en priorité ou exclusivement un schéma directeur concernant les informations d'intérêt touristique.
- 2 Éliminer tous les établissements qui sont situés sur les principaux axes de circulation, visibles grâce à leur enseigne.
- 3 Se référer aux tableaux "Qui à droit à quoi ?" (p. 22-23) qui listent, zone par zone, ce qu'il est possible de signaler.
  - Chaque EPCI choisira, parmi les services et équipements publics situés sur son territoire, ceux qui doivent figurer sur la SIL.
  - Un courrier aux activités privées les invitera à figurer sur la SIL moyennant une participation financière pour la réalisation des lames les concernant.
- 4 Élaborer le plan d'installation des dispositifs et le cahier des charges de réalisation en suivant les dispositions de la charte signalétique.
- 5 Consulter les fabricants et installer.
- 6 Veiller à l'actualisation des informations et notamment à l'élimination de la signalisation concernant les entreprises qui ne sont plus en activité.

La SIL, Signalisation d'Information Locale

Conseils du Parc pour réussir une SIL

• **Assurer** en priorité le **jalonnement** de voirie, des quartiers et des hameaux isolés.
Un jalonnement complet et efficace permettra de trouver facilement la plupart des activités qui fourniront leur adresse à leurs visiteurs. Par exemple, "suivez les panneaux indiquant le Hameau du Moulin, et notre gîte se situe sur le 1er chemin à droite à l'entrée du hameau".

• **Rassembler** sur le **site internet** de la commune ou de la communauté de communes toutes les **informations pratiques,** notamment celles concernant les hébergements et la restauration. Cela peut se faire simplement en activant des liens avec les pages ad hoc d'autres sites (Parc, Direction départementale du Tourisme, Gîtes de France, Bienvenue à la Ferme ou autres labels...). Ces liens permettront de diffuser au visiteur une information complète et à jour.

• **Aménager** des **aires d'informations RIS** (Relais Informations Services) aux entrées des communes, sur les **parcs de stationnement** et sur les places des villages.

Les informations concernant les activités d'hébergement et de restauration notamment sont très fluctuantes ; toutefois, les moyens d'informations actuels permettent maintenant d'obtenir une information à jour à moindre coût : un plan avec un **flashcode** qui permettra au visiteur de visualiser sur son smartphone les pages d'un site internet ... avec toutes les informations actualisées...

• **Consulter** des artisans et artistes locaux pour la réalisation des dispositifs.

Bien que les lames SIL soient strictement réglementées au niveau national pour garantir une lisibilité optimale, vous êtes libre, sur votre territoire, en agglomération et le long des voies communales hors agglomération, de choisir le matériau (bois, métal, résines, minéraux...) et le support qui s'intégrera le mieux dans l'environnement.

Exemples de lames SIL déclinées pour le territoire du Parc du Luberon

Les règles graphiques (codes couleurs, typo, pictos) et formats des lames SIL sont récapitulés pages 20-21. L'idéogramme "Métiers d'art" a été créé dans le cadre de la révision de cette charte signalétique.

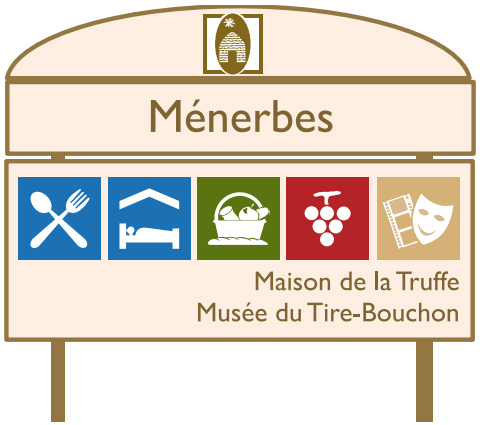

RIS communal qui pourrait être actualisé avec l'ajout d'un flashcode qui branche le passant directement sur le(s) site(s) internet du Parc, de l'intercommunalité, de la commune et/ou de l'office de tourisme.

Dans les communes où il y a une forte densité d'informations, il est possible de réaliser un dispositif de ce type, appelé "maxi-barrettes", et de le poser en agglomération, aux entrées principales.

Les dispositifs temporaires : enseignes et préenseignes

La loi

On distingue plusieurs types d'événements temporaires :

- Les **manifestations exceptionnelles** à caractère culturel ou touristique de moins de trois mois
- Les **opérations exceptionnelles** de moins de 3 mois
- Les **opérations de travaux publics, immobilières** de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente de plus de 3 mois.

Exemple de Préenseigne temporaire immobilière. Elle n'est pas autorisée dans la partie agglomérée d'une commune du Parc et illégale car posée sur une clôture non aveugle.

Quelles sont les conditions d'implantation des dispositifs temporaires ?

- Les organisateurs de manifestations et opérations de moins de 3 mois ont droit à des préenseignes et enseignes (cf nombres et formats dans les tableaux) **3 semaines avant** le début de l'événement. Tous ces dispositifs doivent être déposés **une semaine au plus tard après sa fin.**
- Les maîtres d'ouvrage de chantiers et d'opérations immobilières de plus de 3 mois ont droit à des préenseignes et enseignes pendant la durée du chantier et/ou de la commercialisation.
- Les **enseignes temporaires scellées au sol** sont soumises à **autorisation préalable**.

Ce qu'autorise la loi

• Enseignes temporaires

- de moins de 3 mois : les enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées ou installées sur le sol, sont limitées à un dispositif placé sur chacune des voies bordant l'activité à signaler.

- de plus de 3 mois : les enseignes temporaires sont limitées à un support, de 12 m² maximum si scellé ou posé au sol.

• Préenseignes temporaires

Format : 1,50 x 1 m

Nombre max. : 4

Elles peuvent être scellées au sol ou installées sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de -10 000 habitants.

Tout ce que l'on n'a pas le droit de faire... trop d'informations tue l'information ! Dispositifs temporaires et fixes sont regroupés sur une clôture non aveugle, les formats réglementaires ne sont pas respectés, et la règle d'un dispositif par unité foncière est totalement bafouée. (Sannes)

Cette banderole "enseigne" (Apt) est considérée comme temporaire si l'ouverture dominicale est exceptionnelle. Si non, elle est considérée comme une enseigne murale et sa surface cumulée avec celle des enseignes posées sur le bâtiment, doit être inférieure à 15% de la façade du commerce (>50 m²). De plus, le Parc interdit de poser des enseignes sur des clôtures non aveugles.

*Exemple d'enseigne temporaire pour une opération immobilière. Son format est conforme à la loi nationale mais il dépasse les recommandations de la Charte signalétique du Parc qui le limitent à 2 m². L'**autorisation préalable** à l'installation de ce type de dispositif permettra d'éviter ce support "bricolé" peu esthétique et ces dimensions...*

Recommandations pour les communes rurales

Le Parc limite le format et le nombre des enseignes et préenseignes dérogatoires

	Enseigne temporaire						Préenseigne temporaire								
	Moins de trois mois				Plus de trois mois		Moins de trois mois				Plus de trois mois				
	Manifestation exceptionnelle, vente saisonnière de produits du terroir		Opération commerciale exceptionnelle				Manifestation exceptionnelle, vente saisonnière de produits du terroir			Opération commerciale exceptionnelle					
	Densité	Surface	Densité	Surface	Densité	Surface	Densité	L x H	Nombre	Nombre	Densité	L x H	Nombre		
Zone 1 Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3	1 sur mur par UF	0,50 m²	1 sur mur par UF	0,50 m²	1 sur mur par UF	2 m² max.	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE		
Zone 2 Pénétrante Zone artisanale / commerciale	1 sur mur, clôture ou posée au sol par UF	2 m²	1 sur mur par UF	0,50 m²	1 sur mur ou posée ou scellée au sol	2 m² max.	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE		
Zone 3 Hors agglomération	1 sur mur support par UF	1 m²	1 sur mur par UF	1 m² à plat	1 sur mur par UF	2 m² max.	3 maxi par support 1 support par UF	1 x 0,60 m	2 max.	INTERDITE	3 maxi par support 1 support par UF	1 x 0,60 m	2 max.		

À RETENIR

pour les **dispositifs temporaires** dans le Parc

- **Format Préenseigne : 1 x 0,60 m**
- Les préenseignes numériques sont interdites.
- Le nombre maximum de préenseignes temporaires est donné par manifestation, quel que soit le nombre de communes concernées (5 km du lieu de la manifestation).

Conseils du Parc pour les dispositifs temporaires

- Les agriculteurs qui vendent leurs productions (produits du terroir) sur des périodes de moins de 3 mois bénéficient de ces dispositifs temporaires qui doivent être toujours posés sur le domaine privé. Ils doivent prévoir un support facile à démonter et réutilisable à chaque saison.
- Pour les manifestations culturelles, l'enseigne peut être efficacement fixée sur les armatures des gradins ou autres structures de scène.
- Il est conseillé aux gestionnaires des voiries communales d'identifier des espaces en agglomération, le long des axes principaux de circulation et d'aménager des supports pour accueillir les préenseignes temporaires.

Ces banderoles sont considérées comme des enseignes temporaires. Elles doivent être inférieures à 2 m² et ne doivent pas être posées sur une clôture non aveugle. De plus, cet éleveur de volailles n'a droit qu'à une seule enseigne scellée au sol par unité foncière.

Amoncellement de banderoles pour des manifestations culturelles : formats non réglementaires, densité peu propice à la lisibilité... Cet exemple démontre qu'il est conseillé d'aménager des supports dédiés aux préenseignes temporaires.

La publicité

Qu'appelle-t-on publicité ?

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention

Quels sont les dispositifs publicitaires existants ?

- **Affichage scellé au sol** et **affichage mural** : métal peint pour les longue-conservation, papier collé pour les publicités changées périodiquement (7 ou 14 jours), supports Trivision ou déroulants pour afficher 3 affiches différentes sur un même support, écrans numériques… Les formats standard vont de 4 m² à 12 m², le plus répandu en France étant le 4 x 3, soit 12 m². Ces supports sont installés principalement sur le **domaine privé**.
- **Micro-affichage sur commerces** : cadres pour affiches (papier ou numériques) installés sur les façades des commerces type Maisons de la presse, tabac, diffuseur des jeux de chance de la Française des jeux. Formats inférieurs à 1 m².
- **Mobilier urbain** : abri-voyageurs, sucettes et planimètres, mâts, kiosques à journaux… Des Prestataires proposent aux communes des mobiliers installés sur domaine public en contre-partie d'espaces publicitaires. Les formats standard sont le 2 m² et le 1 m². Le mobilier urbain a vocation à accueillir des informations d'intérêt général, et peut, éventuellement, à titre accessoire, recevoir de la publicité.
- **Bâches de chantier, bâches publicitaires et dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles** sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ils sont tous soumis à autorisation dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.
- **Publicités lumineuses** en lettres découpées: installées sur les toitures dans les grandes agglomérations.

Les supports de la publicité extérieure

Affichage mural, format 4 m² (Pertuis). Les nouvelles dispositions de la loi sur la publicité n'autorisent plus que 2 dispositifs alignés sur un mur aveugle de ce type.

Ce dispositif publicitaire scellé au sol, ici 8 m² en "déroulant" (3 visuels différents sur 1 seul support) et rétro-éclairé est une publicité lumineuse. Ce type de support (jusqu'à 12 m²) peut être admis par les RLP des agglomérations de plus de 10 000 habitants ou celles faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Sucette scellée au sol, ici 1 m² en double face:
1 face dédiée à l'information municipale ou associative,
1 face publicitaire.

Abri-voyageurs : mobilier urbain dont les
2 faces (2 m² chacune) sont dédiées à l'affichage publicitaire.

Dispositif publicitaire mural 4 m², type "Trivision" qui permet de placer 3 visuels différents sur un seul support. Désormais, ce dispositif mural ne doit plus dépasser de l'égout du toit : il faudra donc le baisser ou le changer de mur.

Le format de cet affichage longue-conservation scellé au sol est de 2,40 x 1,60 m (4 m²) format harmonisé sur la commune de Pertuis dans le cadre du RLP. Il est considéré comme une publicité et reste autorisé s'il est bien unique sur son unité foncière.

Mât scellé au sol, ici 1 m² en double face : les 2 faces sont dédiées à l'information des manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Micro-affichage sur une Maison de la presse.

La publicité numérique est interdite, mais les journaux municipaux sont autorisés. La sucette au format 1 m² est autorisée par le RLP d'Apt.

AFFICHAGES OBLIGATOIRES

• AFFICHAGE LIBRE

Les communes sont obligées de prévoir un espace d'expression libre (affichage d'opinion, affichage associatif…) de 4 m² minimum dans les communes de moins de 2 000 habitants, et 2 m² supplémentaires par tranche de 2 000 habitants. Ces espaces doivent être régulièrement entretenus et bien placés pour être efficaces.

• AFFICHAGE MUNICIPAL

Les communes sont tenues d'afficher les arrêtés municipaux, autorisations de permis de construire, bans de mariage, compte-rendus de conseils municipaux... Ces panneaux vitrés ou grillagés sont le plus souvent fixés sur un mur de la mairie.

La publicité

La loi

La publicité est interdite hors agglomération partout en France, et dans toutes les agglomérations situées dans un Parc naturel régional.

Elle peut être réintroduite en agglomération par un RLP (Règlement Local de Publicité) définissant une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Ce qui est spécifique aux PNR

- Publicité numérique interdite sur mobilier urbain en PNR.
- Véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins publicitaires interdits de circulation dans les PNR.
- Bâtiments motorisés supportant de la publicité sur les eaux intérieures interdits de stationnement ou de séjour dans un PNR ou sur les plans d'eau ou parties de plan d'eau situés à moins de 100 m de ce PNR.

Les principales nouveautés nationales et rappel des fondamentaux

- Instauration d'une règle de densité qui limite à 1 ou 2 dispositifs par unité foncière de 80 m de long, pour les scellés au sol et les dispositifs muraux.
- Scellés au sols interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants.
- Affichage mural réglementé sur mur aveugle, positionné en-dessous de l'égout du toit, et à au moins 50 cm au-dessus du niveau du sol, saillie inférieure ou égale à 25 cm par rapport au mur.
- Mobilier urbain rétro-éclairé (cadres multi-affiches, sucettes, planimètres, mâts, ...) : 2 m² maxi
- Publicité lumineuse interdite
- Publicité sur bâches interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants
- Format Micro-affichage sur commerces : 10% de la devanture dans la limite de 2 m².

La publicité dans le Parc

Dans le Luberon, les 4 grandes villes, Apt, Cavaillon, Manosque et Pertuis, sont concernées par la publicité. Un document spécifique concernant la révision de leurs RLP au vu des textes de lois en vigueur sera disponible fin 2014.

Les communes rurales citées page 19 se sont dotées d'un Règlement Local de Publicité (RLP) qui, pour certains, ont réintroduit la possibilité d'accueillir de la publicité sur du mobilier urbain, et/ou de faire apparaître les noms et marques des commerçants locaux sur les lames SIL communales.

L'affichage mural et l'affichage scellé au sol sont interdits dans les RLP des communes de moins de 10 000 habitants.

Les règlements existants sont applicables aujourd'hui, mais devront être obligatoirement révisés avant le 14 juillet 2020 au risque de devenir caducs. Tous les RLP des communes du Parc doivent être compatibles avec la Charte du Parc.

Certaines communes rurales (ici Mérindol) ont introduit dans leur RLP la possibilité d'implanter du mobilier urbain de ce type.

Les stades et terrains de tennis sont souvent les supports de panneaux et banderoles publicitaires. Ceux-ci sont tolérés s'ils ne sont pas visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

Recommandations pour les communes rurales du Parc

Supports interdits

- Panneaux muraux,
- Panneaux scellés au sol
- Panneaux numériques animés et lumineux*

Mobiliers urbains tolérés

- Mini-sucettes et mini-planimètres de 1 m² dans les communes de moins de 2 000 habitants
- Abris-voyageurs, sucettes et planimètres de 2 m² dans les communes entre 2000 et 10 000 habitants.

Implantation conseillée sur les parcs de stationnement, les places facilement accessibles et le long des axes de traversée

Implantation interdite au milieu des trottoirs, dans l'axe visuel de façades, murs pittoresques, perspectives paysagères, secteurs à sauvegarder, sites inscrits, monuments historiques, ZPPAUP et AVAP.

	Affichage mural et scellé au sol	Mobilier urbain sur domaine public					
Agglomérations rurales	Communes de moins de 10 000 hab.	Communes de moins de 2 000 hab.			Communes entre 2 000 et 10 000 hab.		
		Surface max.	Hauteur mini**	Hauteur max.**	Surface max.	Hauteur mini**	Hauteur max.**
Zone 1 Centre-ville	INTERDIT	INTERDIT			INTERDIT		
Zone 2 Pénétrante, bd de ceinture et secteurs spécifiques	INTERDIT	1 m²	0,50 m	2 m	2 m²	0,50 m	2,60 m
Zone 3 Hors agglomération	INTERDIT	INTERDIT			INTERDIT		

Surface totale maximale d'affichage autorisée par commune : 4 m² par tranche de 500 habitants, soit : 8 m² pour une commune de 1 000 à 1 499 hab., 16 m² pour une commune de 2 000 à 2 499 hab., etc…

** Les supports numériques d'informations municipales sans publicité sont hors du champ du Code de l'Environnement relatif à la publicité ; ils sont donc tolérés.*

*** au-dessus du niveau du sol.*

Il y a quelques années, on pouvait encore voir ces panneaux (publicités, enseignes et préenseignes) en bord de route, dans le Parc (ici à Coustellet)...
Grâce à la volonté des élus, et avec l'aide de la Charte signalétique, tous ces dispositifs ont été déposés.

Liste des communes du Parc naturel régional du Luberon qui ont établi un RLP

- **Alpes de Haute-Provence :** Céreste, Forcalquier, Manosque, Saint-Maime, Sainte-Tulle, Villeneuve, Volx. (7)
- **Vaucluse :** Ansouis, Apt, Bonnieux, Cabrières d'Aigues, Cabrières d'Avignon, Cadenet, Cavaillon, Cheval-Blanc, Cucuron, Goult, Grambois, La Bastide des Jourdans, La Bastidonne, La Tour d'Aigues, Lacoste, Lauris, Les Beaumettes, Les Taillades, Lourmarin, Maubec, Ménerbes, Mérindol, Mirabeau, Murs, Oppède, Puyvert, Pertuis, Robion, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Saturnin les Apt, Saint-Martin de la Brasque, Viens, Villelaure. (35)

Les codes graphiques et les couleurs

Depuis plus de 10 ans, le Parc naturel régional du Luberon a diffusé sa charte signalétique sur tout son territoire.

Les activités déclinent les idéogrammes normalisés ou spécialement créés - lorsqu'ils n'existent pas au niveau national -, et ont adopté un code couleur facilement reconnaissable pour les habitants comme pour les visiteurs.

La révision de cette charte signalétique permet :

- de mettre à jour quelques nouveaux idéogrammes,
- d'harmoniser la typographie des lames SIL sur le territoire du Parc du Luberon avec la SIL européenne (passage du Frutiger Black à l'Arial narrow italique),
- de rafraîchir les codes couleurs en fonction des teintes disponibles chez les fabricants d'adhésifs,
- d'adopter la couleur "coquille d'œuf" pour le fond des lames SIL pour être en cohérence avec la SIL en cours de mise en place sur l'ensemble du Vaucluse,
- d'ajouter 2 catégories de codes couleur : beige pour les **métiers d'art** et vert clair pour les **activités de loisirs**,
- de créer 3 pictogrammes spécifiquement pour le Parc: **activités culturelles, commerces de proximité et métiers d'art.**
- ces pictogrammes "non officiels" ne seront utilisables que sur les préenseignes (sur domaine privé) et/ou sur les lames SIL installées le long des voies communales.

Palette des couleurs

Produits du terroir
RAL 6002 Vert feuillage - Avery 967 Leaf green

Vins
RAL 3031 Rouge oriental - Avery 903 Tomato red

Hébergement - Restauration
RAL 5015 Bleu ciel - Avery 935 Intense blue

Garages - Stations-service
RAL 7036 Gris platine - Avery 960 Dove grey - Cool grey 7C

Commerces
Avery 972 Lemon

Activités culturelles
RAL 1001 Beige - Avery 914 Cream

Métiers d'art
RAL 2004 Orangé pur - Avery 910 Dark orange

Activités de loisirs
Avery 985 Spring time

Monuments Historiques
RAL 8002 Brun sécurité - Avery 976 Brown - RVB 108 59 42

Références couleurs Avery (marque d'adhésifs utilisés pour la réalisation des panneaux) : gamme 900 Supercast - durabilité : 7-10 ans
Toutes les couleurs utilisées sont non- réfléchissantes de nuit.

Indications pour la réalisation des préenseignes

- La **typographie** utilisée pour indiquer la distance dans la partie normée de la préenseigne est la **Frutiger Black** (Apple) ou la **Swis721 Blk BT Black** ou l'**Humanist Bt Black** (équivalences sur PC). Cette typographie est recommandée aussi pour la partie propre à chaque annonceur.
- La teinte recommandée pour les flèches, la typo distance, les idéogrammes et le fond de la partie non normée est le **Blanc perlé RAL 1013.** Sur fond jaune, la teinte recommandée est le noir.

Modèle de Préenseigne

Modèle de Préenseigne triple

Pour être lisibles, les messages doivent être épurés et sans mentions commerciales.

Exemples de dispositif SIL type DC43

à implanter 15 m minimum **avant l'intersection**.

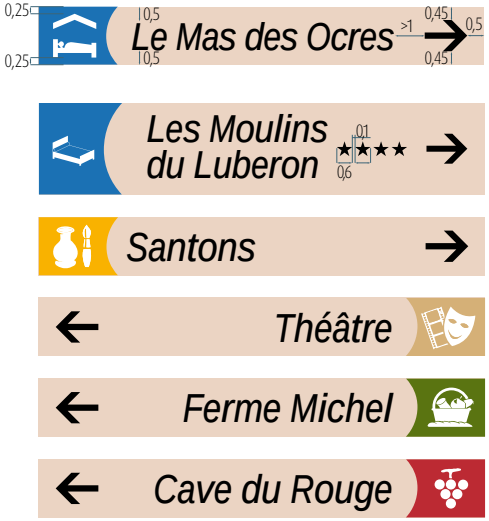

Règles à suivre

- Cotes à respecter, Hc étant la Hauteur des caractères
- Typographie : Arial narrow italique
- Flèches et étoiles normées
- Couleur de fond : coquille d'œuf (Pantone 481C)
- 2 pictos par lame maxi
- 2 lignes par lame maxi
- 6 lames maxi par dispositif
- Ordre des lames par direction selon schéma ci-contre

Exemples de dispositif SIL type DC29

à implanter **à l'intersection**.

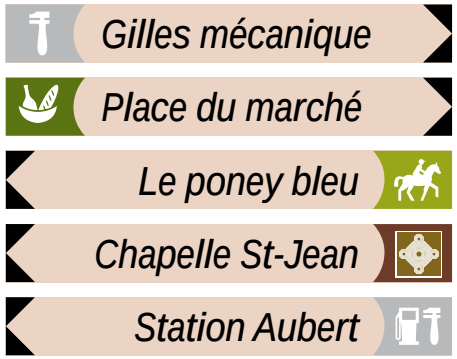

LÉGENDE

Les cotes indiquées sont basées sur la valeur
1 = Hc (Hauteur du caractère)
0,25 = un quart de Hc
0,5 = la moitié de Hc
La Hauteur de la lame est toujours égale à 2 Hc

Ordre des lames par directions à suivre

Les formats des lames

La hauteur des caractères (Hc) est établie en fonction de la vitesse des véhicules

- égale ou inférieure à 50 km/h, Hc est égale à 62,5 ou 80 mm
- égale ou supérieure à 50 km/h, Hc est égale à 80 ou 100 mm

Les lames existent donc en 6 hauteurs différentes :

- 125, 160 et 200 mm pour les "lames avec 1 ligne d'informations"
- 220, 280 et 350 mm pour les "lames avec 2 lignes d'informations"

La longueur des lames est calculée sur la lame contenant l'information la plus longue. Chaque dispositif est équipé de lames de même longueur.

Glossaire

Agglomération : Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Astreinte : Condamnation d'ordre pécuniaire, proportionnelle au nombre de jours de retard, prononcée contre une personne qui ne s'est pas soumise à une obligation.

AVAP : Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine. L'AVAP a remplacé la ZPPAUP en 2010.

CERTU : (Centre d'Etudes sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques) Il a été intégré le 1er janvier 2014 dans le nouvel établissement public CEREMA (Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement).

Domaine privé : Biens appartenant à des particuliers ou à des sociétés, associations, collectivités publiques et privées... qui sont régis par des principes de droit privé.

Domaine public : Biens qui ne sont pas susceptibles d'appropriation privée, comme les cours d'eau, les rivages, les routes, les trottoirs, les casernes, ...

Idéogramme : Représentation graphique normée complétant des indications de direction ou de localisation dans la signalisation routière.

Immeuble : Lieu concrétisé par un bâtiment et/ou un terrain sur lequel s'exerce une activité.

Jalonnement : Action de marquer la direction, l'alignement ou les limites de quelque chose au moyen de panneaux ou repères.

Planimètre : Mobilier urbain dont une face est réservée au plan de ville ou du quartier dans lequel il se situe.

RIS : Relais Informations Service.

RLP : Règlement Local de Publicité.

RNP : Règlement National de Publicité.

SIL : Signalisation d'Information Locale.

Sucette : Autre nom donné au Planimètre et aux panneaux d'information (mobilier urbain).

Unité urbaine : Commune ou ensemble de communes déterminés par l'INSEE présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Qui a droit à quoi ?

Le nombre de lames ou de pré-enseignes s'entend par pôle d'activités et ne se cumule pas par type de voie ou par sens de circulation.
C'est un nombre maximum de dispositifs autorisés. Dans tous les cas, il ne peut pas y avoir plus de 4 lames par activités, sur l'ensemble des voies et des communes.

	Les activités et leurs codes couleur	En agglomération	Hors agglomération sur routes départementales	Hors agglomération sur routes communales	Conseils de la charte signalétique du PNR	Dispositifs aux couleurs de la Charte signalétique du Parc du Luberon
		Sur domaine public				
SIL	**Hébergements** Hôtels, résidences de tourisme, campings, villages de vacances, auberges de jeunesse	**Maxi 4 lames SIL** aux couleurs de la Charte signalétique du Parc, uniquement pour les établissements excentrés par rapport aux grands axes de circulation.	**Maxi 2 lames SIL** aux couleurs de la Charte : DC43 en pré-signalisation ou DC29 en signalisation au carrefour.	**Maxi 4 lames SIL** aux couleurs de la Charte : DC43 en pré-signalisation ou DC29 en signalisation au carrefour. Panneaux CE exceptionnellement.	Pour faciliter l'accès aux pôles isolés, les mairies ou EPCI s'engageront à jalonner les quartiers excentrés, lieux dits et hameaux avec les panneaux: dénomination des chemins en priorité.	Lame SIL DC43 ou DC29 avec mention du nom de l'établissement, sans aucune marque, ni label. Seules les étoiles pour les hôtels peuvent apparaître. Intégration de la virgule de couleur sous l'idéogramme. *Le Moulin* →
SIL	Chambres d'hôtes et meublés de tourisme référencés à la mairie et classés	**Maxi 2 lames SIL** aux couleurs de la Charte signalétique du Parc, uniquement pour les établissements excentrés par rapport aux grands axes de circulation.	**Maxi 2 lames SIL** aux couleurs de la Charte : DC43 en pré-signalisation ou DC29 en signalisation au carrefour.	**Maxi 4 lames SIL** aux couleurs de la Charte : DC43 en pré-signalisation ou DC29 en signalisation au carrefour. Panneaux CE exceptionnellement.		Il est possible de cumuler 2 idéogrammes par lame SIL: Hébergement & Restauration ou Produits du terroir & Restauration ou Hébergement & Produits du Terroir… *Auberge* →
SIL		Si accès difficile et dans des cas exceptionnels, étude personnalisée pour mise en place d'1 (ou 2) lame(s) SIL supplémentaire(s)			Signalisation de position avec mention du nom de l'établissement, sans aucune marque, ni label.	*Le Moulin*
SIL	**Restauration** Restaurants, self-services, tables d'hôtes (toujours liées aux chambres d'hôtes), fermes-auberges, Bistrots de Pays	**Maxi 2 lames SIL** aux couleurs de la Charte signalétique du Parc, uniquement pour les établissements excentrés par rapport aux grands axes de circulation.	Pas de SIL dans le Vaucluse, conformément à la charte départementale	Pas de SIL		*Le Moulin* → *Auberge* →
SIL	**Garages / Stations-service**	**Maxi 2 lames SIL** aux couleurs de la Charte signalétique du Parc, uniquement pour les établissements excentrés par rapport aux grands axes de circulation.	Pas de SIL dans le Vaucluse, conformément à la charte départementale	**Maxi 2 lames SIL** DC43 en pré-signalisation ou DC29 en signalisation au carrefour, déclinées aux couleur de la Charte si l'établissement n'est pas situé sur un grand axe de circulation. Panneaux CE exceptionnellement.		*Carburants* → *Garage & Carburants* →
SIL	**Activités de plein air** Départs avec parking de circuits de randonnées, centres équestres, sports nautiques en eaux vives, plans d'eaux aménagés … déclarés DRJS et Fédérations de tutelle	**Maxi 2 lames SIL** aux couleurs de la Charte signalétique du Parc, uniquement pour les établissements excentrés par rapport aux grands axes de circulation.	**Maxi 2 lames SIL** aux couleurs de la Charte : DC43 en pré-signalisation ou DC29 en signalisation au carrefour.	**Maxi 2 lames SIL** aux couleurs de la Charte : DC43 en pré-signalisation ou DC29 en signalisation au carrefour. Panneaux CE exceptionnellement.	Pour faciliter l'accès aux pôles isolés, les mairies ou EPCI s'engageront à jalonner les quartiers excentrés, lieux dits et hameaux avec les panneaux: dénomination des chemins en priorité.	*Le manège* →
SIL	**Artisanat d'art** Artisans et artistes inscrits à la Ch. de Métiers et de l'Artisanat, dans une démarche Qualité Accueil (Route des Métiers d'Art)		**Maxi 2 lames SIL** aux couleurs de la Charte : DC43 en pré-signalisation ou DC29 en signalisation au carrefour.	**Maxi 2 lames SIL** aux couleurs de la Charte : DC43 en pré-signalisation ou DC29 en signalisation au carrefour. Panneaux CE exceptionnellement.		*Santons* →
Jalonnement communal	**Commerces et autres activités**		Pas de SIL dans le Vaucluse, conformément à la charte départementale	Pas de SIL		*Commerces* →

<table>
<tr><th></th><th>Les activités
et leurs codes couleur</th><th>En agglomération</th><th>Hors agglomération sur routes départementales</th><th>Hors agglomération sur routes communales</th><th>Conseils de la charte signalétique du PNR</th><th>Dispositifs aux couleurs de la Charte signalétique du Parc du Luberon</th></tr>
<tr><td rowspan="5">SIL ou préenseignes dérogatoires</td><td rowspan="3">Produits du terroir
à la ferme, en magasins de producteurs, marchés de producteurs
Fermes-découverte,
fermes pédagogiques
Label Bienvenue à la Ferme</td><td colspan="3">2 critères : Production et Vente avec accueil organisé du public</td><td rowspan="4">Si l'accès à certains établissements est particulièrement difficile, une lame SIL supplémentaire (si présente sur la commune concernée) avec le nom du quartier, sera placée au niveau de la dernière intersection les desservant.</td><td rowspan="3">
</td></tr>
<tr><td colspan="3">Si SIL, pas de préenseignes dérogatoires</td></tr>
<tr><td colspan="3">Sur domaine public</td></tr>
<tr><td>Maxi 2 lames SIL DC43 ou DC29 aux couleurs de la Charte signalétique du Parc.</td><td>Maxi 2 lames SIL DC43 ou DC29 aux couleurs de la Charte signalétique du Parc hors marchés de producteurs.</td><td>Maxi 2 lames SIL DC43 ou DC29 aux couleurs de la Charte signalétique du Parc.</td><td>Si pas de SIL organisée, préenseignes dérogatoires</td></tr>
<tr><td>dont caves coopératives et domaines viticoles adhérents de la Charte Qualité Accueil InterRhône</td><td colspan="3">Sur domaine privé</td><td rowspan="3">Ferme Michel
Cave du Rouge</td></tr>
<tr><td>Activités culturelles
Cinémas, lieux de spectacles vivants et expositions (lieux non commerciaux)</td><td rowspan="3">Si SIL organisée,
2 lames SIL DC43 ou DC29.</td><td colspan="2">2 préenseignes 100x60 cm</td></tr>
<tr><td>Monuments historiques
ouverts à la visite</td><td colspan="2">Si SIL organisée, 2 lames SIL DC43 ou DC29.
Sinon, 2 préenseignes 100x60 cm dans un rayon de 5 km de l'activité.</td><td>Théâtre</td></tr>
<tr><td>Préenseignes temporaires</td><td>Vente saisonnière de produits du terroir - Manifestations exceptionnelles culturelles (festival, concert, ...), sportives ou commerciales (foires, ...)</td><td colspan="2">Si SIL organisée, 4 lames SIL DC43 ou DC29.
Sinon, 4 préenseignes 100x60 cm dans un rayon de 10 km de l'activité.</td><td>Château</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Préenseignes temporaires</td><td rowspan="2">Vente saisonnière de produits du terroir - Manifestations exceptionnelles culturelles (festival, concert, ...), sportives ou commerciales (foires, ...)</td><td colspan="3">Sur domaine privé - Activité temporaire (moins de 3 mois consécutifs)</td><td rowspan="2">Prévoir mât amovible.</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="3">Droit à 4 préenseignes temporaires 100x60 cm à placer hors agglomération dans un rayon de 5 km du point de vente ou du lieu de la manifestation pour les communes du Parc. Tous ces dispositifs doivent être enlevés dès que la saison ou la manifestation est terminée.</td><td></td></tr>
<tr><td>Opérations exceptionnelles (soldes, braderies, vide-greniers, ...)</td><td colspan="3">INTERDIT</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Préenseignes temporaires</td><td rowspan="2">Programmes immobiliers, chantiers</td><td colspan="3">Sur domaine privé - Activité temporaire (plus de 3 mois consécutifs)</td><td rowspan="2">Ces dispositifs doivent être enlevés dès que le chantier ou la période de commercialisation sont terminés.</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td>INTERDIT</td><td colspan="2">Droit à 2 préenseignes temporaires 100x60 cm
à placer hors agglomération dans un rayon de 5 km du chantier.</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Enseignes</td><td>Toutes activités concernées ou non par la SIL</td><td colspan="3">Enseignes sur domaine privé</td><td rowspan="3">Le Parc pourra aider les propriétaires à concevoir des enseignes lisibles et respectueuses de l'environnement.</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td>Commerces multi-activités</td><td colspan="3">Enseignes uniquement. Format et nombre en fonction des zones concernées : cf pages 5 à 7 de ce document.
Les commerces qui cumulent plusieurs activités sur un même lieu ont droit à 1 enseigne par type d'activité : "tabac, presse, Française des jeux, PMU, bar, ..."</td></tr>
<tr><td>Stations-service</td><td colspan="3">L'affichage du prix des carburants est obligatoire et rentre dans le calcul de la superficie des enseignes.</td><td></td></tr>
<tr><td>Enseignes temporaires</td><td>Vente saisonnière de produits du terroir - Manifestations exceptionnelles culturelles (festival, concert, ...), sportives ou commerciales (foires, ...)</td><td colspan="3">Enseignes recto-verso sur la propriété ou le lieu de la manifestation. Nombres et dimensions détaillées selon les zones pages 14 et 15 de ce document. Ce dispositif doit être enlevé dès que la saison ou l'événement est terminé.</td><td></td><td></td></tr>
</table>

UNE AUTRE VIE S'INVENTE ICI

Parc naturel régional du Luberon
60, place Jean Jaurès • BP122 • 84404 Apt Cedex
Tél : 04 90 04 42 00 • accueil@parcduluberon.fr • **www.parcduluberon.fr**
Service Écologie urbaine - Catherine Légier - Tél. 04 90 04 42 15

Maison Conseils - 04 90 88 10 06 ■ Longrine Communication 04 90 14 48 48 (20756) – Juin 2014 – Crédit Photos : Catherine Légier, Maison Conseils, Hervé Vincent , Bénédicte Bost

La révision de la charte signalétique du Parc naturel régional du Luberon a été réalisée et financée par

Service Biodiversité Eau & Paysages Unité Sites, Paysages et Impacts

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Directions Départementales des Territoires Alpes de Haute-Provence Vaucluse

Agences Départementales du Tourisme Alpes de Haute-Provence Vaucluse Services environnement

Alpes de Haute-Provence Vaucluse Economie - Promotion

Chambres de Commerce et d'Industrie Alpes de Haute-Provence Vaucluse

Alpes de Haute-Provence Vaucluse

Service Écologie urbaine

Merci à tous les membres du Comité de pilotage, élus et techniciens des organismes cités ci-dessus, et tout particulièrement à Françoise Reboulot de la DREAL pour son implication complète et efficace sur ce dossier difficile. Merci également à la Communauté territoriale Sud Luberon Cotelub, aux mairies d'Ansouis, Apt, Céreste, Cheval-Blanc, Manosque, Pertuis, Oppède, à l'office de tourisme Luberon-Durance, à la Présidente de Bienvenue à la ferme Vaucluse pour le temps qu'ils ont consacré à ce dossier et leurs constructives contributions.